
600002833M

ŒUVRES COMPLÈTES DE CONDORCET.

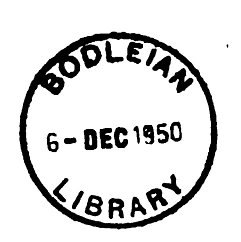
TOME V.

A BRUNSWICK, chez VIEWEG,

ET A PARIS,

Chez HENRICHS, rue de la Loi, n°. 1231; FUCHS, rue des Mathurins; KœNIG, quai des Augustins; LEVRAULT, SCHOELL et Cie. rue de Seine.

AN XIII = 1804.


BODLEIAN
6 - DEC 1950
LIBRARY

VIE

DE M. TURGOT,

PUBLIÉE EN 1786.

Secta fuit servare modum, finemque tenere,
Naturamque sequi, patriæque impendere vitam;
Non sibi, sed toti genitum se credere mundo.

LUCAN.

AVERTISSEMENT.

Les Mémoires sur la vie de M. Turgot, qui ont paru en 1783, auraient dû sans doute m'empêcher d'écrire. Mais quelque bien faits que soient ces Mémoires, et malgré la connaissance approfondie des principes de l'économie politique et des opérations exécutées ou projetées par M. Turgot, qui rend cet ouvrage aussi intéressant qu'instructif, j'ai espéré qu'on me pardonnerait d'avoir envisagé le même objet sous un point de vue différent, et d'avoir cherché à faire connaître dans M. Turgot le philosophe plutôt que l'homme d'état. Si j'avais songé aux intérêts de mon amour-propre, j'aurais gardé le silence : je sentais combien il y avait de danger à paraître après un ouvrage qui avait obtenu un succès si général

et si mérité; et je ne pouvais me dissimuler la supériorité que l'auteur avait sur moi. Mais je n'aurais pu me pardonner de n'avoir pas rendu ce faible hommage à la mémoire d'un grand homme que j'ai tendrement chéri, dont l'amitié m'a été si douce et si utile, et dont le souvenir sera toujours pour moi un de ces sentiments délicieux et tristes qui deviennent une partie de notre existence, et ont le pouvoir de nous la rendre plus chère. C'est à ce sentiment que j'ai cédé; et j'ose espérer qu'en me donnant quelques droits à l'indulgence de ceux qui pourront jeter les yeux sur cet ouvrage, il obtiendra grace pour ses défauts.

VIE

DE M. TURGOT.

DANS cette foule de ministres qui tiennent pendant quelques instants entre leurs mains le destin des peuples, il en est bien peu qui soient dignes de fixer les regards de la postérité. S'ils n'ont eu que les principes ou les préjugés de leur siècle, qu'importe le nom de l'homme qui a fait ce que mille autres à sa place eussent fait comme lui?

L'histoire générale renferme le récit des événements auxquels ils ont eu part. On y voit que tel ministre, tiré de la foule des ambitieux, a plus songé à obtenir les places qu'à s'en rendre digne; qu'il s'est plus occupé de les conserver longtemps, que de les bien remplir. On voit le mal qu'ils ont fait par ambition, celui qu'ils ont souffert par ignorance ou par faiblesse, quelquefois le bien qu'ils ont tenté sans succès, plus rarement celui qu'ils ont pu faire.

L'histoire de leurs pensées, celle même

de leurs vertus, se trouve dans le tableau des opinions et des préjugés de leurs contemporains.

Mais si dans ce nombre il se rencontre un homme à qui la nature ait donné une raison supérieure, avec des principes ou des vertus qui n'étaient qu'à lui, et dont le génie ait devancé son siècle assez pour en être méconnu, alors l'histoire d'un tel homme peut intéresser tous les âges et toutes les nations; son exemple peut être longtemps utile; il peut donner à des vérités importantes cette autorité nécessaire quelquefois à la raison même. Tel fut le ministre dont j'entreprends d'écrire la vie.

Si l'honneur d'avoir été son ami est le seul titre à l'estime publique dont j'ose me flatter, si ce sentiment a été le plus doux peut-être que j'aie jamais éprouvé, l'amitié ne me fera point altérer la vérité. Le même sentiment qui anima toute sa vie, l'amour de l'humanité, m'a seul inspiré le désir d'en tracer le tableau; et, s'il était possible que je fusse tenté d'en altérer quelques traits, je me souviendrai alors d'avoir appris de lui, que le plus grand bien qu'on

puisse faire aux hommes est de leur dire la vérité, sans déguisement comme sans exagération, sans emportement comme sans faiblesse.

Sa vie n'occupera qu'une partie de cet ouvrage. Après avoir dit le bien qu'il a fait et celui qu'il préparait ; après avoir montré ses vertus, ses talents et son courage dans le petit nombre des événements d'une vie toujours constamment dirigée par des principes invariables et simples qu'il s'était formés ; après avoir parlé de quelques ouvrages qui, dictés par une raison supérieure, renferment des vues aussi vastes que saines et bien combinées, et qui cependant sont presque tous au dessous de lui, il me restera encore à tracer l'histoire de ses opinions, de ses idées, de son caractère. Je sens combien je dois rester au dessous d'un tel sujet ; mais ceux qui me liront jugeront, par ce que je dirai, combien il était difficile de le bien remplir. Les hommes éclairés et vertueux verront tout ce qu'ils ont perdu en lui, et ils me sauront gré des efforts que j'ai faits pour le leur faire mieux connaître.

Anne-Robert-Jacques Turgot naquit à Paris le 10 mai 1727. Sa famille est une des plus anciennes de la Normandie. Son nom signifie *le Dieu Thor* dans la langue de ces conquérants du Nord, qui ravagèrent nos provinces pendant la décadence de la race de Charlemagne. L'hôpital de Condé sur Noireau fut fondé, en 1281, par un de ses ancêtres. Son trisaïeul, un des présidents de la noblesse de Normandie aux états de 1614, s'opposa avec courage à la concession qu'un gouvernement faible, plus occupé de flatter l'avidité des grands que de défendre les droits des citoyens, venait de faire au comte de Soissons des terres vaines et vagues de la province. Le père de M. Turgot fut longtemps prévôt des marchands; et tandis que le vulgaire admirait la somptuosité élégante des fêtes qu'il ordonnait, le goût pur et noble des monuments qu'il fit élever, tribut qu'il payait, malgré lui peut-être, aux idées de son temps; tandis que les citoyens respectaient l'économie et l'ordre de son administration, l'intégrité et le désintéressement de sa conduite, un petit nombre de sages applaudissaient à des travaux utiles,

dirigés par de vraies connaissances, à des soins pour la santé, pour les intérêts du pauvre, qu'il était alors trop commun d'oublier.

On se rappelera longtemps ce jour, où le peuple étonné le vit se jeter seul entre deux troupes de gardes françaises et suisses prêtes à se charger, saisir le bras de l'un d'eux déja levé pour frapper, et forcer des soldats furieux à reconnaître une autorité paisible et désarmée.

Un trait de l'enfance de M. Turgot annonça son caractère. La petite pension dont ses parents lui laissaient la disposition au collège, disparaissait aussitôt qu'il l'avait reçue, sans qu'on pût deviner quel en était l'emploi. On voulut le savoir : et on découvrit qu'il la distribuait à de pauvres écoliers externes, pour acheter des livres. La bonté, la générosité même, ne sont pas des sentiments rares dans l'enfance : mais que ces sentiments soient dirigés avec cette sagesse, qu'ils soient soumis à des vues d'une utilité réelle et durable ; voilà ce qui semble présager véritablement un homme extraordinaire, dont tous les sentiments devaient être

des vertus, parce qu'ils seraient toujours conduits par la raison.

Les parents de M. Turgot le destinaient à l'état ecclésiastique. Il était le dernier de trois frères. L'aîné devait se consacrer à la magistrature, devenue, depuis quelques générations, l'état de sa famille, et le second embrasser la profession des armes. C'était alors un usage presque général, de prononcer dès le berceau sur le sort de ses enfants d'après les convenances de famille, ou les conséquences qu'on tirait de leurs inclinations naissantes. Ces hommes, placés au hasard dans des professions pour lesquelles ils n'étaient pas nés, devenaient, pour les familles et pour l'état, un fardeau inutile et souvent funeste. Heureusement cet usage ne subsiste plus : et c'est un des bienfaits de cette philosophie, dont on dit encore tant de mal par habitude, en jouissant de tout le bien qu'elle a fait.

Le goût de M. Turgot pour l'étude, la modestie et la simplicité de ses manières, son caractère réfléchi, une sorte de timidité qui l'éloignait de la dissipation, tout semblait le rendre propre à l'état ecclésiastique;

et il paraissait qu'il lui aurait coûté peu de sacrifices, pour se livrer à l'espérance de la fortune brillante que ses talents réunis à sa naissance lui auraient assurée.

Mais M. Turgot eut à peine atteint l'âge où l'on commence à réfléchir, qu'il prit à la fois la résolution de sacrifier ces avantages à sa liberté et à sa conscience, et celle de suivre cependant les études ecclésiastiques, et de ne déclarer sa répugnance à ses parents qu'à l'instant d'un engagement irrévocable. Cet état n'imposait à M. Turgot aucun devoir de conduite qui pût l'effrayer; mais il sentait combien tout engagement pour la vie est imprudent. Quelque frivole que paraisse l'objet d'un serment, il ne croyait pas qu'il pût être permis de s'en jouer, ni qu'on pût, sans s'avilir soi-même, faire des actions qui avilissent dans l'opinion commune la profession que l'on a embrassée. Il voyait dans l'état ecclésiastique l'engagement, plus imprudent encore, d'avoir toujours les mêmes opinions publiques, de prêcher ce qu'on cessera peut-être bientôt de croire, d'enseigner aux autres comme des vérités ce qu'on regarde comme des erreurs, et de

se mettre dans la nécessité, si jamais on adopte des sentiments différents de ceux de l'église, ou de mentir à chaque instant de sa vie, ou de renoncer à beaucoup d'avantages, et peut-être de s'exposer à beaucoup de dangers. Et qui peut se répondre alors d'avoir le courage de remplir ce devoir? Pourquoi s'exposer au malheur d'être réduit à choisir entre sa sûreté et sa conscience? S'il croyait à la religion, était-il sûr d'y croire toujours? pouvait-il se répondre d'en adopter toujours tous les dogmes? et dès-lors lui était-il permis de prendre l'engagement de les professer toute sa vie?

M. Turgot fit sa licence, et fut prieur de Sorbonne, espèce de dignité élective, que les docteurs de la maison confèrent ordinairement à celui des bacheliers dont la famille a le plus d'éclat ou de crédit. Il était obligé, par cette place, de prononcer deux discours latins; et ces ouvrages faits en 1750 par un jeune homme de 23 ans, sont un monument vraiment singulier, moins encore par l'étendue des connaissances qu'ils supposent, que par une philosophie et des vues propres à l'auteur. On y trouve, pour ainsi

dire, son esprit tout entier; et il semble que la méditation et le travail n'ont fait depuis que le développer et le fortifier. Le premier de ces discours a pour objet l'utilité que le genre humain a retirée de la religion chrétienne. La conservation de la langue latine et d'une partie des ouvrages des anciens; l'étude de la scolastique, qui du moins préserva d'une stupidité absolue les états des barbares destructeurs de l'empire romain, et qui produisit dans la logique, comme dans la morale et dans une partie de la métaphysique, une subtilité, une précision d'idées, dont l'habitude, inconnue aux anciens, a contribué plus qu'on ne croit aux progrès de la bonne philosophie; l'établissement d'une morale plus universelle, plus propre à rapprocher les hommes de tous les pays, fondée sur une fraternité générale entre tous les individus de l'espèce humaine, tandis que la morale payenne semblait tendre à les isoler, à ne rapprocher que les membres d'une même cité, et surtout ne s'occupait que de former des citoyens ou des philosophes, au lieu de former des hommes; la destruction de

l'esclavage domestique et de celui de la Glebe, qui est peut-être autant l'ouvrage des maximes du christianisme que de la politique des souverains, intéressés à créer un peuple pour le faire servir à l'abaissement des grands; cette patience, cette soumission que le christianisme inspire, et qui, détruisant l'esprit inquiet et turbulent des peuples anciens, rendit les états chrétiens moins sujets aux orages, apprit à respecter les puissances établies, et à ne point sacrifier à l'amour, même légitime, de l'indépendance, la paix, le repos et la sûreté de ses frères: tels furent les principaux bienfaits du christianisme.

Ce n'est pas que M. Turgot se dissimulât ni les abus affreux du pouvoir ecclésiastique, qui avait changé la race humaine en un vil troupeau tremblant sous la verge d'un légat ou d'un pénitencier, ni les querelles sanglantes du sacerdoce et de l'empire, ni les funestes maximes du clergé, armant ici les rois contre leurs sujets, là soulevant les peuples contre les rois, et aiguisant, au gré de son intérêt, tantôt le poignard du fanatisme et tantôt la hache

des bourreaux. Le sang de plusieurs millions d'hommes, massacrés au nom de Dieu, fume encore autour de nous. Partout la terre qui nous porte couvre les ossements des victimes d'une intolérance barbare. Une ame douce et sensible pouvait-elle n'avoir pas été révoltée de ces horribles tableaux? Une ame pure et noble pouvait-elle ne pas être soulevée en voyant dans ces mêmes siècles, l'esprit humain dégradé par de honteuses superstitions, la morale corrompue, tous les principes des devoirs méconnus ou violés, et l'hypocrisie faisant avec audace de l'art de tromper les hommes et de les abrutir, le seul moyen de les dominer et de les conduire? Car tous ces attentats, érigés en devoirs sacrés aux yeux des ignorants, étaient présentés aux politiques comme des crimes nécessaires au repos des nations ou à l'ambition de leurs souverains.

M. Turgot était dès-lors trop éclairé, pour ne voir que des abus dans ces conséquences nécessaires de toute religion qui, chargée de dogmes spéculatifs, fait dépendre le salut des hommes de leur croyance, regarde le

libre usage de la raison comme une audace coupable, et fait de ses prêtres les précepteurs des peuples et les juges de la morale. Il n'ignorait pas, que si les gouvernements de l'Europe pouvaient cesser d'être éclairés; s'ils pouvaient oublier quelques instants de veiller sur les entreprises du clergé; si tous les hommes qui ont reçu de l'éducation, qui ont des lumières, qui peuvent prétendre aux places; tous ceux, en un mot, dont l'opinion gouverne réellement le monde, pouvaient cesser d'être réunis dans un esprit de tolérance et de raison, bientôt les mêmes causes reproduiraient les mêmes effets. Mais M. Turgot croyait cette révolution impossible: il voyait que tous les maux par lesquels le genre humain avait été éprouvé, l'avaient conduit à une époque où le retour à la barbarie ne pouvait plus être à craindre; que par une suite nécessaire du progrès toujours croissant des lumières, l'influence malheureusement encore si funeste de l'esprit de superstition et d'intolérance s'anéantirait de jour en jour; et qu'enfin le mépris public acheverait dans moins d'un siècle l'ouvrage que la raison avait si heureusement

commencé. Ce bonheur, dont nos neveux ont l'espérance, et dont nous goûtons déja quelques fruits, a sans doute coûté bien cher à nos ancêtres : mais l'Asie n'a-t-elle pas souffert presque autant de la barbarie de ses conquérants, que l'Europe de la cruauté de ses prêtres? Cependant ces maux ont été en pure perte; les révolutions ont succédé aux révolutions, la tyrannie à la tyrannie; et sans les lumières de l'Europe, le genre humain aurait été condamné à une éternelle ignorance et à des désastres perpétuels.

Le second discours a pour objet le tableau des progrès de l'esprit humain. L'auteur les suit depuis les anciens peuples asiatiques, qui sont pour nous les créateurs des sciences, jusqu'à nos jours, au milieu des révolutions des empires et des opinions. Il expose comment la perfection des beaux arts est limitée par la nature même, tandis que celle des sciences est sans bornes. Il fait voir comment les plus utiles inventions dans les arts mécaniques ont pu naître dans les siècles d'ignorance, parce que ces inventions ont pour objet des arts cultivés nécessairement dans

tous les temps, et que l'observation et l'expérience peuvent en ce genre donner aux hommes de génie les connaissances nécessaires pour s'élever à ces inventions. Il montre que les sciences durent leurs premiers progrès à la découverte de l'écriture; que celle de l'écriture alphabétique leur fit faire un nouveau pas, et l'imprimerie un plus grand encore, puisque cet art les a répandues sur un grand espace, et garantit leur durée. Enfin, il prouve que leurs progrès, auxquels on ne peut assigner aucun terme, sont une suite de la perfectibilité de l'esprit humain , perfectibilité qu'il croyait indéfinie. Cette opinion, qu'il n'a jamais abandonnée depuis, a été un des principaux principes de sa philosophie.

Le temps où il fallait déclarer enfin qu'il ne serait point ecclésiastique était arrivé. Il annonça cette résolution à son père dans une lettre motivée; et il obtint son consentement.

L'état de maître des requêtes était celui qu'il avait choisi. Passionné pour tous les genres de connaissances, comme pour la littérature et la poésie, il avait étudié les

éléments de toutes les sciences, en avait approfondi plusieurs, et formé la liste d'un grand nombre d'ouvrages qu'il voulait exécuter. Des poèmes, des tragédies, des romans philosophiques, surtout de vastes traités sur la physique, sur l'histoire, la géographie, la politique, la morale, la métaphysique et les langues, entraient dans cette liste singulière. Il n'existe que le plan de quelques-uns de ces ouvrages; et ces plans supposent des connaissances aussi vastes que variées, des vues neuves et profondes. Cette passion de l'étude aurait pu conduire un homme, né même avec moins de génie que lui, mais avec un caractère aussi supérieur à l'ambition, et une ame aussi éloignée de toute vanité, à ne désirer d'autre état que celui d'homme de lettres : M. Turgot pensait autrement. L'état où il pouvait être le plus utile, sans jamais être obligé de sacrifier ni la vérité, ni la justice, était celui qu'il se croyait obligé d'embrasser. Il préféra donc une charge de maître des requêtes aux autres places de la robe. Ministre du pouvoir exécutif dans un pays où l'activité de ce

pouvoir s'étend sur tout ; agent du gouvernement dans les opérations sur les finances ou le commerce qui influent le plus sur la prospérité publique ; appelé plus sûrement que les membres d'aucun autre ordre aux premières places de l'administration, il est rare qu'un maître des requêtes n'ait une grande influence ou sur une province ou sur l'état entier ; et que dans le cours de sa vie ses lumières ou ses préjugés, ses vertus ou ses vices, n'aient fait beaucoup de bien ou beaucoup de mal.

M. Turgot s'était préparé à suivre cette nouvelle carrière, en étudiant avec plus de soin les parties des sciences qui avaient plus de rapport aux fonctions et aux devoirs d'un maître des requêtes ; celles des sciences physiques qui s'appliquent à l'agriculture, aux manufactures, à la connaissance des objets de commerce, à la construction des travaux publics ; les parties des mathématiques nécessaires pour savoir dans quel cas on peut faire un usage utile de ces sciences, et pour n'être pas embarrassé des calculs que les questions de physique, de commerce, de politique, rendent souvent

nécessaires. Il avait approfondi les principes de la législation, de la politique, de l'administration, et ceux du commerce. Plusieurs de ses lettres, écrites alors, montrent non-seulement l'étendue de ses lumières, mais prouvent, si on les compare aux ouvrages alors connus, qu'il en devait à lui-même la plus grande partie.

Deux événements de sa vie à cette époque paraissent seuls devoir nous arrêter. Il avait été chargé d'examiner l'affaire d'un employé des fermes, poursuivi pour un crime par la justice, et qui avait eu le moyen de s'y soustraire. M. Turgot, persuadé que cet homme était coupable, et que le devoir qu'il avait à remplir serait un devoir de rigueur, avait différé de s'en occuper. Cependant, après de longs délais, il commença l'affaire; et il trouva que l'accusé était innocent. Alors il se crut obligé de réparer le tort que ce délai avait pu lui causer; et sachant quels étaient les appointements dont il avait été privé pendant la durée du procès, il les lui remit exactement, et l'obligea de les recevoir, en ayant soin de ne mettre dans cette action que de la justice, et non de la générosité.

Forcé de juger de ces causes où la lettre de la loi semblait contraire au droit naturel dont il reconnaissait la supériorité sur toutes les lois, il crut devoir le prendre pour guide dans son opinion. Aucune des conclusions de son rapport ne fut admise, la pluralité préféra une loi positive qui paraissait claire, à un droit plus sacré, mais dont les hommes qui ont peu réfléchi peuvent regarder les principes comme trop vagues, ou les décisions comme incertaines. Quelques jours après, les parties transigèrent volontairement d'après ces mêmes conclusions, et rendirent hommage à cette justice d'un ordre supérieur.

Pendant que M. Turgot était maître des requêtes, il y eut une chambre royale, et il y siéga. S'il eût cru que sa conscience l'obligeait de refuser, il eût obéi à sa conscience. Pouvait-il même ignorer que cette résolution ne demandait pas un grand courage? En effet, il ne s'agissait pas de véritables troubles dans l'état, mais de cabales qui partageaient la cour, et de cette querelle des billets de confession, dont l'importance devait être momentanée et le ridicule éternel. Il savait que le parti alors accablé pouvait

sous un autre ministère devenir le parti dominant. En suivant la route ordinaire, à peine était-il aperçu : en s'en écartant, il s'assurait l'appui d'un parti et la faveur populaire. C'était une de ces circonstances plus communes qu'on n'imagine, où la conduite la plus dangereuse est en même temps la plus sûre, où l'on suit ses véritables intérêts, en ayant l'air de se sacrifier à son devoir. Mais cette ambition rafinée était aussi éloignée de lui qu'une complaisance servile; et il accepta comme il eût refusé, en préférant la conduite que sa raison regardait comme la plus juste.

Il pensait que le roi doit à ses sujets des tribunaux de justice, composés d'hommes ayant les qualités que les lois exigent pour les remplir; formés du nombre de juges nécessaire suivant les mêmes lois; institués non pour une cause particulière, mais pour un district marqué, ou pour un genre général de causes; indépendants enfin, dans le cours de leurs fonctions, de toute révocation arbitraire. Il pensait que tout tribunal, ainsi constitué, peut être légitime; que la difficulté de remplacer les anciens

juges, quand ils ont quitté leurs fonctions, non parce qu'on a voulu les forcer à juger contre les lois, mais parce qu'on a blessé leurs opinions ou attaqué des privilèges étrangers à leur devoir principal, ne pouvait que donner des armes à l'esprit d'anarchie, et introduire, entre les ministres du souverain et ses officiers de justice, une espèce de gageûre à qui sacrifierait avec plus d'opiniâtreté l'intérêt du peuple à ses intérêts personnels. L'opinion populaire s'était déclarée contre la chambre royale; mais ce motif n'arrêta point M. Turgot : la certitude d'avoir bien fait, le témoignage de quelques hommes éclairés lui suffisaient; et il a toujours pensé que s'il ne faut point blesser l'opinion, même injuste, dans les choses indifférentes, c'est, au contraire, un véritable devoir de la braver lorsqu'elle est à la fois injuste et nuisible.

Ce fut à cette même époque de sa vie que M. Turgot donna quelques articles de l'Encyclopédie. Il était lié avec les éditeurs de cet ouvrage : d'ailleurs, il était persuadé que le seul moyen sûr et vraiment efficace de procurer aux hommes un bonheur

durable, c'est de détruire leurs préjugés, et de leur faire connaître et adopter les vérités qui doivent diriger leurs opinions et leur conduite. Il pensait que l'on parviendra infailliblement à ce but en examinant toutes les questions, en discutant paisiblement toutes les opinions; et qu'il est important que cette discussion soit publique, que tous les hommes soient appelés à cet examen, afin que la connaissance de la vérité ne reste pas renfermée entre un petit nombre de personnes, mais qu'elle soit assez répandue pour n'être point ignorée de ceux qui, par l'éducation qu'ils ont reçue, sont destinés à occuper toutes les places.

L'Encyclopédie lui parut un ouvrage très-propre à remplir ces vues. Il devait contenir des notions élémentaires et justes sur tous les objets de nos connaissances, renfermer les vérités les plus certaines, les plus utiles et les plus importantes des différentes sciences. On y devait trouver la discussion de toutes les questions qui intéressent les savants ou les hommes, et les opinions les plus générales ou les plus célèbres, avec l'histoire de leur origine, de leurs progrès,

et même les preuves bonnes ou mauvaises sur lesquelles elles avaient été appuyées. Aussi s'intéressa-t-il vivement à la perfection de cet ouvrage : il voulut même y contribuer, parce qu'il voyait avec peine l'espèce d'abandon auquel plusieurs parties importantes avaient été livrées ; et il donna les articles *Etymologie*, *Expansibilité*, *Existence*, *Foire* et *Fondation*.

Il montre, dans le premier article, que la science des étymologies, devenue presque ridicule par l'abus qu'on en a fait, peut, si l'on s'asservit aux règles d'une saine critique, cesser d'être arbitraire et incertaine ; qu'alors elle sert à nous éclairer sur les révolutions du langage, révolutions qui sont liées avec l'histoire des opinions et celle des progrès de l'esprit humain ; et il fait voir que l'érudition peut n'être pas une étude frivole, même aux yeux d'un philosophe qui n'aime que la vérité, et, parmi les vérités, celles qui sont utiles.

Dans l'article *Existence* il cherche, par une analyse profonde, comment nous en avons acquis l'idée, et quel est le véritable sens que nous attachons à ce mot ; et il

trouve que l'existence est pour nous l'idée de la permanence de certaines collections de sensations, qui, dans des circonstances semblables, reparaissent constamment les mêmes, ou avec des changements assujettis à certaines lois. Quand nous disons qu'un objet existe, nous entendons seulement qu'un système de sensations simultanées ayant été aperçu par nous pendant une certaine durée, ayant disparu plus d'une fois, et s'étant représenté encore, nous sommes portés, même lorsque ce système de sensations cesse de s'offrir à nous, à regarder ce même système comme devant se présenter de nouveau de la même manière, si nous nous retrouvions dans les mêmes circonstances : et nous disons alors que cet objet existe.

Cette théorie, si neuve qu'à peine fut-elle entendue de quelques philosophes, avait des conséquences importantes : elle était liée avec la théorie entière de la nature de nos connaissances, et de celle de l'espèce de certitude à laquelle nous pouvons atteindre. C'était un grand pas dans la connaissance la plus intime de l'esprit humain,

et presque le seul qu'on ait fait depuis Locke.

Dans ce même article, M. Turgot exposait comment, par l'usage seul de l'organe de la vue, on pourrait parvenir à se faire des notions de l'espace, et de la manière dont les corps y peuvent être ordonnés. Idée singulière et juste, par laquelle il rectifiait et perfectionnait encore les recherches de Locke et de ses disciples.

L'article *Expansibilité* renfermait une physique nouvelle. M. Turgot y explique en quoi consiste cette propriété qu'ont les fluides, d'occuper un espace indéfini en vertu d'une force toujours décroissante, et qui cesse d'agir lorsqu'une force opposée fait équilibre à son action. Il apprenait à distinguer l'évaporation des fluides, c'est-à-dire, la dissolution de leurs parties dans l'air, d'avec la vaporisation de ces parties lorsqu'elles passent de l'état de liquide à celui de fluide expansible. Il observait, qu'à un même degré de chaleur, cette vaporisation avait lieu plus promptement et pour de plus grandes masses, à mesure que ces liquides étaient contenus par une

moindre force; en sorte que la vaporisation ne cesse, par exemple, dans un vase fermé et vuide d'air, qu'au moment où la force expansive des parties déja vaporisées est en équilibre avec celle qui produit la vaporisation. L'avantage de pouvoir distiller dans le vuide avec une moindre chaleur, était une suite de ces principes; et on pouvait employer ce moyen, soit pour faire avec économie les distillations en grand, soit pour exécuter des analyses chimiques avec une précision plus grande, et de manière à connaître les principes immédiats d'un grand nombre de substances. M. Turgot ne s'occupa que longtemps après de ces conséquences de sa théorie : mais il est encore le premier qui ait fait des analyses par le moyen de la distillation dans le vuide, et le premier qui ait proposé d'appliquer cette méthode à la distillation des eaux-de-vie et à celle de l'eau de mer.

Dans l'article *Foire*, M. Turgot remonte à l'origine de ces établissements. Ils étaient presque nécessaires dans ces siècles, où le commerce étant resserré dans un petit espace que l'ignorance, le brigandage, les

longues guerres, la défiance et la haine des différents peuples ne lui permettaient pas de franchir : c'était seulement dans les foires que les nations de l'Europe, les provinces d'un même empire, les cantons d'une même province, et jusqu'aux villages d'un même canton pouvaient échanger leurs productions et soulager mutuellement leurs besoins, à l'abri de la protection momentanée que l'intérêt particulier accordait au lieu destiné pour ces assemblées.

Mais de nos jours ces établissements ont cessé d'être utiles au commerce. Les réglements qui lui fixent ou un lieu ou un temps déterminé, ceux que ces établissements rendent nécessaires, ceux surtout auxquels ils servent de prétexte, sont autant d'atteintes à la liberté, et par conséquent de véritables impôts et de véritables injustices. Ces mêmes établissements seraient encore nuisibles, quand ils ne feraient que forcer le commerce à s'écarter de la route naturelle qu'il aurait suivie. L'intérêt général des commerçants et celui des consommateurs saura, bien mieux que le négociant

le plus habile ou le législateur le plus éclairé, fixer les lieux, les temps, où ils doivent se rassembler pour leur avantage commun.

Dans l'article *Fondation*, M. Turgot montre que si des particuliers peuvent difficilement former des institutions, dont le plan s'accorde avec l'intérêt commun et le système général de l'administration, il est impossible qu'une fondation perpétuelle ne devienne à la longue d'une éternelle inutilité, si même elle ne finit par être nuisible. En effet, les changements inévitables dans les mœurs, dans les opinions, dans les lumières, dans l'industrie, dans les besoins des hommes, les changements non moins infaillibles dans l'étendue, la population, les richesses, les travaux d'une ville ou d'un canton, empêcheraient absolument l'homme le plus éclairé de son siècle, de former, pour le siècle suivant, un établissement utile. Combien donc ces abus, que l'homme du sens le plus droit, de l'esprit le plus étendu, ne pourrait ni prévoir, ni prévenir, ne sont-ils pas plus dangereux et plus inévitables dans ces fondations qui

sont presque toujours l'ouvrage de la vanité, d'une bienfaisance aveugle, du caprice, des préjugés et des vues les plus étroites ou les plus fausses ?

Après avoir montré combien les fondations perpétuelles sont dangereuses, M. Turgot prouve que celles qui existent ne doivent être respectées qu'aussi longtemps qu'elles sont utiles, et que l'autorité publique tire de la nature même des choses un droit légitime de les changer. Le droit de propriété d'une terre ou d'une denrée est fondé sur la nature; et la conservation de ce droit est le motif principal de l'établissement de la société. La propriété des fondations, au contraire, et toutes les autres de cette espèce, n'existent que par le consentement de l'autorité; et le droit de les réformer ou de les détruire lorsqu'elles deviennent inutiles ou dangereuses, est une condition nécessaire de ce consentement. L'idée de tout établissement perpétuel renferme nécessairement celle d'un pouvoir qui ait le droit de le changer : ainsi la nation seule est le véritable propriétaire des biens qui appartiennent à ces fondations,

et qui n'ont été donnés que par elle et pour elle. M. Turgot ne développe pas les conséquences de ces principes que tous les bons esprits ne pouvaient manquer d'apercevoir et d'adopter : il pensait qu'il y avait des circonstances où il fallait laisser au public le soin de l'application ; et il lui suffisait d'avoir posé en peu de mots, dans cet article, les vrais principes d'après lesquels on doit déterminer pour un objet si important, la limite, encore si peu connue, où finit le droit naturel, où commence celui de l'autorité législative, et indiqué en même temps les règles qui doivent la guider dans l'exercice de ce droit.

Ces cinq articles, qui appartiennent à des genres différents, dont chacun renferme des vues neuves et importantes, sont les seuls que M. Turgot ait donnés dans l'Encyclopédie. Il en avait préparé d'autres ; et comme un article de dictionnaire, quelque important qu'il soit, n'exige point qu'on forme un plan étendu, qu'on remonte jusqu'aux premiers principes, qu'on approfondisse toutes les parties d'un objet, qu'on en examine tous les détails ; cet esprit d'ordre et de

combinaison, cet amour pour la perfection, qui a empêché M. Turgot d'achever de grands ouvrages, n'eût servi qu'à rendre meilleurs ces traités détachés, qui n'auraient paru élémentaires ou incomplets qu'à lui seul.

Mais les persécutions suscitées contre l'Encyclopédie empêchèrent M. Turgot de continuer à y travailler. Personne ne le soupçonnera d'avoir abandonné la cause de la raison ou des lumières par ambition ou par faiblesse. Jamais homme n'a professé plus franchement et plus constamment le mépris pour les préjugés, et l'horreur pour les obstacles qu'on essaie d'opposer aux progrès de la vérité.

Il avait un autre motif. On était parvenu à faire passer l'Encyclopédie pour un livre de secte; et, selon lui, c'était en quelque sorte nuire aux vérités qu'on devait chercher à répandre, que de les insérer dans un ouvrage frappé de cette accusation bien ou mal fondée.

Il regardait toute secte comme nuisible. En effet, soit que l'ambition de dominer sur les esprits l'ait formée, soit que, comme

celle qui a reçu le nom d'encyclopédique, elle doive son origine à la persécution qui force les hommes à se réunir; du moment qu'une secte existe, tous les individus qui la composent, répondent des erreurs et des fautes de chacun d'eux. La nécessité de rester unis, oblige de taire ou de dissimuler les vérités qui blesseraient des hommes dont le suffrage ou l'adhésion est utile à la secte. On est obligé de former en quelque sorte un corps de doctrine; et les opinions qui en font partie, adoptées sans examen, deviennent à la longue de véritables préjugés. L'amitié s'arrête sur les individus; mais la haine et l'envie qu'excitent chacun d'eux, s'étend sur la secte entière. Si cette secte est formée par les hommes les plus éclairés d'une nation, si la défense des vérités les plus importantes au bonheur public est l'objet de son zèle, le mal est plus grand encore. Tout ce qui se propose de vrai et d'utile est rejeté sans examen. Les abus, les erreurs de toute espèce, ont pour défenseurs ce ramas d'hommes orgueilleux et médiocres, ennemis acharnés de tout ce qui a de l'éclat et de la célébrité. A peine

une vérité paraît-elle, que ceux à qui elle serait nuisible la flétrissent du nom d'une secte déja odieuse, et sont sûrs d'empêcher qu'elle ne soit même écoutée. M. Turgot était donc convaincu, que le plus grand mal peut-être qu'on puisse faire à la vérité, c'est de forcer ceux qui l'aiment à former une secte, et qu'ils ne peuvent commettre une faute plus funeste, que d'avoir la vanité ou la faiblesse de donner dans ce piège.

M. Turgot comptait au nombre de ses amis, M. de Gournai, longtemps négociant, et devenu intendant du commerce. L'expérience et les réflexions de M. de Gournai l'avaient éclairé sur les principes alors très-peu connus de l'administration du commerce; et il avait appris, ou plutôt il avait vu, que ces prohibitions de marchandises étrangères, ces défenses d'exporter les productions brutes du territoire, qui ont pour prétexte d'encourager l'industrie nationale, ne font qu'en déranger le cours naturel; que la protection accordée à un genre particulier de commerce, nuit au commerce en général; que tout privilège pour acheter,

pour vendre, pour manufacturer, loin d'animer l'industrie, la change en esprit d'intrigue dans les privilégiés, et l'étouffe dans les autres; que ces règlements, dont l'objet public et avoué est d'empêcher le peuple d'éprouver la disette des denrées nécessaires, de les lui procurer à un moindre prix, enfin d'assurer la bonté de ces denrées ou celle des ouvrages des manufactures, rendent à la fois l'abondance de ces denrées moindre et plus incertaine, en augmentent le prix, et presque toujours en diminuent la qualité ou la perfection; qu'en un mot, toutes ces précautions de la timidité et de l'ignorance, toutes ces lois, nées d'un esprit de machiavélisme qui s'est introduit dans la législation du commerce comme dans les entreprises de la politique, produisent des gênes, des vexations, des dépenses réelles, qui les rendraient nuisibles quand même elles produiraient le bien qu'on en attend, au lieu de produire l'effet opposé.

M. Turgot retira une très-grande utilité de ses conférences avec M. de Gournai: il se rendit propres toutes les vérités qui étaient le fruit de la longue expérience de ce

citoyen éclairé et vertueux; et déja convaincu qu'une liberté entière et absolue était la seule loi de commerce utile et même juste, il apprit de M. de Gournai à connaître dans les détails tous les avantages de cette liberté, tous les inconvénients des prohibitions, à résoudre les objections produites par l'ignorance des principes qui dirigent les spéculations de commerce, et celles qui ont leur source dans les préjugés des négociants eux-mêmes, ou plutôt dans l'intérêt des négociants accrédités. Car eux seuls aiment les règlements, par la raison que ces règlements mettent les opérations nouvelles ou importantes dans la dépendance du gouvernement, et écartent par conséquent la concurrence des négociants trop peu riches pour avoir des protecteurs.

M. de Gournai mourut en 1759; et M. Turgot s'intéressant à la gloire de son ami, qu'il croyait liée à l'intérêt public, rassembla des matériaux pour son éloge. Il y exposait avec clarté, avec précision, les principes de M. de Gournai, qui étaient devenus les siens; et cet éloge, que M. Turgot regardait comme une simple esquisse,

renferme l'exposition la plus simple et la plus complette des vrais principes qui prouvent l'utilité de la liberté d'industrie et de commerce, l'injustice de toute restriction, et donne en même temps un modèle de ce que devraient être ces hommages rendus aux morts, mais dont il faut que l'instruction des vivants soit le premier objet.

M. Turgot était destiné à devenir intendant; et quelque soin qu'il eût pris pour rassembler toutes les connaissances dans lesquelles il pouvait entrevoir l'ombre même d'une utilité éloignée, il sentait qu'il n'avait pu acquérir d'expérience, et il ne se croyait pas permis d'achever son instruction aux dépens de la province qui serait confiée à ses soins. Il demanda donc à M. de la Michaudière, dont il connaissait la probité et l'amour du bien public, la permission de l'accompagner dans les tournées qu'il faisait dans son intendance, de l'aider dans son travail, et d'acquérir sous ses yeux les connaissances pratiques qui lui manquaient, que la théorie ne pouvait lui donner, mais dont elle facilite l'acquisition, et qu'elle seule peut rendre sûres et vraiment utiles.

En 1761, il fut nommé à l'intendance de Limoges.

L'autorité directe d'un intendant a peu d'étendue : des ordres de détail pour l'exécution des ordres généraux qu'il reçoit du ministère, la décision provisoire de quelques affaires, le jugement de quelques procès de finance ou de commerce, dont l'appel est porté au conseil ; telles sont, pour ainsi dire, toutes les fonctions d'un intendant. Mais il est l'homme du gouvernement, il en possède la confiance ; le gouvernement ne voit que par ses yeux, n'agit que par lui ; c'est sur les comptes qu'il a rendus, sur les informations qu'il a prises, sur les mémoires qu'il a envoyés, que les ministres décident toutes les affaires ; et cela dans un pays où le gouvernement réunit tous les pouvoirs, où une législation défectueuse dans toutes ses parties l'oblige de peser sur tout et d'agir sans cesse. Peut-être serait-il à désirer que l'autorité publique de ces magistrats fût plus grande, et que leur influence secrète fût moins puissante : alors ils pourraient répondre de leurs délits, de leurs fautes ; au lieu que dans l'état actuel,

presque toujours couverts de l'autorité suprême, les réclamations élevées contre eux semblent attaquer le gouvernement; et il lui est souvent très-difficile de soutenir un intendant sans exercer un despotisme tyrannique, ou de le condamner sans introduire une anarchie dangereuse.

Lorsque M. Turgot fut nommé à l'intendance de Limoges, M. de Voltaire lui manda : *Un de vos confrères vient de m'écrire qu'un intendant n'est propre qu'à faire du mal; j'espère que vous prouverez qu'il peut faire beaucoup de bien.*

La disposition générale des esprits était alors favorable à ces vues de bienfaisance. La fureur guerrière et religieuse qui, pendant quatorze cents ans, avait tourmenté l'Europe, parut commencer à se calmer vers la fin du siècle dernier; et une émulation pour le commerce et pour les arts, pour les richesses et pour la gloire de l'esprit, s'empara de toutes les nations. Les peuples en furent plus tranquilles : mais comme on commençait à les compter pour quelque chose, et qu'on daignait même les écouter quelquefois, on s'aperçut qu'ils

étaient encore beaucoup trop malheureux. Le temps de fonder leur bonheur sur les maximes invariables d'une politique sage et éclairée n'était pas arrivé; mais les encouragements pour l'agriculture, et les soins d'humanité pour le peuple, étaient devenus le premier objet de ceux des hommes en place qui avaient quelque vertu ou quelque amour pour la renommée.

M. Turgot profita de ces dispositions pour donner de l'activité à la société d'agriculture de Limoges, et pour en diriger les travaux vers un but utile, pour faire instruire dans des cours publics les sages-femmes répandues dans les campagnes, pour assurer au peuple dans les épidémies les soins de médecins éclairés, pour établir des ateliers de charité, la seule espèce d'aumône qui n'encourage point l'oisiveté, et qui procure à la fois des secours aux pauvres, et au public des travaux utiles.

Il introduisit dans sa généralité la culture des pommes de terre, ressource précieuse pour le pauvre. Le peuple la dédaigna d'abord comme une nourriture au dessous de la dignité de l'espèce humaine,

et ne consentit à l'adopter qu'après que l'intendant en eut fait servir chez lui, en eut donné le goût aux premières classes de citoyens, et qu'il ne fut plus permis d'en regarder l'usage comme le signe humiliant du dernier degré de la misère. Mais M. Turgot, en faisant avec autant d'activité, de zèle, et des principes plus sûrs, le bien que d'autres intendants pouvaient faire comme lui, s'occupait de projets plus grands et plus dignes de son courage et de ses lumières.

La répartition des impôts, la construction des chemins, les milices, les soins pour les subsistances, la protection du commerce, furent les principaux objets de ses travaux, pendant les treize années que la province du Limousin fut confiée à ses soins.

Dans toutes les généralités assujetties à la taille, l'idée de faire un cadastre est une des premières qui se présentent à un administrateur ami de la justice : mais la méthode de faire cette opération avec exactitude et avec équité est à peine connue de nos jours; et celui qui avait été exécuté en Limousin par M. de Tourni, était

devenu la source de désordres aussi grands que ceux qui avaient déterminé à l'entreprendre.

La plupart des terres de cette province sont exploitées par des métayers, auxquels le propriétaire fournit le logement, la nourriture pour une partie de l'année, la semence, les outils aratoires, les bestiaux nécessaires à l'exploitation. La récolte faite, le propriétaire en prend la moitié. Non-seulement il était très-difficile de distinguer dans cette forme de culture la partie qui devait être regardée comme le produit net de la terre, et celle qui était destinée à payer les frais de culture, ou l'intérêt des avances faites en bestiaux et en instruments; mais on ignorait absolument, du temps de M. de Tourni, que cette partie, la seule dont le propriétaire puisse disposer sans nuire à la culture, la seule qu'on puisse regarder comme formant le produit annuel, est aussi la seule qu'on puisse assujettir à l'impôt qui doit y être proportionné.

La valeur des terres n'avait donc pu être estimée d'après aucun principe certain; et les travaux de M. Turgot pour réparer ces

désordres, pour délivrer enfin l'agriculture d'un impôt distribué avec inexactitude, et dont même une partie tombait directement sur les bestiaux employés au labourage, sont le premier exemple d'un cadastre formé sur des principes vrais, par une méthode exacte et conforme à la justice. A ce bienfait, M. Turgot en ajouta un autre. La collecte de l'impôt était une charge de communauté, également onéreuse et à celui qui était forcé de la remplir, et à la communauté qui répondait des désordres causés par l'incapacité ou la mauvaise conduite de son collecteur : M. Turgot en fit un emploi que la communauté confiait à un homme solvable, d'une conduite connue, et qui s'en chargeait volontairement pour un droit très-modique.

Le soin d'affranchir le Limousin du fardeau des corvées était plus cher encore au cœur de M. Turgot. Des hommes qui n'ont que leur salaire pour vivre, condamnés à travailler sans salaire; des familles qui ne subsistent que par le travail de leur chef, dévouées à la faim et à la misère; les animaux nécessaires au labourage enlevés

à leurs travaux, sans égard aux besoins particuliers des propriétaires et souvent à ceux de toute la contrée; enfin la forme absolue des ordres, la dureté des commandements, la rigueur des amendes et des exécutions, unissant la désolation à la misère et l'humiliation au malheur, tel est le tableau des corvées. Et si on y ajoute, que les chemins étaient faits à regret, et par des hommes auxquels l'art très-peu compliqué qu'exige leur construction était absolument étranger; que, sous prétexte de forcer le peuple à un travail plus suivi, on lui marquait ses ateliers à plusieurs lieues de son habitation; que les reconstructions fréquentes de chemins, ou mal dirigés, ou faits avec de mauvais matériaux, étaient les suites nécessaires d'un système où l'on se croyait permis de prodiguer le travail, parce qu'il ne coûtait rien au trésor royal, et où l'ingénieur avait la facilité funeste de couvrir ses fautes aux dépens des sueurs et du sang des misérables, alors on ne pourra s'empêcher de voir dans la corvée une des servitudes les plus cruelles, et un des impôts les plus onéreux auxquels

un peuple puisse être condamné. Cet impôt portait d'ailleurs directement sur le pauvre. Puisque l'on avait adopté le principe d'exiger le travail en nature, on n'avait pu y assujettir que ceux qui pouvaient travailler; et il était arrivé qu'un impôt nouveau, pour lequel aucun usage ancien, aucun privilège ne pouvait réclamer d'exemption, était devenu, par sa nature même, un de ceux pour lequel les exemptions étaient le plus étendues.

M. Turgot proposa aux communautés voisines des grandes routes, de faire exécuter à prix d'argent les travaux auxquels elles pouvaient être assujetties : elles levaient la somme à laquelle montait l'adjudication du chemin proportionnellement à l'imposition de leur taille; mais elles recevaient une diminution d'imposition égale à la somme avancée; diminution qui était ensuite répartie sur toutes les paroisses, comme celles qu'on est obligé d'accorder pour des pertes accidentelles. L'entretien des routes se faisait de même par de petites adjudications partielles. Cet entretien journalier coûtait beaucoup moins, et

prévenait bien plus sûrement la dégradation des chemins, que des corvées qui ne peuvent se faire que deux fois l'année tout au plus, et dont les travaux ne peuvent être exécutés avec la même intelligence. La première construction était à la fois, et plus économique et plus solide. Le magistrat avait éclairé les ingénieurs et les entrepreneurs, et il avait perfectionné la méthode de construire. Ainsi tout ce que les corvées ont d'odieux, tout ce qui annonce la contrainte et la servitude personnelle, tout ce qui porte dans le sein du peuple la faim, le désespoir et la mort, avait disparu. Il ne restait que la distribution injuste de l'impôt; mais il n'était pas au pouvoir d'un intendant de la changer. Ce n'était pas même ce pouvoir qui avait produit la destruction de la corvée, c'était l'autorité de la raison, la confiance qu'inspire la vertu. Les peuples qu'une expérience malheureuse a trop instruits à se défier de ceux qui les commandent, qui ont vu si souvent violer des promesses solemnelles, couvrir du voile de l'utilité publique des vexations cruelles, et faire servir le bien qu'on veut leur faire de prétexte au

mal qu'on leur fait; les peuples, dont le concours était cependant nécessaire au succès de cette opération, parurent d'abord n'y consentir qu'avec crainte; mais la conduite de M. Turgot, constamment dirigée par la raison, la justice et l'humanité, triompha bientôt de leur défiance; et ce triomphe fut un des plus difficiles et des plus doux que jamais la vertu ait obtenus. Pour éclairer les peuples sur ses intentions et sur leurs vrais intérêts, il s'adressait aux curés. Les lettres qu'il leur écrivait, où il entrait dans les détails les plus minutieux, où il ne négligeait rien pour se rendre intelligible aux habitants des campagnes, pour parler à leur raison, ou plutôt pour leur en créer une, ces lettres subsistent : et quelle idée ne donnent-elles pas de la grandeur et de la bonté de son ame, quand on songe que celui qui employait le temps le plus précieux de sa vie à écrire, à répéter des choses si familières et si simples, était ce même homme qui, entraîné par un penchant irrésistible, avait pénétré les abîmes de la métaphysique, étudié toutes les sciences, et essayé d'en sonder toutes les profondeurs,

qui, enfin, dans ce temps là même, achevait d'embrasser l'ensemble et l'étendue de toutes les sciences politiques dans le système le plus suivi et le plus vaste que jamais l'esprit humain ait conçu!

La milice était un autre fléau des campagnes. C'est un phénomène assez singulier, que l'on ait pu parvenir à rendre l'emploi de soldat odieux et même avilissant chez un peuple naturellement actif et courageux. Mais le milicien n'avait pas le mérite d'un dévouement volontaire. L'incertitude de son sort l'empêchait de trouver des emplois avantageux. Confondu par son habillement avec le peuple, trop peu excercé pour être compté au rang des soldats, il avait perdu sa liberté, sans en être dédommagé ni par une subsistance assurée, ni par l'opinion. On s'était imaginé que la milice ne serait pas un impôt, si on défendait aux communautés de former en faveur des miliciens une contribution volontaire, contribution dont un mouvement naturel d'humanité et de justice avait inspiré l'idée.

M. Turgot sentait combien il est injuste de forcer un homme à embrasser malgré

lui un état périlleux, sans daigner même lui payer le prix de sa liberté, et combien, dans nos constitutions politiques actuelles, la manière dont les travaux sont distribués parmi le peuple, la nature de nos guerres, la forme de nos armées, et les principes de notre art militaire, rendent inapplicable aux nations modernes la maxime des anciens peuples, qui appelait tous les citoyens à la défense de la patrie. Mais si M. Turgot ne pouvait détruire le mal en lui-même, il voulut du moins arrêter les désordres particuliers à sa province. Dans un pays de montagnes, et où les habitations sont dispersées, le désir de se soustraire à la milice produisait d'autant plus de fuyards, que l'espérance d'échapper était mieux fondée. La loi qui déclarait les fuyards miliciens, enflammait le désir de les arrêter. Chaque communauté était intéressée à augmenter le nombre de ses membres soumis au tirage; chaque famille regardait l'exemption réclamée par une autre comme une augmentation pour elle de ce risque si terrible dans l'opinion; et l'on voyait au moment des tirages les communautés poursuivre à main

armée les fuyards répandus dans les bois, et se disputer avec violence les hommes que chacune prétendait lui appartenir. Les travaux étaient suspendus; il s'élevait entre les familles, entre les paroisses, de ces haines que le défaut de distraction, et la présence continuelle de l'objet, rend irréconciliables. Quelquefois le sang coulait; et l'on combattait avec courage, à qui serait exempt d'en avoir.

M. Turgot arrêta ce désordre, en obligeant les communautés de laisser à la puissance publique le soin de faire exécuter la loi, et en veillant à ce qu'elle fût exécutée avec cette justice impartiale, qui inspire la confiance et fait pardonner la rigueur. Il coupa la source du mal, en permettant qu'une contribution payée par chaque communauté, mais toujours libre et réglée par elle seule, rendît volontaire l'engagement du milicien. Cette méthode d'avoir des soldats est en même temps la plus juste, la plus noble, la plus économique, la plus sûre, la plus propre à former de bonnes troupes; et elle ne peut manquer d'avoir un jour la préférence sur toutes

celles que le mépris pour les hommes, et le respect pour l'usage ont fait adopter ou conserver.

Le Limousin éprouva pendant l'administration de M. Turgot deux années consécutives de disette. Personne n'était plus convaincu, que la liberté la plus entière, la sûreté des magasins et des spéculations du commerce, sont le seul moyen de prévenir les disettes et de les réparer. Partout la disette, en élevant le prix, augmente l'intérêt de porter la denrée où elle manque. Mais les lois de police, les ventes forcées, les taxations, ne font qu'opposer des barrières à ce mouvement naturel, et enlever cette ressource aux citoyens. Au mal qu'elles font par elles-mêmes, se joint celui d'exposer les commerçants aux vexations des subalternes et à la violence du peuple, dont l'inquiétude et la terreur sont excitées ou nourries par le spectacle d'une législation inquiète et turbulente. Il impute le mal qu'il souffre aux marchands qui viennent à son secours, parce qu'il les regarde comme les agents du gouvernement, ou qu'il les voit l'objet de la défiance des magistrats.

Il impute ses maux à ses chefs, parce que la manière dont ils agissent, annonce qu'ils croient eux-mêmes avoir le pouvoir de les réparer.

M. Turgot savait également que ces précautions fatales dans les temps de disette ont l'effet plus général, plus durable, et non moins funeste, d'empêcher l'établissement d'un commerce de grains régulier, et par là de rendre la subsistance du peuple à jamais précaire.

Aussi ne songea-t-il dans ces temps malheureux qu'à donner à la liberté du commerce des subsistances toute l'étendue qu'il était en son pouvoir de lui rendre, évitant même de le décourager par des approvisionnements particuliers, n'employant la force publique que pour le défendre contre les préjugés du peuple; et il eut la consolation de voir ce commerce, abandonné à lui-même, pourvoir à la subsistance publique malgré les obstacles que la situation de la province apportait à ses opérations.

Mais la liberté n'était pas entière. L'usage de taxer le pain était établi dans les villes.

M. Turgot vit que les boulangers, possesseurs d'un privilège exclusif, et sujets à la taxe, en profitaient pour porter le pain au delà de son prix naturel comparé à celui du bled : il suspendit l'usage de leur privilège, en leur laissant la liberté de vendre au prix qu'ils voudraient; et il vit bientôt ce prix baisser, et les communautés des campagnes apporter à la ville, même de la distance de cinq lieues, un pain fait librement, et par conséquent à meilleur marché.

Cependant, si dans les temps de disette le gouvernement ne doit au peuple que la liberté et la sûreté du commerce, il doit des secours aux pauvres; mais il faut que ces secours soient le prix du travail. La vertu bien connue de M. Turgot fut alors le salut des malheureux. Comme il n'avait jamais rien demandé pour lui-même, il obtint aisément ce qu'il demandait pour sa province; et le ministre ne pouvait pas refuser de croire ces secours nécessaires, quand il apprenait, par la voix publique, que l'intendant ne les sollicitait qu'après avoir soulagé le peuple en lui distribuant,

et ses revenus et des emprunts faits sous son propre nom.

Quelque temps après qu'une expérience si heureuse eut confirmé M. Turgot dans ses principes, le ministre des finances consulta les intendants du royaume sur la législation du commerce des bleds.

Cette matière semblait être épuisée dans un grand nombre de bons ouvrages ; mais dans sept lettres très-étendues, où M. Turgot crut devoir développer son avis, la question se trouve traitée d'après des principes plus approfondis et des vues plus vastes. Il y prouve que la liberté du commerce des grains est utile pour en augmenter la reproduction, en augmentant l'intérêt et les moyens d'étendre et de perfectionner la culture ; que le maintien de la liberté est encore le seul moyen, soit de faire naître un commerce constant, qui répare les disettes locales et prépare des ressources dans les années malheureuses, soit de faire baisser le prix moyen du bled et d'en diminuer les variations, objet plus important encore ; car c'est sur ce prix moyen des subsistances que se règle le prix des salaires et celui de

la plupart des denrées; en sorte que, partout où ces variations ne sont pas très-grandes, les salaires seront toujours suffisants au soutien du peuple, et son travail, ainsi que sa subsistance, toujours assurés. Il montre enfin que la liberté du commerce des grains est également utile aux propriétaires, aux cultivateurs, aux consommateurs, aux salariés; que plus une denrée est nécessaire, plus son commerce doit être libre; et que les lois prohibitives, injustes envers ceux contre qui on les a faites, loin d'être excusées par la nécessité, ou même par l'utilité, sont nuisibles et funestes à ceux dont l'intérêt en a été le prétexte. Il rassure contre la crainte des effets d'une liberté absolue, en faisant voir que les désordres, les troubles, les séditions, la famine, sont l'ouvrage de ces mêmes lois établies pour les prévenir; que ces lois sont la seule cause de la durée des disettes réelles, la seule cause du défaut de secours du commerce, la seule origine des préjugés, des terreurs et des violences du peuple.

Malheureusement trois de ces lettres n'existent plus: mais celles qui restent, en

excitant de justes regrets, forment cependant un monument précieux, qui peut-être sera un jour le salut du peuple, lorsque le temps, qui éteint les préventions de la haine personnelle et de l'esprit de parti, aura donné au nom de M. Turgot l'autorité due à son génie et à ses vertus.

Ces lettres furent composées en trois semaines, pendant une tournée de M. Turgot dans son intendance. Quelques-unes ont été écrites dans une seule soirée, au milieu de l'expédition de tous les détails de sa place, dont aucun n'était négligé; et parmi les ouvrages qu'il a laissés, c'est un de ceux où l'on peut observer le mieux la netteté de ses idées, la méthode dont il avait contracté l'habitude, la facilité et la profondeur de son esprit.

Le ministre, à qui cet avis fut adressé, loua M. Turgot et fit des lois prohibitives. Malheureusement, dans les discussions politiques, on juge moins avec sa raison qu'avec son caractère et avec son ame. Tous les esprits pourraient voir la même vérité; mais tous les caractères n'osent pas la mettre en pratique. Dès-lors on cherche

à ne pas croire ce qu'on n'a pas envie de faire ; et toute opinion qui exige qu'en l'adoptant, on se dévoue à braver les préjugés et les cabales, et à préférer le bien public à sa fortune, ne peut être adoptée que par des hommes qui aient du courage et de la vertu.

M. Turgot eut encore une occasion de déployer son zèle pour la liberté du commerce, ou plutôt pour la justice qui prescrit de laisser à chacun le libre exercice de sa propriété légitime, (car la liberté du commerce a un motif plus noble que celui de son utilité, quelque étendue qu'elle puisse être.) On sait qu'en France le prêt d'argent remboursable à une époque fixée avec un intérêt quel qu'il soit, et tout prêt à un intérêt au dessus de cinq pour cent, est traité par la loi comme une convention illégitime, et même comme un délit. Cependant, le commerce ne peut exister sans des prêts remboursables à temps, dont l'intérêt soit fixé librement par une convention. Cette liberté est nécessaire, parce que l'intérêt se règle naturellement sur l'étendue des profits de chaque commerce, sur les risques

auxquels ce commerce est exposé, sur le plus ou moins de confiance qu'on doit avoir au négociant qui emprunte. Pour concilier la loi civile avec la nécessité, on a imaginé de laisser dormir la loi, en se réservant de la réveiller au gré du préjugé, de la rumeur publique, et du caprice de chaque juge. Mais il en résulte, que les prêteurs, toujours exposés à la perte de leurs créances, au déshonneur attaché à des actions que la loi proscrit, et même à des condamnations infamantes, s'en dédommagent en ne consentant à prêter qu'à un très-haut intérêt.

D'ailleurs, un seul procès intenté par un débiteur de mauvaise foi, suffit, par l'effroi qu'il inspire, pour suspendre le commerce d'une ville, d'une province entière. C'est ce qui venait d'arriver à Angoulême en 1770. Des banqueroutiers avaient imaginé, pour éviter de justes condamnations, d'accuser d'usure leurs créanciers. Une foule de débiteurs peu délicats avaient suivi cet exemple, et menaçaient leurs créanciers de les dénoncer, s'ils ne se hâtaient de leur remettre les intérêts stipulés, et quelquefois même une partie du capital. La rigueur des

poursuites, la faveur que ces dénonciations obtenaient dans les tribunaux, avaient porté le désordre à son comble. Le commerce d'Angoulême allait être détruit; l'allarme avait gagné plusieurs places commerçantes, et le gouvernement crut devoir consulter l'intendant de la province.

L'avis qu'il envoya est un ouvrage complet sur les prêts à intérêt. La liberté des conditions dans les prêts est une conséquence naturelle de la propriété de l'argent; et il ne faut que des lumières bien communes, pour voir que si le prêteur peut quelquefois, en exigeant des conditions trop dures, manquer à l'humanité, il ne peut blesser ni la justice, ni les lois, en usant du droit légitime de disposer à son gré de ce qui est à lui. Mais si la question était bien simple en elle-même, l'ouvrage de M. Turgot n'en est que plus propre à faire connaître son esprit et son caractère. Il ne croyait pas s'abaisser en combattant sérieusement les opinions les plus absurdes, lorsqu'il les regardait comme dangereuses. Il examine, dans son rapport au ministre, les préjugés de politique, de jurisprudence,

de théologie, qui ont donné naissance aux lois sur ce qu'on appelle usure, en fait voir l'origine et les progrès, et au lieu de se contenter de les accabler sous le poids de principes fondés sur la justice et sur la vérité, il daigne encore montrer, que quand même on avilirait sa raison jusqu'à décider d'après la théologie une question de jurisprudence et de morale, les préjugés sur l'usure devraient encore être rejetés, parce qu'ils ne sont appuyés que sur une fausse interprétation des autorités auxquelles ils doivent leur origine et leur empire.

Il donne dans ce même traité une notion très-nette, et en même temps très-neuve de l'intérêt légal, qui n'est et ne doit être qu'un prix moyen de l'intérêt, formé comme celui d'une denrée d'après l'observation. Ainsi la loi ne doit l'employer que de la même manière; c'est-à-dire, pour fixer un prix lorsqu'il ne l'a pas été ou qu'il n'a pu l'être par des conventions particulières.

Les occupations de M. Turgot ne l'avaient point empêché, nous ne disons pas de méditer, ou d'ajouter à ses lumières, (ce besoin est trop impérieux pour le génie de la

trempe du sien) mais de composer quelques ouvrages. Nous ne citerons qu'un essai sur la formation de la richesse, ouvrage précieux par une analyse fine et profonde, par la simplicité des principes et l'étendue des résultats, où l'on est conduit par un enchaînement de vérités claires et puisées dans la nature, à la solution des problêmes les plus importants de l'économie politique. On peut même regarder cet essai comme le germe du traité sur la richesse des nations du célèbre Smith, ouvrage malheureusement encore trop peu connu en Europe pour le bonheur des peuples, et à l'auteur duquel on ne peut reprocher que d'avoir trop peu compté, à quelques égards, sur la force irrésistible de la raison et de la vérité (1).

---

(1) C'est du moins à ce motif que nous croyons devoir imputer ce qui, dans son jugement sur ce qu'il appelle le système agricultural, dans ses recherches sur l'impôt, dans ses idées sur les dépenses pour l'éducation publique et le culte religieux, nous a paru n'avoir ni la même exactitude, ni la même précision qu'on admire dans le

Nous citerons encore un ouvrage sur les mines et les carrières, où les lois qui doivent en régler l'exploitation et en distribuer la propriété, sont déduites des principes de la justice naturelle, et réduites à un petit nombre de règles générales et simples. On est étonné de voir que des lois qui statuent sur un objet, soumis jusqu'ici chez toutes les nations à des principes arbitraires d'utilité et de convenance, puissent être des conséquences si claires des principes les plus généraux et les plus certains du droit naturel : mais, comme nous le dirons ailleurs, M. Turgot était parvenu à voir qu'il en était de même du système des lois civiles, et qu'on pourrait le déduire en entier de ces mêmes principes.

---

reste de son ouvrage. Nous attribuons encore à la même cause l'espèce de légéreté avec laquelle il traite soit les auteurs qu'il désigne sous le nom d'Economistes français, soit la question de l'établissement d'un impôt unique, ce qui l'a entraîné dans quelques erreurs, et lui a fait commettre quelques injustices. Il y a aussi quelques inexactitudes peu importantes dans les faits relatifs à la France.

Tant de travaux, un amour de la justice accompagné d'une bonté toujours compatissante, un caractère incapable de céder à la séduction ou à la crainte, un zèle du bien public aussi dégagé de tout intérêt de gloire ou d'ambition que la nature humaine peut le permettre, avaient mérité à M. Turgot les bénédictions du peuple de sa province, l'amitié et l'admiration d'un petit nombre d'hommes qui le connaissaient tout entier, et qui, pour me servir de l'expression de l'un d'eux, se félicitaient d'être nés dans le siècle qui l'avait produit (1); enfin les suffrages de tous les hommes éclairés, de tous ceux que le nom de la vertu n'effrayait pas; et à la mort de Louis XV la voix publique, que celle de l'intérêt et de la crainte n'osait encore contredire, l'appelait aux premières places, comme un homme qui joignait à toutes les lumières que l'étude peut procurer, l'expérience que donne l'habitude des affaires.

Les ministres qui gouvernaient pendant les dernières années de ce long règne,

---

(1) M. l'archevêque d'Aix.

avaient effrayé la nation plutôt qu'ils ne l'avaient opprimée. On chercherait en vain dans l'histoire de leur administration des lois semblables à celles qui ont été faites dans des temps que l'ignorance regrette encore, et par des hommes auxquels on prodiguait dans cette même époque des louanges ridiculement exagérées (1). Mais le gouvernement, en affectant de braver l'opinion, l'avait armée contre lui : on éprouvait les maux de l'anarchie, et l'on croyait sentir ceux du despotisme. Les finances étaient en désordre, et on croyait ce désordre irréparable. Les ressources étaient réelles et grandes; mais le crédit était anéanti. La nation épouvantée, fatiguée d'abus accumulés, demandait un ministre réformateur; elle voulait un homme, dont le génie pût voir toute l'étendue du mal et en trouver le remède, dont le courage ne fût pas effrayé par les obstacles, dont la vertu demeurât incorruptible. Elle

---

(1) Voyez les lois faites par Colbert; et lisez, si vous le pouvez, ensuite son éloge couronné en 1773 par l'académie française.

désignait M. Turgot : sa voix fut écoutée, et il fut nommé d'abord ministre de la marine.

Je ne connais point la marine, disait-il. Cependant, il savait très-bien la géographie comme marin, comme négociant, comme politique, comme naturaliste. Il avait étudié la théorie de la manœuvre ; il connaissait celle de la construction, et de tous les arts employés à fabriquer un vaisseau, à le gréer et à l'armer. Les opérations astronomiques qui servent à diriger la route des navires, les instruments imaginés pour rendre ces opérations exactes, lui étaient connus, et il était en état de juger entre toutes ces méthodes. En se comparant à d'autres hommes, il eût pu se croire très-instruit ; mais ce n'était pas ainsi qu'il se jugeait lui-même. Il sentait qu'il lui manquait l'expérience de la navigation, l'habitude d'observer ces mêmes arts dont il n'avait pu saisir que les principes ; enfin des connaissances mathématiques assez étendues pour entendre ou appliquer les savantes théories sur lesquelles une partie importante de la science navale doit être appuyée.

Se comparer aux autres hommes pour s'enorgueillir de sa supériorité, lui paraissait une faiblesse : comparer ses connaissances à l'étendue immense de la nature, lui semblait une philosophie fausse et propre à produire une inaction dangereuse. C'était entre ses connaissances personnelles et celles qu'on peut avoir dans le siècle où l'on se trouve, qu'il croyait qu'un homme raisonnable devait établir cette comparaison, pour bien juger de l'étendue de ses propres lumières ; et il n'est personne que cette comparaison ne doive encore rendre très-modeste.

Nous ne citerons que deux traits de ce ministère, qui n'a duré qu'un mois. Il fit payer aux ouvriers de Brest une année et demie des arrérages qui leur étaient dus ; et il proposa au roi d'accorder à l'illustre Euler une gratification de mille roubles, parce que ce grand géomètre, après avoir donné un traité très-profond sur la science navale, venait de réunir, dans un ouvrage très-court, tout ce que la théorie a fait jusqu'ici de certain et d'applicable à la pratique.

Le 24 août, il passa du ministère de la marine à celui des finances. Le changement que ses amis aperçurent en lui dans ce moment, est peut-être un des traits qui peignent le mieux son ame.

Il ne se dissimulait point combien le ministère de la marine était plus assuré, plus à l'abri des orages. Accoutumé dès longtemps à réfléchir sur les objets de l'économie politique, il avait vu avec quelle facilité, en suivant de nouveaux principes, en prenant la justice et la liberté pour base d'une nouvelle administration, il pourrait produire une révolution dans le commerce, détruire cette avidité tyrannique qui désole l'Asie pour déshonorer et corrompre l'Europe, rendre nos colonies libres et puissantes, les attacher à la mère-patrie, non par leur faiblesse et la nécessité, mais par l'intérêt et la reconnaissance, assurer enfin leur existence, aujourd'hui si précaire, en faisant disparaître peu à peu, par des lois sages, cet esclavage des nègres, l'opprobre des nations modernes. Il savait que, sur tous ces objets, l'exemple donné par une grande nation entraînerait toutes les autres,

et mériterait au ministre qui l'aurait donné, des droits à la reconnaissance de l'humanité entière. Il savait avec quelle facilité encore il pourrait, par de nouveaux voyages entrepris suivant un système vaste et général, agrandir en peu de temps l'étendue des connaissances humaines, enrichir les sciences, perfectionner les arts (1), et répandre dans toutes les parties du globe, des semences de raison et de bonheur. Ceux qui le connaissaient, ne pouvaient douter que tous les détails des préparatifs de ces expéditions et de leurs résultats, ne fussent pour lui une source inépuisable des plaisirs les plus vifs. Cependant, en quittant ce ministère, il paraissait délivré d'un poids qui l'accablait. Ni les dangers du poste qu'il acceptait, ni tout ce qu'il prévoyait d'obstacles, d'oppositions, de dégoûts même, rien ne pouvait balancer à ses yeux l'idée qu'il

(1) M. Turgot a envoyé au Pérou, en 1776, M. Dombei, savant botaniste. Il est revenu à Cadix, en 1785, avec une riche moisson de nouvelles connaissances d'histoire naturelle, et une collection nombreuse de plantes et de minéraux.

quittait une place où il manquait de quelques - unes des connaissances nécessaires, pour prendre celle à laquelle les travaux de toute sa vie l'avaient préparé. Il embrassait avidement l'espérance de faire plus de bien. Les obstacles, les difficultés, excitaient alors son courage; et peu de jours auparavant, la seule crainte d'avoir quelquefois à prononcer sur des objets qu'il ne connaissait pas assez, semblait l'avoir abbatu.

La lettre qu'il écrivit au roi en recevant cette nouvelle marque de sa confiance, est connue.

Du 24 août 1774.

SIRE,

» En sortant du cabinet de V. M., encore
» plein du trouble où me jette l'immensité
» du fardeau qu'elle m'impose, agité par
» tous les sentiments qu'excite en moi la
» bonté touchante avec laquelle elle a dai-
» gné me rassurer, je me hâte de mettre
» à ses pieds ma respectueuse reconnais-
» sance, et le dévouement absolu de ma
» vie entière.

» V. M. a bien voulu m'autoriser à » remettre sous ses yeux l'engagement » qu'elle a pris avec elle-même de me » soutenir dans l'exécution des plans d'é» conomie qui sont en tout temps, et au» jourd'hui plus que jamais, d'une néces» sité indispensable. J'aurais désiré pouvoir » lui développer les réflexions que me » suggère la position où se trouvent les » finances : le temps ne me le permet pas; » et je me réserve de m'expliquer plus » au long, quand j'aurai pu prendre des » connaissances plus exactes. Je me borne » en ce moment, Sire, à vous rappeler ces » trois paroles :

Point de banqueroute.
Point d'augmentation d'impôts.
Point d'emprunts.

» Point de banqueroute ni avouée, ni » masquée par des réductions forcées.

» Point d'augmentation d'impositions : la » raison en est dans la situation des peuples, » et encore plus dans le cœur de V. M.

» Point d'emprunt; parce que tout em-

» prunt diminuant toujours le revenu libre,
» il nécessite, au bout de quelque temps, ou
» la banqueroute, ou l'augmentation d'im-
» position. Il ne faut, en temps de paix, se
» permettre d'emprunter que pour liquider
» ses dettes anciennes, ou pour rembourser
» d'autres emprunts faits à un denier plus
» onéreux.

» Pour remplir ces trois points, il n'y a
» qu'un moyen, c'est de réduire la dé-
» pense au dessous de la recette, et assez
» au dessous, pour pouvoir économiser
» chaque année une vingtaine de millions
» pour rembourser les dettes anciennes.
» Sans cela le premier coup de canon for-
» cerait l'état à la banqueroute (1).

---

(1) Ceci doit s'entendre dans les principes de M. Turgot, qui ne connaissait point d'autres moyens de maintenir le crédit, que l'économie, la bonne foi dans les opérations, et des lois justes. Au reste, M. Turgot a lui-même expliqué cet article dans un mémoire fait en avril 1776, relativement à la guerre qui paraissait inévitable entre l'Angleterre et ses colonies, et dans laquelle la France pouvait craindre d'être engagée. Il

» On demande sur quoi retrancher ; et
» chaque ordonnateur dans sa partie sou-
» tiendra que presque toutes les dépenses
» particulières sont indispensables. Ils peu-
» vent dire de fort bonnes raisons ; mais
» comme il n'y en a point pour faire ce qui
» est impossible, il faut que toutes ces rai-
» sons cèdent à la nécessité absolue de
» l'économie.

» Il est donc de nécessité absolue que
» V. M. exige des ordonnateurs de toutes
» les parties, qu'ils se concertent avec le
» ministre des finances. Il est indispensable
» qu'il puisse discuter avec eux, en présence
» de V. M., le degré de nécessité des dé-
» penses proposées. Il est surtout nécessaire
» que, lorsque vous aurez, Sire, arrêté l'état
» des fonds de chaque département, vous
» défendiez à celui qui en est chargé,
» d'ordonner aucune dépense nouvelle,
» sans avoir auparavant concerté avec la
» finance, les moyens d'y pourvoir. Sans

---

observe que la probabilité du succès, et surtout du peu de durée de cette guerre, soutiendrait vraisemblablement le crédit.

» cela chaque département se chargerait » de dettes, qui seraient toujours des dettes » de V. M.; et l'ordonnateur de la finance » ne pourrait répondre de la balance entre » la dépense et la recette.

» V. M. sait qu'un des plus grands obs- » tacles à l'économie, est la multitude des » demandes dont elle est continuellement » assaillie, et que la trop grande facilité de » ses prédécesseurs à les accueillir, a mal- » heureusement autorisées.

» Il faut, Sire, vous armer, contre votre » bonté de votre bonté même; considérer » d'où vous vient cet argent que vous pouvez » distribuer à vos courtisans; et comparer la » misère de ceux auxquels on est quelque- » fois obligé de l'arracher par les exécutions » les plus rigoureuses, à la situation des » personnes qui ont le plus de titres pour » obtenir vos libéralités.

» Il y a des graces auxquelles on a cru » pouvoir se prêter plus aisément, parce » qu'elles ne portent pas immédiatement » sur le trésor royal.

» De ce genre sont les intérêts, les croupes, » les privilèges: elles sont de toutes les plus

» dangereuses et les plus abusives. Tout
» profit sur les impositions, qui n'est pas
» absolument nécessaire pour la perception,
» est une dette consacrée au soulagement
» des contribuables et aux besoins de l'état.
» D'ailleurs, ces participations aux profits
» des traitants sont une source de corrup-
» tion pour la noblesse et de vexations pour
» le peuple, en donnant à tous les abus des
» protecteurs puissants et cachés.

» On peut espérer de parvenir par l'amé-
» lioration de la culture, par la suppression
» des abus dans la perception, et par une
» répartition plus équitable des impositions,
» à soulager sensiblement les peuples sans
» diminuer beaucoup les revenus publics.
» Mais si l'économie n'a précédé, aucune
» réforme n'est possible, parce qu'il n'en
» est aucune qui n'entraîne le risque de
» quelque interruption dans la marche des
» recouvrements, et parce qu'on doit s'at-
» tendre aux embarras multipliés que fe-
» ront naître les manœuvres et les cris des
» hommes de toute espèce, intéressés à sou-
» tenir les abus; car il n'en est point dont
» quelqu'un ne vive.

» Tant que la finance sera continuelle-
» ment aux expédients pour assurer les
» services, V. M. sera toujours dans la dé-
» pendance des financiers; et ceux-ci seront
» toujours les maîtres de faire manquer, par
» des manœuvres de places, les opérations
» les plus importantes. Il n'y aura aucune
» amélioration possible ni dans les imposi-
» tions pour soulager les peuples, ni dans les
» arrangements relatifs au gouvernement
» intérieur et à la législation. L'autorité ne
» sera jamais tranquille, parce qu'elle ne
» sera jamais chérie, et que les méconten-
» tements et les inquiétudes des peuples
» sont toujours le moyen dont les intrigants
» et les mal-intentionnés se servent pour
» exciter des troubles. C'est donc surtout
» de l'économie que dépend la prospérité
» de votre règne, le calme dans l'inté-
» rieur, la considération au dehors, le
» bonheur de la nation et le vôtre. Je dois
» observer à V. M. que j'entre en place
» dans une conjoncture fâcheuse par les
» inquiétudes répandues sur les subsis-
» tances, inquiétudes fortifiées par la fer-
» mentation des esprits depuis quelques

» années, par la variation dans les principes des administrateurs, par quelques opérations imprudentes, et surtout par une récolte qui paraît avoir été médiocre. Sur cette matière, comme sur beaucoup d'autres, je ne demande point à V. M. d'adopter mes principes sans les avoir examinés et discutés, soit par elle-même, soit par des personnes de confiance en sa présence : mais quand elle en aura reconnu la justice et la nécessité, je la supplie d'en maintenir l'exécution avec fermeté, sans se laisser effrayer par des clameurs, qu'il est absolument impossible d'éviter en cette matière, quelque système qu'on suive, quelque conduite qu'on tienne.

» Voilà les points que V. M. a bien voulu me permettre de lui rappeler. Elle n'oubliera pas, qu'en recevant la place du contrôleur-général, j'ai senti tout le prix de la confiance dont elle m'honore. J'ai senti qu'elle me confiait le bonheur de ses peuples, et, s'il m'est permis de le dire, le soin de faire aimer sa personne et son autorité; mais en même temps j'ai senti

» tout le danger auquel je m'exposais. J'ai
» prévu que je serais seul à combattre contre
» les abus de tout genre, contre les efforts
» de ceux qui gagnent à ces abus, contre
» la foule des préjugés qui s'opposent à
» toute réforme, et qui sont un moyen si
» puissant dans la main des gens intéressés
» à éterniser les désordres. J'aurai à lutter
» même contre la bonté naturelle, contre
» la générosité de V. M. et des personnes
» qui lui sont les plus chères. Je serai craint,
» haï même de la plus grande partie de la
» cour, de tout ce qui sollicite des graces,
» et on m'imputera tous les refus; on me
» peindra comme un homme dur, parce
» que j'aurai représenté à V. M. qu'elle ne
» doit pas enrichir même ceux qu'elle aime
» aux dépens de la subsistance de son
» peuple. Ce peuple, auquel je me serai
» sacrifié, est si aisé à tromper, que peut-
» être j'encourrai sa haine par les mesures
» que j'emploirai pour le défendre contre
» les vexations. Je serai calomnié, et peut-
» être avec assez de vraisemblance pour
» m'ôter la confiance de V. M. Je ne regret-
» terais point de perdre une place à laquelle

» je ne m'étais jamais attendu ; je suis prêt
» à la remettre à V. M. dès que je ne pour-
» rai plus espérer d'y être utile ; mais son
» estime, la réputation d'intégrité, la bien-
» veillance publique, qui ont déterminé son
» choix en ma faveur, me sont plus chères
» que la vie ; et je cours le risque de les
» perdre, même en ne méritant à mes yeux
» aucun reproche.

» V. M. se souviendra, que c'est sur la
» foi de ses promesses que je me charge
» d'un fardeau, peut-être au dessus de
» mes forces ; que c'est à elle personnel-
» lement, à l'homme honnête, à l'homme
» juste et bon, plutôt qu'au roi que je
» m'abandonne.

» J'ose lui répéter ici ce qu'elle a bien
» voulu entendre et approuver. La bonté
» attendrissante avec laquelle elle a daigné
» presser mes mains dans les siennes,
» comme pour accepter mon dévouement,
» ne s'effacera jamais de mon souvenir ;
» elle soutiendra mon courage ; elle a pour
» jamais lié mon bonheur personnel avec
» les intérêts, la gloire et le bonheur de
» V. M. »

La législation des finances, du commerce et des manufactures ; les détails de leur administration ; la décision de toutes les questions particulières qui en dépendent ; la surintendance des travaux et des établissements publics ; l'inspection sur le régime et les revenus de toutes les communautés depuis les états des grandes provinces jusqu'au corps municipal du plus petit village ; le soin de maintenir dans la levée des subsides un ordre qui en rende la perception certaine sans la rendre onéreuse, d'assurer les fonds nécessaires aux dépenses publiques, de discuter la nécessité ou du moins l'utilité de ces dépenses, d'y maintenir une règle sévère, qui empêche les déprédations, une économie éclairée qui en diminue le poids, de soutenir enfin le crédit national et de veiller à l'exécution fidelle des engagements contractés au nom du souverain ; tels sont en France les fonctions et les devoirs d'un contrôleur-général.

Mais la législation des finances n'avait depuis longtemps qu'un seul principe, le désir d'augmenter les revenus du roi, en

évitant les réclamations dangereuses pour le ministre. Aussi, par une suite de ce principe, cette législation ne pesait que sur le peuple et principalement sur le peuple des campagnes, qui, toujours dispersé, ne peut, ni se faire entendre ni inspirer de crainte.

Le commerce avait été constamment sacrifié à des vues fiscales; et lorsque des circonstances très-rares avaient permis que quelques lois en eussent l'encouragement pour motif et non pour prétexte, l'intérêt souvent mal entendu de quelques villes, les opinions de quelques négociants, ou ignorants ou de mauvaise foi, l'exemple des nations étrangères, les préjugés de leur politique, avaient presque toujours dicté ces lois. On avait écouté quelquefois les demandes des négociants riches, et presque jamais les intérêts du commerce.

L'industrie n'était pas moins accablée sous le poids des règlements et sous celui des lois fiscales. Les détails de l'administration, les jugements sur les affaires particulières, étaient dirigés par les mêmes principes; mais on s'y livrait à ce système oppressif avec moins de contrainte encore,

parce que ces opérations plus partielles, plus secrètes, échappent plus sûrement à la censure publique.

Les grands chemins faits par corvées épuisaient les campagnes, et régulièrement deux fois par année y ramenaient la servitude, la misère et le désespoir.

La navigation intérieure languissait au milieu d'une foule de projets enfantés par l'orgueil ou par l'avidité. Des dépenses de luxe, consacrées aux plaisirs ou à la vanité des citoyens riches, avaient absorbé le revenu de la plupart des villes, déja surchargées de petites impositions locales, administrées par des officiers qu'elles n'avaient pas choisis, ou forcées de racheter le droit de les élire.

Le produit des impôts égaré dans les canaux multipliés qui le conduisaient au trésor royal, et presque entièrement absorbé par les anticipations, ne suffisait plus même aux besoins réels. Les engagements avaient été violés, les paiements annuels retardés; et chaque année, de petits moyens toujours onéreux, souvent oppressifs, assuraient la dépense publique toujours prête à manquer.

La confiance était anéantie; des emprunts forcés, successivement exigés de toutes les compagnies, de tous les corps, et l'habitude d'acheter à prix d'or la signature de quelques banquiers accrédités (1), avaient accoutumé les capitalistes à vouloir toujours qu'il y eût un crédit particulier entr'eux et le gouvernement. Enfin, il n'y avait d'autre principe pour régler la dépense, que la nécessité où était le ministre d'acheter par sa facilité le silence ou la protection de tout ce qui avait de l'autorité ou du crédit.

C'est du sein de ce cahos qu'il fallait créer une nouvelle administration fondée sur la justice, dirigée vers le bien du peuple. Un homme vertueux a osé l'entreprendre, convaincu que, pour détruire le mal en lui-même, il suffirait de suivre quelques principes bien simples qu'il s'étonnait de ne pas trouver plus répandus, et se sentant au

(1) Ces banquiers, employés par le prédécesseur de M. Turgot, et désolés de voir tarir la source de leurs profits, ont cherché à le perdre par les manœuvres les plus coupables.

fond du cœur la force de braver tous les obstacles étrangers, quoiqu'il ne s'en dissimulât aucun.

Le fardeau des impôts accablait le peuple; et les circonstances ne permettaient pas d'en alléger le poids : la nécessité de payer les arrérages de la dette exigible, seul moyen de rétablir le crédit, obligeait de conserver le même revenu : les fruits de l'économie étaient tardifs et incertains; le changement dans la forme des impositions exigeait du temps, eût essuyé des obstacles, et, pour être exécuté d'après des principes de justice, et sans faire un mal momentané à une partie des citoyens, pouvait exiger des sacrifices.

Mais s'il était impossible de diminuer la quantité des impôts, on pouvait augmenter les facultés du peuple; et c'était lui procurer un soulagement réel. On pouvait lui rendre la jouissance de quelques-uns de ses droits naturels; on pouvait lui épargner du moins une partie des vexations sous lesquelles il avait longtemps gémi, et ce fut le premier objet des soins de M. Turgot.

Une première loi établit la liberté du

commerce des grains dans l'intérieur du royaume. Ranimer la culture par l'encouragement qui naît de la certitude de disposer à son gré de sa denrée; augmenter à la fois la quantité des subsistances et le produit net des terres ; préparer au peuple les ressources des approvisionnements du commerce contre les mauvaises années et contre les disettes locales ; lui assurer des salaires toujours suffisants, en rendant moins grandes et moins fréquentes les variations dans le prix du bled; mettre enfin, par l'établissement d'un commerce constant et sûr, les propriétaires, les cultivateurs, le gouvernement, le peuple, à l'abri des pertes réelles de denrée, des vexations, des lois oppressives, des inquiétudes, des troubles intérieurs, fruits cruels et infaillibles de toute espèce de régime prohibitif ; tel était le bien que cette loi devait produire.

M. Turgot sentait combien la liberté absolue de l'exportation ajouterait à la sûreté de la subsistance, en donnant plus d'activité au commerce, plus d'étendue aux approvisionnements ; en appellant les secours de l'étranger dans les années

malheureuses : mais il savait en même temps que cette liberté causerait des inquiétudes, qui, toutes chimériques qu'elles seraient, produiraient un mal réel; que le commerce avec l'étranger, toujours très-faible en comparaison de celui de l'intérieur, resterait languissant, tant que celui-ci ne serait pas établi d'une manière constante; qu'enfin plusieurs années de mauvaises récoltes rendaient, à l'époque où la loi était promulguée, les avantages de la liberté de l'exportation presque aussi imaginaires que ses prétendus dangers si terribles aux yeux de l'ignorance.

En rendant au commerce des grains et à celui des farines sa liberté naturelle, on était loin d'avoir tout fait. Des entraves locales s'opposaient aux effets que la liberté eût pu produire. Le privilège exclusif des boulangers, la taxe du pain, la bannalité des moulins, les droits de minage et de hallage étaient autant de chaînes qu'il fallait briser. Toutes l'ont été pendant le ministère de M. Turgot; et si les bannalités seules subsistaient encore, c'est qu'il n'avait voulu ni détruire, sans aucun dédomma-

gement, un droit fondé sur une possession longtemps reconnue, quelquefois même sur une convention libre, ni faire racheter au peuple, à un trop haut prix, ce même droit qui n'aurait aucune valeur, si la fraude, appuyée par la force, n'avait su en créer une. Mais la liberté du commerce des farines, en arrêtant ces profits illégitimes, eût éclairé en peu d'années sur la vraie valeur de ce droit, et sur l'étendue du dédommagement qui devait en payer le sacrifice.

Le privilège des boulangers, et la taxe du pain qui en est la suite, disparaissaient avec les jurandes. Les droits sur les marchés, soit qu'ils fussent levés par des communautés, soit qu'ils appartinssent à des particuliers, avaient été suspendus, et devaient être supprimés en dédommageant les propriétaires.

M. Turgot respectait le droit de propriété, et le respectait d'autant mieux, qu'il savait avec plus d'exactitude quelle en était la véritable étendue. Mais les droits de marché ne sont pas une propriété : c'est un impôt local, établi dans ces temps d'anarchie où les communautés, les seigneurs,

s'étaient partagé une partie de ce droit d'imposer les subsides, que des assemblées tumultueuses et irrégulières disputaient alors à un roi sans pouvoir.

Des actes légitimes, ou une longue possession, avaient consacré ces droits. Achetés comme une propriété réelle, passés de famille en famille, la plupart avaient effacé la tache de leur premiere origine : mais le droit que la nation, ou le chef en qui réside son pouvoir, a de régler tout impôt de la manière la plus avantageuse au peuple, n'avait pu souffrir d'atteinte ; il est à la fois inaliénable et imprescriptible de sa nature; et la souveraineté a dès-lors conservé celui de détruire tous ces impôts, en donnant à ceux qui en jouissent un dédommagement égal à la perte qu'ils essuient. Aux yeux de quiconque a su se faire des idées justes, supprimer de pareils droits n'est pas attaquer la propriété : mais les établir, et restreindre ainsi la liberté du commerce par un règlement ou par un privilège, c'est y porter une atteinte réelle.

D'anciens privilèges s'opposaient également à la circulation des vins d'une partie

de nos provinces : ils furent détruits par un édit; et cette production, la plus importante du royaume après celle de nos grains, eut toute la liberté dont l'administration vicieuse de l'impôt lui permettait de jouir. La liberté des eaux-de-vie devait être une suite de la même opération. Déja quelques gênes locales avaient été détruites; les droits qui s'opposaient à l'exportation de cette liqueur auraient été abolis; la fabrication des eaux-de-vie de marc eût été permise; les eaux-de-vie de grain, défendues en France, celles de cidre et de poiré, qui ne peuvent sortir des provinces où on les distille, auraient obtenu une circulation libre (1).

L'avantage direct de toutes ces lois était pour les propriétaires, mais celui de l'abolition des corvées tombait directement sur le peuple. M. Turgot les remplaça par une imposition territoriale qui s'étendait à toutes les propriétés, quels qu'en fussent les possesseurs. Les propriétaires éclairés

---

(1) Une partie de ces opérations a été faite en 1784.

sentaient combien ce changement leur était avantageux, et que l'augmentation du prix des baux ferait plus que compenser ce léger impôt. Ils ne pouvaient se dissimuler que la corvée des fermiers, et celle des ouvriers des campagnes, entraient nécessairement dans l'estimation des frais de culture, diminuaient le produit net, et qu'ainsi cet impôt indirect était réellement payé par eux-mêmes.

De toutes les méthodes de payer la dépense des chemins publics, celle que M. Turgot voulait établir est la plus juste, puisque la contribution est payée par ceux à qui les chemins sont utiles, et à proportion de l'utilité qu'ils en retirent; la moins onéreuse, puisqu'elle n'entraîne aucune vexation, et que les chemins coûtent moins, sont mieux faits et exigent moins de réparation; la plus utile, parce qu'au lieu d'être, comme la corvée, une véritable servitude ou une source de misère pour le peuple, elle lui offre des salaires, qu'un gouvernement sage peut distribuer et proportionner à ses besoins. Cependant, M. Turgot fut obligé, après une longue résistance, d'exempter de l'impôt

les biens ecclésiastiques, d'ajouter cette immunité à tant d'autres, et la surcharge qui en résultait pour le peuple, aux contributions que le clergé lève en son nom sur toutes les classes de citoyens. Mais le bien qui résultait de la suppression des corvées était encore immense : il le serait, quand bien même la contribution serait levée en entier sur les taillables, parce qu'elle coûterait toujours moins au peuple que la corvée en nature, et qu'elle n'entraînerait ni les mêmes vexations, ni le même esclavage, ni les mêmes désastres (1). La même loi ordon-

---

(1) On a prétendu, dans quelques ouvrages récemment imprimés, qu'une imposition proportionnelle à la taille était un moyen préférable à l'imposition proportionnelle aux vingtièmes que M. Turgot avait voulu établir. Mais,

1°. M. Turgot avait d'abord proposé un impôt sur toutes les espèces de biens; et des circonstances particulières le forcèrent à exempter ceux du clergé. Il fit ce changement à regret, et, nous osons le dire, contre le vœu des membres du clergé les plus éclairés et les plus sages. Ils pensaient, avec raison, que si le clergé peut espérer de conserver ses privilèges encore quelque temps, c'est

nait que les terreins employés en chemins seraient estimés, et que le prix en serait

---

par l'abandon volontaire de ce que ces privilèges ont de plus odieux.

2°. Quoique le clergé fût exempt de l'imposition, une augmentation dans le don gratuit devenait un moyen simple de réparer l'injustice de cette exemption.

3°. Cette exemption eût-elle subsisté, il en résultait un moindre inconvénient que d'une imposition mise proportionnellement à la taille, qui, dans certains pays, ne porte que sur les biens possédés actuellement par les roturiers ; dans d'autres, sur les biens que les roturiers possédaient à une certaine époque ; tandis que dans le reste elle est mise au hasard sur les biens des roturiers, sur les profits des cultivateurs, des commerçants, des artisans, etc. d'où résulte nécessairement encore une surcharge sur le peuple, une exemption pour la noblesse et le clergé.

4°. M. Turgot pensait que loin d'augmenter les impositions, qui, comme la taille, ne se lèvent directement que sur certaines classes de citoyens, c'était sur ces impôts que l'on devait faire porter toutes les diminutions, pour détruire insensiblement des privilèges, qui, en fait d'impôts, sont nécessairement injustes.

5°. L'inégalité dans les distributions des ving-

payé aux propriétaires sur les fonds de la nouvelle contribution. Jusqu'alors, d'après les principes d'une fiscalité barbare, on s'était dispensé de ce devoir qu'imposait

---

tièmes ne devait pas arrêter M. Turgot, parce qu'en attendant qu'il pût réaliser ses grands projets pour la réforme des impôts, il se proposait de détruire les abus de la répartition des vingtièmes en fixant la valeur de cette imposition, et en la distribuant ensuite avec une proportion plus exacte : exactitude qu'on ne peut espérer que pour un impôt dont la somme est fixe, parce qu'alors chaque propriétaire a un intérêt direct à se plaindre des erreurs commises en faveur d'un autre.

6°. L'idée qu'une imposition proportionnelle à la taille eût moins blessé les préjugés ou les intérêts de quelques corps, ne devait pas faire impression sur M. Turgot. Il croyait que la puissance royale, lorsqu'elle s'arme pour la défense du peuple, lorsqu'elle donne sa sanction à des lois dictées par la justice, doit braver les clameurs de l'avidité comme celles de l'ignorance, et qu'un ministre ne peut conseiller au prince ces lâches condescendances sans trahir à la fois la confiance du prince, les droits des citoyens, et les intérêts de la nation.

la justice la plus simple, et que l'humanité réclamait (1).

La seule objection spécieuse qu'on opposât au plan de M. Turgot, était la crainte qu'on n'employât un jour cette contribution à d'autres dépenses; comme si, dans le cas où le gouvernement aurait besoin d'un nouvel impôt, la corvée ne serait pas un des plus odieux, un de ceux qu'il craindrait le plus d'établir; comme si, parmi les dépenses nécessaires, celle de l'entretien ou de la construction des chemins n'était pas une des dernières qu'il songerait à sacrifier. Longtemps on a vu le gouvernement, soit pour ménager les préjugés ou les intérêts de quelques classes de particuliers, soit pour éviter l'éclat de l'établissement d'un nouvel impôt, cacher de véritables levées de deniers sous un voile utile à la stabilité des ministres

(1) Cet article de la loi n'a pas été expressément révoqué lors du rétablissement des corvées; mais il est resté jusqu'ici sans exécution. M. de Cotte, chargé du département des ponts et chaussées, a fait des efforts inutiles pour engager le ministre qui gouvernait alors les finances à faire cesser cette grande et cruelle injustice.

et funeste à la nation : mais l'ignorance, à l'abri de laquelle on se permettait ces moyens, ne subsiste plus; l'abus qu'on en a fait a éclairé même les moins instruits; et la puissance royale, plus affermie, n'a plus besoin de tromper (1).

Par ces différentes lois la servitude du peuple des campagnes était détruite : mais celui des villes avait aussi ses chaînes qu'il fallait briser, pour achever de faire jouir toutes les classes de citoyens utiles, de l'aurore d'un nouvel ordre, fondé sur la bienfaisance et la justice.

Tous ceux qui, dans les villes n'avaient

---

(1) La faiblesse d'un ministre, le désir de fonder sur l'erreur publique un crédit momentané, l'envie d'usurper la gloire, lorsqu'on n'a ni le talent ni le courage de la mériter, peuvent encore quelquefois faire recourir à des moyens sourds d'augmenter les impôts : mais on sent que le rétablissement des corvées, si une fois elles avaient été supprimées pendant quelques années, ne serait pas celui qu'on choisirait. Le ministre qui aurait rétabli les corvées, et détourné la contribution qui les remplace, oserait difficilement se vanter de n'avoir pas mis d'impôt.

pu remplir certaines formalités, souvent bisarres et toujours coûteuses, n'ayant pas le titre de maître dans les communautés de marchands ou d'ouvriers, n'avaient point la liberté de disposer à leur gré de leur intelligence ou de leurs bras. Les maîtres formaient une petite république, dont les chefs, sous prétexte de police, avaient porté à un degré qu'il eût été difficile de prévoir, l'art de resserrer les chaînes des malheureux ouvriers, de surcharger les communautés de dépenses inutiles, et de rendre insupportable même l'état de maître à ceux qui n'avaient que de l'industrie et de l'amour du travail. Cet odieux et ridicule esclavage fut aboli; l'habitant des villes acquit enfin le droit de disposer de ses bras et de son travail; droit dont alors il ne jouissait encore chez aucune nation, même chez celles qui osent le plus se vanter de leur liberté. Ce droit, l'un des premiers que nous ait donnés la nature, et qu'on peut regarder comme une suite nécessaire de celui d'exister et de vivre, semblait effacé de la mémoire et du cœur des hommes; et c'est un de ces titres de l'humanité, perdus pendant la nuit

des temps barbares, et que notre siècle a retrouvés.

Les avantages de la suppression des jurandes ne se bornaient pas à ce grand acte de justice ; il en résultait pour le peuple, pour tous les citoyens, la diminution des prix du pain, de la viande, de toutes les denrées, de toutes les productions des arts. D'ailleurs, l'usage de taxer les denrées avait disparu avec le privilège exclusif de les vendre, seul prétexte spécieux de cet usage. On remboursait une foule de petites charges dont le nom même était ridicule, mais qui, jouissant de privilèges onéreux au peuple, servaient de prétexte à la levée de droits très-compliqués, et par cette réunion d'abus faisaient payer à un intérêt exorbitant le faible secours que leur création avait procuré. On délivrait les manufactures du joug tyrannique que Colbert leur avait imposé, lorsqu'il avait fixé, par des lois, la largeur des étoffes, la méthode de former les tissus, les procédés de la teinture, et condamné à des confiscations, à des amendes, et même à des peines afflictives, ceux qui s'écartaient de ces lois. Elles n'avaient pu être dictées à

ce ministre que par des fabricants ignorants, qui avaient pris leurs connaissances et leur pratique pour les bornes des progrès des arts, et avaient cru pouvoir assujettir les goûts et les besoins des hommes de tous les siècles, au goût et aux besoins de leur temps. Quelques-unes même avaient l'inconvénient d'être physiquement inexécutables, et n'en décernaient pas moins des peines contre les malheureux qui ne les auraient pas exécutées. Enfin, par ce même édit, l'industrie, renfermée presque uniquement dans les villes, ou obligée de payer un tribut à leurs habitants, pouvait s'établir librement dans les campagnes, et chercher les lieux où le bas prix des subsistances, et la facilité de se procurer les denrées qu'elle emploie ou qu'elle consomme, lui avait marqué sa véritable place (1).

---

(1) M. Turgot avait excepté de la liberté générale accordée à tous les arts, les perruquiers, les imprimeurs et libraires, les orfèvres et les apothicaires. Il peut être utile de rendre compte ici des motifs de cette exception.

1°. La constitution du corps des perruquiers

Ces lois générales avaient été accompagnées de quelques lois particulières

---

était différente de celle des autres communautés. On avait fait du titre de maitre une espèce de charge; elles avaient été vendues au profit du fisc, et la justice obligeait de rembourser les titulaires. Les inconvénients du défaut de liberté dans un art de cette espèce n'étaient pas assez graves pour déterminer à cette dépense dans la situation où étaient alors les finances. *Vous avez en France*, disait un jour l'illustre Franklin, *un excellent moyen de faire la guerre sans qu'il vous en coûte rien. Vous n'avez qu'à consentir à ne pas vous friser et à ne point user de poudre tant qu'elle durera. Vos perruquiers formeront une armée ; on la soudoyera avec leurs salaires, que vous épargnerez ; et le bled que vous perdez à faire de la poudre suffira pour la nourrir.*

2°. La liberté du métier d'imprimeur et du commerce de la librairie eût nécessairement entraîné celle d'écrire : d'ailleurs, cette liberté eût permis aux auteurs de tirer de leurs ouvrages un profit moins borné et moins précaire ; et cet avantage est plus important qu'il ne paraît d'abord. Par là ils eussent été affranchis de la dépendance où ils sont presque tous des graces du gouvernement, dépendance qui nuit au développement de leurs talents et à l'utilité que le public peut retirer

dirigées vers le même but. Une loi, dont le prétexte avait été l'utilité publique,

---

de leurs ouvrages, et qui pourrait empêcher une grande partie du bien que la liberté de la presse devrait naturellement produire. En effet, la nécessité de garder le silence sur les opinions momentanées du gouvernement et les vues particulières de ceux dont il suit les impressions, est une suite de cette dépendance aussi contraire au bien général qu'à l'intérêt réel et durable du prince. Enfin, si le commerce de librairie était libre, les livres baisseraient de prix; ce qui procurerait à un plus grand nombre d'hommes la possibilité de s'instruire par la lecture. M. Turgot sentait tous ces avantages; mais il fut obligé de respecter les préjugés et les vaines terreurs qui s'opposent encore à la liberté de la presse.

3°. On ne pouvait rendre libre la profession d'orfèvre sans réformer totalement la législation qui existe pour le commerce des matières d'or et d'argent. M. Turgot avait formé le plan de cette législation nouvelle, qui devait s'unir, avec les changements qu'il projetait, dans l'administration des monnaies. Il aurait voulu qu'on n'employât dans les monnaies que l'or et l'argent purs, et que chaque pièce portât un caractère pour en désigner le poids, qui eût été toujours une fraction très-simple de l'unité de poids. Comme il s'était

obligeait les bouchers de Paris d'emprunter à une caisse particulière l'argent même dont

---

occupé des moyens d'établir une mesure universelle, dont l'unité eût été déterminée par un fait physique, lié à quelqu'un des phénomènes les plus constants de l'ordre du monde (tel que la longueur du pendule simple qui bat les deuxièmes à une latitude donnée); il eût voulu établir aussi une unité de poids déterminée également par des moyens physiques. Les valeurs numérales des monnaies et leurs divisions se seraient rapportées à ces divisions réelles relatives au poids, mais pour un seul des métaux seulement; car le rapport de la valeur réelle de l'or et de l'argent fût resté variable comme il l'est dans l'état naturel. Le commerce de ces métaux eût été absolument libre; seulement la loi eût fixé ce que le propriétaire de lingots, qui voudrait les faire fabriquer en monnaie ou les échanger contre la monnaie fabriquée dans les ateliers publics, paierait pour les frais de cette fabrication. Le travail de l'affinage eût été libre, et il en eût été de même de celui des essais; mais on aurait établi, dans les principales villes, des essayeurs instruits et d'une probité reconnue, qui auraient été chargés des essais ordonnés par l'administration ou par les tribunaux, dans le cas de contestation : et c'est à ces essayeurs que se seraient adressés ceux qui auraient voulu faire apposer à

ils n'avaient pas besoin ; et l'intérêt qu'exigeait cette caisse était très-onéreux. Une

---

leurs lingots une marque destinée à en constater le titre. Le prix de leurs opérations eût été fixé de manière à leur assurer un salaire suffisant, et non à établir un véritable impôt ; et les particuliers eussent été libres ou de se servir d'eux, ou de faire essayer par d'autres à plus bas prix, au risque de mal placer leur confiance.

La même règle aurait été étendue au commerce d'orfévrerie, qui serait devenu libre. Il aurait été permis de fabriquer des bijoux à tous les titres. On aurait établi un bureau public où, pour un prix égal à la valeur des frais, on aurait apposé sur les bijoux une marque qui en eût déclaré le titre ; mais il aurait été permis de se passer de cette marque : ainsi les acheteurs et les vendeurs auraient été libres de faire leurs marchés sous le sceau de la confiance publique ou bien sous celui de la confiance particulière. Par là l'on eût concilié la sûreté et la liberté, et l'on eût obtenu les avantages que donne la marque pour la facilité et la sûreté des marchés, sans assujettir les individus à une gêne et à une dépense inutile et forcée.

Toutes ces opérations auraient précédé la nouvelle législation sur les monnaies, qui ne pouvait être établie avant que la confiance inspirée par les opérations bienfaisantes du gouvernement eût

autre loi, ayant ce même prétexte dont on a tant abusé, et pour motif l'avantage de

---

permis de braver les cris d'une foule d'hommes dont les profits sont uniquement fondés sur les erreurs des gouvernements, et qui auraient employé toutes les ressources de l'art de l'agiotage pour l'empêcher de porter la lumière dans le secret de leurs spéculations.

4°. Quant aux apothicaires, on eût suivi le même principe. On aurait établi dans les villes un certain nombre d'hommes assujettis à des examens rigoureux, et obligés de faire preuve d'habileté et de connaissances dans leur art; ces hommes auraient été les experts consultés par les tribunaux ou par les corps municipaux; eux seuls auraient été chargés de la fourniture des remèdes payés par le gouvernement ou employés dans les établissements publics. Mais tout autre eût pu faire le même commerce. M. Turgot croyait que sur ces objets importants le gouvernement doit assurer au peuple et aux ignorants des moyens de ne pas être trompés involontairement, et d'échapper aux dangers qui menacent les biens ou la vie des citoyens; mais que ses soins ne doivent pas s'étendre plus loin; qu'il n'a pas le droit de prescrire les moyens et de forcer à les choisir, ou de commander une confiance exclusive; parce que la confiance, comme l'opinion, doit être entièrement libre. On voit à

quelques particuliers, empêchait les bouchers de vendre librement leurs suifs. Ils furent débarrassés de ces entraves qui les forçaient à vendre plus cher, en même temps que le peuple était délivré de toutes les petites exactions dont le régime des boucheries le rendait la victime, et qu'il obtenait, par la liberté et par la concurrence, l'avantage d'avoir de la viande

---

combien d'autres professions s'appliquent ces mêmes principes, par lesquels on peut concilier la vigilance qui doit pourvoir à la sûreté commune avec le respect pour la liberté. Ainsi, la liberté du commerce d'apothicairerie ne pouvait être établie sans quelques précautions; mais la concurrence des apothicaires et des épiciers, dans la vente des drogues simples, remédiait en grande partie à l'enchérissement excessif causé par le privilège des apothicaires, enchérissement qui rend presque nuls pour le peuple les avantages beaucoup moins réels qu'on ne croit de leur habileté.

Ces exceptions, que M. Turgot avait laissées dans la loi qu'il avait rédigée, n'étaient donc pas, comme on a pu le dire ou même le croire, des restrictions au principe de la liberté générale et indéfinie du commerce et de l'industrie.

médiocre, mais saine, pour un prix proportionné à ses facultés.

Une autre loi donnait à l'hôtel-dieu de Paris le privilège exclusif de vendre de la viande en carême, c'est-à-dire, pendant la huitième partie de l'année. Le peuple, hors d'état de se nourrir de poisson, parce que les droits en augmentaient le prix, ne pouvait avoir de viande, parce qu'elle devenait trop chère, et était condamné à une nourriture mal-saine ou dégoûtante. M. Turgot détruisit le privilège de l'hôtel-dieu, qui fut remplacé par un droit plus qu'équivalent. Il épargna au peuple les frais de cette régie mal administrée, tandis que la suppression des droits sur le poisson salé, et de la moitié des droits sur la marée fraîche encourageait l'art de la pêche, et amenait dans la capitale l'abondance et le bon marché.

M. Turgot voyait dans cette opération un autre avantage, celui de détruire une des usurpations de la puissance ecclésiastique. L'abstinence de la viande pendant le carême, la cessation du travail les jours de fêtes, sont des lois qui ne doivent

obliger que la conscience : on ne peut, sans injustice, donner à ces lois l'appui de la force publique ; aucun pouvoir n'en a le droit légitime, parce qu'aucun n'a celui de régler les opinions, ou de défendre des actions qui, par elles-mêmes, ne sont pas contraires à la justice (1).

Les corvées militaires qui, pesant uniquement sur les villages exposés aux passages des troupes ou des munitions, étaient à leur égard une véritable injustice, qui, comme les corvées des grands chemins, avaient l'inconvénient d'employer les bras ou les facultés des hommes contre leur gré, d'ajouter l'humiliation et la servitude au fardeau de l'impôt ; ces corvées furent aussi remplacées par une contribution générale (2).

L'impôt de la taille est levé directement sur des hommes, qui, n'ayant que leurs

(1) Voyez sur ce principe la dernière partie de cet ouvrage.

(2) Ces travaux forcés étaient payés, à la vérité, mais le plus souvent fort au dessous de la perte qu'essuyaient ceux qui y étaient contraints.

salaires pour vivre , sans propriétés , sans autres meubles que les ustensiles nécessaires, ne peuvent pas même être contraints à payer par la violence. Un collecteur, forcé de se charger de la levée de l'impôt, avait le droit d'en faire remplir le montant par les *quatre plus imposés à la taille.* Quoiqu'ils eusent payé leur taxe, ils étaient contraints par la vente de leurs effets, par la prison même, à réparer la négligence du collecteur ou la pauvreté de leurs concitoyens.

Il est difficile d'imaginer un régime plus oppressif. Un des premiers soins de M. Turgot fut de l'abolir. A l'abri de cette nouvelle loi, le citoyen qui avait payé sa taille était du moins tranquille. La somme qu'auparavant on l'obligeait d'avancer, et qu'il fallait répartir ensuite sur la communauté, est immédiatement imposée sur elle , mais avec un intérêt qui dédommage le collecteur de l'avance qu'il est alors obligé de faire.

Les propriétaires des bois d'un canton de la Franche-Comté étaient assujettis à une servitude singulière : ils étaient obligés de fournir à bas prix aux salpétriers le bois dont ils avaient besoin ; et il leur était défendu

d'en vendre à d'autres qu'aux fermiers-généraux pour l'exploitation des salines. Cette contradiction avait subsisté longtemps, et plusieurs particuliers ou communautés avaient été poursuivis pour avoir violé l'une ou l'autre de ces lois, qu'on ne pouvait exécuter à la fois.

La première fut détruite par une opération sur le bail des poudres, dont nous parlerons bientôt; et M. Turgot détruisit le privilège des fermiers-généraux, en transportant leurs ateliers au milieu d'une forêt appartenant au roi, où un nouveau canal conduit l'eau des fontaines salées.

Me sera-t-il permis de rapporter à cette occasion une anecdote, propre à consoler ceux des gens en place, qui ont le malheur d'être plus sensibles à l'opinion qu'au témoignage de leur conscience? Ce canal enlevait quelques arpents de terre à un gentilhomme de la province : on lui offrit une indemnité à dire d'experts ; il la refusa, et vint se plaindre à la cour, de l'atteinte portée à sa propriété. Les courtisans, à qui M. Turgot ne prodiguait pas la substance du peuple, répétèrent ces cris avec complaisance, eux

qui avaient étouffé ceux du pauvre, lorsque de vastes grands chemins, qui conduisaient à leurs terres, avaient absorbé ces petites propriétés, dont on se croyait alors dispensé de payer le prix ; et pendant qu'ils l'accusaient, le ministre, ami de la nation, avait fixé par une loi la largeur des grands chemins, qu'une fausse idée de luxe et la vanité puérile des constructeurs avait agrandis aux dépens de la nourriture du peuple et de la propriété des citoyens.

Le petit pays de Gex, séparé du reste de la France par le Mont-Jura, avait été assujetti aux droits de la ferme-générale. Sa position, entre une frontière ouverte et des montagnes, rendait l'exercice de ces droits impossible sans une multiplicité d'employés, qui ruinaient ce malheureux canton déja dépeuplé par les suites de l'édit de Nantes. Souvent M. de Voltaire, dont la vieillesse active et bienfaisante honorait et consolait cette terre infortunée, avait demandé au ministère la liberté de racheter l'affranchissement de ces droits, par un autre impôt : il ne put se faire entendre qu'au cœur de M. Turgot ; et le pays de

Gex obtint alors enfin cette liberté tant désirée.

On voit comment dans toutes ces lois M. Turgot avait su attaquer tous les genres d'oppression, et s'occuper du bonheur de toutes les classes de citoyens, propriétaires, paysans, peuple des villes, sans jamais sacrifier l'une à l'autre; toujours équitable envers tous, guidé toujours par cet esprit de justice universelle, principe de toute administration salutaire et éclairée. Combien devait-il paraître doux à une ame telle que la sienne, d'avoir fait tant de bien sans aucun autre moyen que de rendre aux hommes une partie de ces droits naturels qu'aucune constitution ne peut légitimement leur enlever, que dans aucune le souverain n'a intérêt de violer, et dont cependant, graces aux préjugés antiques et aux sophismes nouveaux des prétendus amis du peuple, les citoyens d'aucun pays ne jouissaient à cette époque avec autant d'étendue que les Français! Car alors l'Amérique n'avait pas encore recouvré sa liberté.

On demandera peut-être ce qui reste de ces lois. Il en subsiste trop peu, sans doute:

mais du moins on peut en contempler quelques restes, semblables aux ruines de ces palais antiques, dont le temps et des mains ennemies n'ont pu consommer la destruction, et dont les débris offrent encore un asile à quelques malheureux. Un artiste les admire en silence; il sent ses idées s'agrandir, et ne peut s'empêcher d'éprouver un désir involontaire d'être appelé quelque jour à ériger un monument qui les égale.

Dans ce même temps, d'autres objets liés d'une manière moins immédiate au bonheur public, n'étaient pas négligés. On augmenta le nombre des ports qui avaient la liberté de commercer directement avec nos îles : liberté avantageuse pour la métropole, comme pour les colonies.

On permit la vente de l'huile de pavot. Cette huile, qui n'a aucune qualité nuisible, était vendue sous le nom d'huile d'olive ; et M. Turgot n'ignorait pas que les fraudes de ce genre se font toujours aux dépens des propriétaires de la denrée et du consommateur.

On rendit la liberté aux verreries de Normandie, qui, forcées de fournir à bas

prix une certaine quantité de verre à Paris et à Rouen, n'auraient trouvé aucun avantage à perfectionner leur fabrication, et étaient restées dans cet état de médiocrité auquel ces lois oppressives condamnent les manufactures qui ont le malheur d'y être assujetties.

Quelques années auparavant, on avait encouragé les défrichements, en exemptant de dîme, pour un temps, les terres défrichées. Cette loi était nécessaire : la dîme qui se lève, non sur le produit net des terres, mais sur leur produit physique, non sur la part du propriétaire, mais sur les sueurs et les travaux du laboureur; la dîme eût presque enlevé le profit entier des défrichements, et cet impôt devenait un obstacle au progrès de l'agriculture. Mais cette loi bienfaisante était éludée. Un procès que le décimateur pouvait intenter, sous prétexte que la terre avait été autrefois cultivée, que des bestiaux avaient pu y paître, était un mal plus grand que la dîme; et il fallut une nouvelle loi pour mettre le peuple à l'abri de l'avidité sacerdotale. On fixa le terme où ils pourraient faire valoir leurs

prétentions. Ce terme ne fut que de six mois après la déclaration faite par le cultivateur, ensorte que les décimateurs ne pouvaient plus espérer de profiter des travaux d'autrui; et si le respect pour l'usage établi forçait de leur laisser encore ce moyen de nuire, du moins on leur en avait enlevé tout intérêt.

Le recueil des lois publiées sous ce ministère, offre presque chaque jour quelqu'une de ces opérations bienfaisantes; et l'on y voit qu'aucun des petits maux auxquels le peuple était exposé n'avait échappé à la vigilance du ministre, qui ne manquait d'y apporter un remède que lorsqu'il n'en avait pas le pouvoir, ou que ces maux particuliers, liés à un abus plus funeste, ne pouvaient et ne devaient être détruits que du même coup.

M. Turgot regardait un plan général de navigation intérieure, un système de travaux pour rendre navigables les rivières qui en sont susceptibles, et pour perfectionner la navigation des grands fleuves, comme le seul moyen de donner au commerce de l'intérieur cette activité nécessaire

au progrès de la culture et de l'industrie, et de mettre, par une circulation plus étendue, les subsistances du peuple et le succès des manufactures plus à l'abri des accidents. Les circonstances ne lui permettaient que des entreprises peu considérables : il y affecta une contribution de 800,000 livres, et s'occupa de former ce plan général, qui peut seul donner aux travaux de ce genre une utilité étendue et durable. Il savait combien il est facile de former des projets, d'annoncer des moyens nouveaux. Il n'y a pas de jour qu'on ne propose à un ministre un projet digne des anciens Romains, et dont l'exécution immortaliserait son ministère. Il n'y a pas de jour où on ne lui prouve que le bien de l'état exige qu'on force la nature, pour faire passer un canal sous les murs d'une capitale ou au milieu des possessions d'un grand seigneur. Mais est-il question d'examiner ces projets, de les juger d'après des principes certains? on ne trouve que des doutes chez les savants; et chez les gens de l'art, que de la confiance. M. Turgot crut en conséquence devoir attacher à son administration trois géomètres

de l'académie des sciences (1), qu'il chargea de l'examen de ces projets, et surtout des recherches nécessaires pour se mettre en état de prononcer. Des expériences sur les fluides, faites par M. l'abbé Bossut, ont été le seul fruit de cet établissement, qui, formé par l'amitié et par la confiance personnelle, fut détruit avec le ministère de M. Turgot.

Il ne craignait pas de consulter des savants, parce qu'il ne craignait pas la vérité. Les reproches qu'on leur fait de mépriser les connaissances pratiques, d'être jaloux des inventions dans les arts, de tenir aux opinions adoptées dans leurs compagnies, n'étaient à ses yeux éclairés par l'étude et l'expérience, que les récriminations du charlatanisme indigné qu'une classe d'hommes osât échapper à ses prestiges. Mais il savait en même temps que les savants, accoutumés à une marche régulière et sûre, portent quelquefois à l'excès l'esprit de doute et d'incertitude ; que quand on les consulte, il faut vouloir et savoir les

(1) MM. d'Alembert, l'abbé Bossut, Condorcet.

entendre, afin de ne pas prendre leur incertitude pour une condamnation, ou, ce qui est plus dangereux encore, pour une véritable approbation. Une science étrangère peut aider aux connaissances personnelles, mais elle n'y supplée jamais, et il n'existe point de moyen pour bien juger d'après autrui, ce qu'on ne pourrait juger par soi-même.

Le droit d'établir sur les grandes routes des voitures publiques, était en France l'objet d'une foule de petits privilèges particuliers, concédés ou affermés par le gouvenement. On y avait joint, presque partout, le droit exclusif de voiturer les paquets au dessous de cinquante livres. M. Turgot aurait désiré pouvoir détruire ces privilèges; mais il aurait fallu sacrifier un revenu nécessaire; et il était à craindre, que l'établissement de voitures publiques sans privilèges, ne se fît qu'avec lenteur, dans un pays où l'habitude d'en obtenir, et celle de n'avoir presque jamais vu de commerce libre, fait exagérer la crainte de la concurrence. Ainsi, la réunion de tous ces privilèges à une régie dépendante du

gouvernement, semblait une première opération nécessaire, et d'autant plus utile, que le ministère, en conservant le privilège exclusif, pouvait l'exercer avec douceur, et supprimer du moins les vexations qui en étaient la suite. Le nouveau plan qui procurait plus de célérité dans la marche des voitures, en multipliait le nombre, en diminuait les prix : utile ou commode aux particuliers, il offrait des avantages réels au commerce, et cependant il apportait quelque augmentation au trésor public.

Mais M. Turgot avait porté plus loin ses vues. Les banquiers, et une partie des financiers, ne sont utiles que pour éviter les frais et les lenteurs du transport réel de l'argent. En diminuant ces frais, en accélérant les transports, on diminue nécessairement les frais de banque, on resserre la limite qu'ils ne peuvent passer (1).

(1) Ces frais sont toujours au dessous de ce qu'il en coûterait pour faire transporter la même somme avec sûreté. Mais ils sont souvent fort au dessus de ce que deviendraient les frais du transport, s'il subsistait entre les grandes villes une communication sûre et régulière.

Le gouvernement, maître de voiturer en peu de temps et presque sans frais de l'argent d'un bout du royaume à l'autre, pouvait, ou diminuer le nombre de ses agents, ou restreindre leurs profits; en sorte que ce nouvel établissement l'affranchissait de la dépendance la plus dangereuse à laquelle il soit soumis dans nos nations modernes, celle de ses employés de finances et celle des banquiers.

Comme cette opération utile ôtait des privilèges à quelques familles, on cria que le ministre attaquait les propriétés. Mais loin qu'un privilège puisse être une propriété, loin que le gouvernement perde, en donnant un privilège, le droit imprescriptible de changer la forme de sa concession et d'y substituer une indemnité; aucune puissance législative, celle même qui, exercée par le peuple en corps, semblerait avoir une autorité plus étendue, ne peut prétendre au droit de faire une loi irrévocable, de former avec quelques-uns des membres de l'état une convention qu'elle ne puisse jamais rompre.

Et si même il s'agit de privilèges exclusifs,

si la concession exige le sacrifice d'une partie de la liberté naturelle des citoyens, comme la nécessité seule peut autoriser à exiger ce sacrifice, l'état conserve le droit d'en dispenser à l'instant où cette nécessité cesse, où le sacrifice, loin d'être utile, devient nuisible; et il ne peut devoir aux particuliers que l'équivalent du privilège dont la justice ne permet plus de les laisser jouir. Sans doute, l'état doit garder avec fidélité les engagements de ce genre, et ne les rompre ni par légéreté, ni pour un faible profit. Mais ce n'est pas là un devoir absolu et soumis aux principes d'une justice rigoureuse; il doit être subordonné au devoir plus essentiel, plus sacré, de conserver aux citoyens le libre exercice de leurs droits; et c'est à la conscience de celui qui gouverne qu'il appartient de prononcer, dans chaque question particulière, sur ce que la justice et l'intérêt public exigent de lui.

L'établissement de la caisse d'escompte eut en partie les mêmes motifs que celui de la régie des messageries. Une caisse publique qui escomptait à quatre pour cent les lettres de change, devait nécessairement

faire tomber au même denier le taux commun de l'escompte. Les billets qu'elle faisait entrer dans ses paiements, billets qu'on pouvait refuser, et qu'elle réalisait à la première demande, offraient un autre avantage, celui de l'établissement d'un papier monnaie. Dix millions prêtés au gouvernement, et remboursables en treize ans sur le pied d'un million par an, auraient formé une hypothèque qui, dans les premiers temps, pouvait être nécessaire pour établir la confiance. M. Turgot connaissait toute l'utilité et tous les dangers des papiers de cette espèce, l'importance d'en resserrer l'usage dans les limites de la somme nécessaire aux besoins du commerce, la difficulté de leur faire obtenir la confiance dans une monarchie, et de s'opposer aux manœuvres sourdes qu'on tente pour l'ébranler. Toujours constant dans ses principes, il n'avait pas voulu que l'arrêt d'établissement de cette caisse renfermât un privilège exclusif. Elle ne différait des autres banques que par la publicité de ses opérations, et la forme régulière que cette publicité permettait de leur donner.

Il n'eut pas le temps d'achever l'exécution de ce plan, suivi depuis par son successeur, mais avec des changements : aussi quelques-uns des abus que M. Turgot avait prévus et qu'il voulait prévenir, s'y sont-ils introduits. Cependant (et rien ne prouve davantage l'utilité de cette caisse telle qu'il l'avait conçue) la confiance a résisté et aux vices de l'établissement, et aux manœuvres que des intérêts de tous les genres ont employés pour en abuser ou pour la détruire.

M. Turgot regardait l'encouragement des sciences et des arts comme un des devoirs de sa place. Mais il n'oubliait pas que ces encouragements, pris sur le trésor public, payés par la nation, doivent être proportionnés à l'utilité qu'elle en retire. Il savait qu'ils doivent aider, soutenir les talents et non les enrichir. La richesse peut être le prix du travail ; la gloire seule est celui du talent. Il ne voulait pas que les encouragements donnés aux arts par un motif d'utilité publique, gênassent la liberté des citoyens, et étouffassent l'industrie et l'émulation. Ainsi jamais il

n'accordait de privilège exclusif. Une gratification, une pension, l'achat d'un certain nombre des machines inventées, et dont la distribution était encorè un bienfait du gouvernement : telles étaient les récompenses qu'il se proposait de donner. Point de ces médailles, point de ces honneurs subalternes, avec lesquels la charlatanerie cherche à payer la vanité. Il voulait encourager et non pas corrompre, et croyait que dans toutes ses opérations, l'homme d'état doit avoir pour but de réformer les hommes, et non d'exalter leurs vices, eût-il même l'espérance d'en faire un usage utile.

M. Turgot avait formé le plan de substituer un seul impôt direct à cette foule d'impôts indirects de toute espèce, fléaux de l'industrie et du commerce, source première de la misère et de l'avilissement du peuple. Mais en attendant qu'il pût commencer à réaliser un plan, dont l'exécution ne peut paraître aisée ou impossible qu'à des esprits inattentifs et à des hommes peu éclairés; en attendant que l'état pût remettre au peuple une partie des contributions, quelques opérations plus pressantes

ou plus faciles ne devaient pas être négligées.

On sait combien en France le commerce est gêné par ces droits de péage, de marché, restes de l'anarchie féodale, qui, désignés par une foule de noms barbares, détournent le commerce de ses routes naturelles, augmentent le prix des denrées, produisent la surabondance dans un canton, et la cherté dans le canton voisin. En 1771 on avait établi sur ces droits, qu'on aurait dû chercher à supprimer, une addition de huit sols pour livre qui se levait au profit du roi. Cet impôt fut remis au peuple.

Des droits établis sur les entrées de Paris étaient régis par la ville, qui les avait abonnés, et se contentait de lever une somme suffisante pour payer le prix de son abonnement; mais une compagnie les avait affermés vers la fin du dernier règne: sa jouissance commençait en 1775; et le peuple fut étonné d'éprouver une charge nouvelle sous une administration bienfaisante et populaire. Les cris des citoyens avertirent M. Turgot, alors attaqué de la goutte; et au milieu de ses douleurs il s'occupa

de réparer le désordre par la destruction de cette compagnie, qui fut indemnisée.

Les droits sur les ventes, sur les baux, sur les échanges, sur les actes passés entre les citoyens, ont sur l'agriculture et le bonheur public une influence lente et funeste. Ces droits, en arrêtant le mouvement des propriétés, tendent à en empêcher la division ou l'amélioration. Ils ont introduit des formalités coûteuses; on cherche à les éviter, et la sûreté des propriétés en est ébranlée. La levée en est compliquée; souvent mêlée d'arbitraire, elle engendre des procès ruineux, et des exactions contre lesquelles il en coûte trop pour demander une justice incertaine.

M. Turgot ne pouvant abolir ces droits devenus une partie nécessaire du revenu public, détruisit du moins ceux qui, presque sans produit réel, n'avaient pas même une utilité fiscale.

Une régie des hypothèques venait d'être établie à des conditions, dont la singularité faisait à un ministre juste un devoir de rompre cet engagement. Ce devoir fut rempli, et une nouvelle compagnie chargée

de la même régie, à des conditions qui n'étaient plus onéreuses.

Les biens réels des domaines du roi avaient été affermés pour trente ans; et l'on avait compris dans le bail le droit de rentrer dans les terres vagues, ou regardées comme telles, et usurpées ou cultivées par des particuliers, et celui de retirer les domaines aliénés, ou le droit équivalent d'en faire racheter la conservation par les possesseurs. Si les conditions de ce bail étaient désavantageuses pour le gouvernement, elles étaient plus effrayantes encore pour les citoyens. Quelque légitimes que fussent les droits du prince sur ces domaines aliénés, sur ces terres usurpées, l'exercice de ce droit ne devait être confié qu'à ses mains paternelles, ne devait être dirigé que par des vues d'une utilité générale. Ce bail fut cassé et remplacé par une régie qui était plus avantageuse au fisc, et dont les citoyens n'avaient pas à craindre l'avidité, du moins sous un ministère juste ou éclairé.

Le privilège de la fabrication de la poudre et de la vente du salpêtre était

afermé à une compagnie. Ce qu'elle rendait au roi était devenu presque nul par une suite de petites concessions exigées sous différents prétextes. Successivement on avait accordé aux salpétriers le droit de forcer les propriétaires à leur laisser enlever le salpêtre attaché aux murs de leurs étables, de leurs écuries; puis le droit d'exiger des communautés un logement pour eux, un atelier pour leurs opérations. Dans quelques pays même, on y avait ajouté le privilège de prendre à vil prix, dans les forêts des particuliers ou des communautés, le bois qu'ils jugeaient nécessaire à leurs travaux. Aussi, par une suite infaillible de cette législation, les particuliers, les communautés s'empressaient de se racheter des vexations que les salpétriers avaient droit d'exercer, et leur tournée était beaucoup moins employée à ramasser ou fabriquer du salpêtre, qu'à recueillir le fruit de la crainte qu'ils inspiraient.

L'art des nitrières artificielles était resté dans l'enfance, tandis que chez nos voisins il avait fait des progrès rapides; et le seul avantage qui pouvait servir de prétexte à

l'établissement d'un privilège, celui d'assurer à l'état, indépendamment du commerce étranger, la poudre nécessaire à sa défense, avait été perdu par les moyens qu'on avait cru propres à l'obtenir. Ce bail fut encore cassé; une régie en prit la place, se chargea du remboursement des fermiers, augmenta le prix du salpêtre pour les salpétriers, sans l'augmenter pour le public; détruisit, pour une époque prévue, (1) et fixée à l'instant de son établissement, toutes les vexations contraires à la liberté du peuple et à la propriété des particuliers. L'art de construire des nitrières artificielles s'établit en France; la récolte du salpêtre augmenta avec une rapidité singulière; et en peu de temps, un million de revenu de plus, et des vexations de moins furent la suite de cette opération et du soin qu'eut M. Turgot de placer dans la régie un chimiste éclairé, et d'encourager les physiciens, par l'établissement d'un prix,

(1) Le premier janvier 1778. Cette disposition n'a pas été exécutée.

à s'occuper de recherches sur la nature et la production du salpêtre.

Les droits sur les boissons sont en France une partie considérable du revenu public. Plusieurs autres denrées sous forme liquide sont assujetties à des impositions, et la méthode de jauger les vaisseaux est devenue importante pour l'administration comme pour le peuple.

Kepler, dont la découverte des lois du mouvement des planètes a immortalisé le génie, s'était occupé de cette question, et elle l'avait conduit à quelques découvertes géométriques. Mais dans la pratique on se contente encore en France d'une méthode grossière, sujette à des erreurs importantes pour le commerce; et, ce qui est bien plus fâcheux, dépendante d'évaluations arbitraires.

On prévoit bien qu'en général cet arbitraire doit servir à étendre les droits; et comme le particulier qui se plaint ne peut prouver la lésion qu'en faisant mesurer immédiatement la liqueur contenue dans le tonneau, on sent qu'il ne doit jamais recourir à ce moyen, qui l'expose à perdre

une partie de sa denrée, et presque toujours à la détériorer.

On proposait une méthode approuvée par l'académie des sciences, très-simple dans la pratique, exacte dans les résultats, susceptible, en cas de plainte, d'une vérification précise. Elle n'avait qu'un défaut, celui de donner une continence un peu au dessus de la continence réelle; mais en même temps tout arbitraire était proscrit.

M. Turgot voulut établir cette méthode; et il éprouva les plus grandes réclamations de la part de ceux dont cette innovation augmentait les profits légitimes; cette raison seule suffisait pour juger de la justice de ces réclamations. Cependant elles trouvèrent des protecteurs; on fit des expériences pour juger de la vérité d'une proposition géométriquement démontrée; on savait qu'elles confirmeraient la démonstration; mais elles devaient faire perdre du temps et par là on parvint à empêcher M. Turgot de détruire un abus de plus.

Ceux qui prétendent que si les vérités importantes de l'économie politique, découvertes ou éclaircies de nos jours, ne

sont point admises par le grand nombre, c'est faute d'avoir été établies sur des preuves assez convaincantes, doivent apprendre par cet exemple que les démonstrations géométriques elles-mêmes peuvent éprouver des objections, lorsqu'on les juge sans les entendre, et qu'on a intérêt de les combattre.

Par des édits déja dressés et prêts à être promulgués, les impôts sur la marque des fers et sur les cuirs, impôts onéreux au commerce, dont le dernier avait presque anéanti les tanneries en France, devaient être bientôt transformés en un droit d'une forme plus simple, ou même en une imposition territoriale (1). Des réformes plus

---

(1) Un édit que le conseil avait agréé, allait abolir le droit d'aubaine, longtemps respecté comme un des plus anciens usages de la monarchie, et qui n'était qu'une des plus anciennes preuves de la barbarie de nos ancêtres. Ce droit avait été détruit à l'égard d'un grand nombre de puissances par des traités particuliers, comme si cette réforme n'était avantageuse qu'autant qu'elle était réciproque. Mais M. Turgot croyait, au contraire, qu'il est encore utile à un état de

difficiles et non moins importantes, étaient réservées à un autre temps.

Dans une administration de finances très-compliquée, il s'élève une foule de procès entre le fisc et les contribuables, procès où ceux-ci ont nécessairement un double désavantage. D'abord, ils ne peuvent

---

détruire les gênes imposées aux étrangers, quand même leurs préjugés continueraient à y assujettir ses citoyens, et que tout l'avantage était pour la nation où la liberté était la plus entière. Enfin, il espérait obtenir de la bonté et de la justice du roi la suppression d'un impôt volontaire, mais corrupteur, de cette loterie, bien éloignée alors d'avoir causé les scandales, les malheurs et les crimes dont nous avons été depuis les témoins. Mais il avait prévu les effets funestes qu'on devait en attendre, lorsque abandonnée à la perfide industrie d'hommes nourris dans les ruses de l'agiotage, elle ajouterait à l'appât trompeur qu'elle offre à l'avidité de la populace, la facilité d'un dépôt public prêt à engloutir le nécessaire des familles, le salaire de la débauche, le fruit de l'infidélité et du brigandage, en un mot, tout ce qu'un peuple corrompu et agité de la fureur de faire fortune peut échanger contre une espérance trompeuse qui doit consommer sa ruine.

entendre les lois d'après lesquelles les contestations doivent être jugées. Aucun objet n'est réglé par une seule loi, mais par une suite de lois successives, de décisions particulières, regardées comme l'interprétation ou le supplément de la loi. Toutes ces lois se modifient, se contredisent, et deviennent inintelligibles à force d'avoir été expliquées.

Les frais nécessaires pour obtenir justice empêchent les contribuables de réclamer, toutes les fois que l'objet de la lésion n'est pas fort au delà de ces frais; tandis que ces mêmes frais sont nuls pour les agents du fisc, surtout si on les compare aux profits immenses qu'ils retirent de ces extensions données à leurs droits. Mais ce n'était pas assez; et on avait établi comme un principe de finance, que dans les questions douteuses, il fallait toujours interpréter la loi en faveur du droit; et comme, par la complication des lois, presque tous les cas étaient douteux, le gain d'un procès contre le fisc était un phénomène rare. Si les contribuables obtenaient quelquefois justice auprès d'un intendant, les financiers en

appelaient au ministre ; et la nécessité de faire quelques frais de plus était tout l'avantage que les citoyens retiraient de l'équité de ces magistrats.

M. Turgot adopta un principe contraire. Il sentit que la justice exigeait de condamner le fisc dans les cas douteux, et même dans ceux où il opposait un jugement particulier, une loi secrète et surprise, aux lois générales et publiques. Il abolit le privilège injuste qu'avaient obtenu les financiers, de suspendre par un appel la restitution des droits induement perçus, lorsque cette restitution était ordonnée par le premier juge, privilège qui rendait la justice absolument nulle pour quiconque n'avait ni argent ni protecteurs. Aussi, un financier disait-il assez plaisamment que M. Turgot était ennemi mortel de la recette. Cependant, cet esprit de justice et d'humanité, loin de nuire à la recette, ne fit que l'augmenter, malgré la suppression de quelques impôts et la diminution du taux de plusieurs autres : et comme cette augmentation ne pouvait avoir d'autre cause que celle de la circulation, du commerce, de la consommation, on voit

combien cet esprit de modération et de justice avait dû faire de bien au peuple.

Dans une nation où la dette publique est très-grande, et où une masse considérable d'effets au porteur, payables sur le trésor public, circule dans le commerce, le crédit du gouvernement a nécessairement une grande influence sur le crédit général. Sans le crédit du gouvernement, celui de tous les hommes qui traitent avec le trésor royal est précaire, et celui de presque tous les autres devient suspect. La circulation de ces effets cesse d'être un secours pour le commerce. Le taux où l'intérêt qu'ils produisent est porté par la baisse de leur valeur, celui des emprunts du gouvernement, celui des prêts faits à ceux qui traitent avec lui, ne peut que faire hausser l'intérêt commun de l'argent, augmentation fatale à l'industrie et au commerce. Enfin, toutes les opérations d'un gouvernement sans crédit deviennent ruineuses et incertaines.

Si, au contraire, la confiance se rétablit; si les nouveaux emprunts peuvent être faits à un intérêt plus bas, la réforme des abus, le rétablissement de l'ordre, le remboursement

des dettes onéreuses, la destruction des traités injustes pour la nation, oppressifs pour le peuple, tout devient facile. M. Turgot sentait l'importance de relever le crédit presque anéanti; mais il n'en connaissait qu'un moyen, l'exactitude dans les paiements, la fidélité des engagements, l'esprit de justice dans les lois générales.

Les pensions étaient retardées de trois années: M. Turgot en fit payer deux à la fois de toutes celles qui n'excédaient point quatre cents livres, c'est-à-dire, de toutes celles qui, nécessaires à la subsistance, ont été accordées comme une juste récompense, ou sont du moins de véritables aumônes. Pendant son ministère elles ont été remises au courant, tandis que le paiement de toutes les autres, et celui des arrérages des rentes dues aux créanciers de l'état, furent également accélérées.

Par une suite de la liquidation ordonnée en 1764, plusieurs citoyens avaient perdu leur créance par leur négligence, ou par la difficulté d'entendre et de remplir les formes compliquées qu'on leur avait prescrites. M. Turgot les rétablit dans leur droit,

simplifia les formes exigées et donna six mois pour les remplir. Il vit en même temps que les frais, les formalités nécessaires, rendaient presque nulle la jouissance des rentes d'une très-petite valeur; et il ordonna le remboursement de celles qui étaient au dessous de douze livres (1).

Dix millions de lettre des change, dues pour des avances faites à nos colonies, étaient exigibles depuis cinq ans, et le paiement en était suspendu. M. Turgot en paya d'abord pour quinze cents mille livres, assura un million de fonds par an pour le paiement du reste, et offrit des contrats à quatre pour cent à ceux des possesseurs qui les préféreraient.

Tandis que d'un côté M. Turgot diminuait la dette exigible, et faisait des remboursements utiles aux citoyens pauvres, de l'autre il diminuait les anticipations; autre source de la chûte du crédit public.

Il se rétablit promptement : les effets se

---

(1) Cette opération, négligée depuis, a été consommée en 1784.

rapprochèrent de leur taux naturel; quelques-uns furent au pair. M. Turgot autorisa les états des provinces, les corps, à emprunter à quatre pour cent, afin de rembourser les capitaux dont ils payaient un intérêt plus haut; mais il exigea en même temps de tous les corps de n'emprunter qu'en assurant des fonds pour un remboursement successif; précaution nécessaire pour maintenir leur crédit.

Les emprunts particuliers, les fonds avancés au trésor royal ou fournis dans les entreprises de finances, se négociaient à un intérêt déja moindre; et il était sûr de le voir baisser encore. Enfin, il s'était assuré en Hollande d'un emprunt de soixante millions à moins de cinq pour cent. Cet emprunt eût été dans nos finances un phénomène extraordinaire, que sa retraite empêcha d'avoir lieu; et le premier emprunt qui la suivit, quoique beaucoup moins considérable, fut au delà de six et un quart, malgré l'appât encore séduisant, quoique un peu usé, d'une petite loterie.

On avait multiplié les charges de finance, dans l'unique vue de se procurer, par la

première vente, une ressource momentanée. Presque tous les offices étaient doubles; les caisses, également multipliées, avaient chacune des trésoriers et des contrôleurs. M. Turgot se proposa de réunir sur une seule tête les charges doubles, de faire rembourser celle qui s'éteignait par celui qui conservait l'autre, et de supprimer les gages de la charge dont le possesseur, réunissant les droits d'exercice attachés à deux places, se trouvait suffisamment dédommagé. Cette opération avait été exécutée pour les recettes des tailles. Une autre opération sur celle des impositions de Paris a produit également une diminution de frais inutiles.

D'autres réformes étaient également préparées; et les fonds de l'emprunt que M. Turgot se proposait de faire, en facilitant des remboursements considérables, eussent été la source d'une plus grande économie. Alors un emprunt à quatre pour cent toujours ouvert, et auquel une combinaison qui eût facilité le commerce de ces contrats, et en eût assuré le remboursement, aurait mérité la confiance

publique, devait donner les moyens d'éteindre toutes les dettes au dessus de ce taux, de diminuer de plus d'un quart l'intérêt de la dette publique, d'établir enfin, par la suppression totale des charges de finances, une comptabilité simple et peu coûteuse.

Telles avaient été les opérations, telles étaient les vues de M. Turgot; et c'est ainsi que, tandis qu'on l'accusait de ne pas connaître la finance, apparemment pour se consoler de la supériorité qu'on était forcé de reconnaître en lui dans les grandes parties de l'administration, il avait augmenté le revenu public sans mettre un nouvel impôt, et après en avoir supprimé ou diminué plusieurs; et que, sans recourir à de nouveaux emprunts, il avait fait des remboursements, diminué la dette exigible, accéléré les paiements et réduit les anticipations.

Tous ces travaux avaient été l'ouvrage de vingt mois; et deux attaques de goutte, maladie héréditaire dans la famille de M. Turgot, l'avaient empêché, pendant plusieurs mois, de s'occuper de la combinaison ou de l'exécution de ses plans. Le

travail forcé auquel son zèle pour le bien public le faisait se livrer au péril de sa vie, avait prolongé ces attaques et les avait rendues dangereuses.

Deux évènements extraordinaires s'étaient encore opposés à son activité. Une maladie pestilentielle s'était répandue sur les bestiaux dans la Guyenne et dans les provinces voisines où les terres sont labourées avec des bœufs. Très-peu évitaient la contagion; et il était rare d'échapper à la mort. Le mal exigeait des secours efficaces, dirigés d'après un plan suivi.

M. Turgot apprit par les hommes les plus éclairés, qu'il n'y avait ni remède connu, ni préservatif assuré; et dès-lors il sentit qu'il ne fallait songer qu'à empêcher la communication et la durée du mal. Un cordon de troupes investit les provinces attaquées; des médecins habiles, surtout M. Vicq d'Azir, jeune encore, dont M. Turgot avait senti le mérite, et dont la réputation justifie aujourd'hui le choix du ministre, furent chargés de présider à l'exécution du plan proposé. Partout où l'on n'était pas sûr d'arrêter la communication du mal,

il y eut ordre de tuer même les bêtes saines; le roi payait un tiers du prix. Cette exécution était rigoureuse ; mais il était prouvé que les propriétaires des animaux tués y gagnaient beaucoup , puisque le nombre de ceux qui évitaient la maladie, ou qui y résistaient, était bien loin d'approcher dans les cantons infectés du tiers de la totalité. Des précautions sévères , et fondées sur les meilleures observations, furent employées pour désinfecter les étables et détruire les derniers levains de la contagion. En même temps on tentait des expériences, pour essayer de connaître ou des remèdes ou un préservatif. On prenait des précautions pour assurer aux propriétaires la vente des cuirs ou des chairs des bestiaux sains, sans s'exposer aux inconvénients qu'aurait entraînés la vente d'animaux déja attaqués ou suspects de contagion. On accordait des encouragements à ceux qui porteraient dans ces provinces des chevaux , auxquels heureusement la maladie ne se communiquait pas. Le gouvernement en achetait , et les distribuait aux citoyens les moins riches. Jamais

l'autorité publique n'avait opposé à un plus grand mal plus d'activité, un plan de précautions mieux combiné, des secours plus étendus et mieux dirigés.

M. Turgot sentit alors l'utilité d'une société de médecine permanente, essentiellement chargée de porter des secours aux peuples dans les épizooties comme dans les épidémies, d'éclairer l'administration dans les circonstances où les opérations politiques peuvent influer sur la santé et sur la vie des hommes, dans toutes celles où la conservation des citoyens a besoin des secours, de la vigilance, de l'autorité du gouvernement. Cette même société devait être occupée de l'étude de la médecine, et surtout des moyens d'en faire une véritable science, ou plutôt un art dirigé par une physique saine, et appuyée sur des principes donnés par l'observation. Mais en formant cet établissement, qui ne reçut une dernière sanction qu'après la démission de M. Turgot, ce ministre avait été fidèle à ses principes. Quoique bien convaincu que cette société aurait une utilité durable, il ne voulait donner à son institution aucune

de ces formes qui font subsister les établissements longtemps après qu'ils sont devenus inutiles, qui perpétuent les erreurs qu'a pu commettre le fondateur dans le moment de leur formation, qui empêchent de détruire les vices que le temps amène à sa suite, et de faire les corrections que le changement des opinions et le progrès des lumières peuvent rendre indispensables. Ainsi, dans cet établissement, le seul qu'il eût projeté, il se conformait rigoureusement aux vérités que, vingt ans auparavant, il avait exposées dans l'article *fondation*. Exemple remarquable de cette unité de principes, de cette correspondance rigoureuse entre ses opinions et sa conduite, qui a fait un des principaux traits de son caractère, et dont aucun homme d'état n'avait encore donné l'exemple.

A peine le danger des épizooties avait-il cessé, à peine le ministre qui, au milieu des douleurs de la goutte, avait passé plusieurs nuits à composer des règlements ou des instructions détaillées pour guider ceux qui étaient chargés de l'exécution de son plan, avait-il repris ses forces, qu'il eut, de

nouveau, besoin de toute son activité et de tout son courage.

Il n'avait accordé la liberté au commerce des grains, que dans l'intérieur du royaume, et il était difficile de supposer que cette liberté pût amener la disette; on n'avait même pas osé le dire clairement. Mais il fallait un prétexte pour attaquer le ministre; et cette loi le fournit.

L'année avait été mauvaise; le peuple était accoutumé, dans les moments de disette, à se livrer à des excès contre les marchands de bled que le gouvernement avait eu souvent la faiblesse de lui abandonner; et il s'était élevé dans une ou deux villes de Bourgogne des émeutes qu'un peu de fermeté avait bientôt dissipées. Mais un orage plus grand se préparait du côté de la capitale. Quelques livres faits pour avertir les gens du monde, qu'effrayait la vertu du ministre, de diriger leurs clameurs contre cette partie de son administration, furent répandus avec profusion. Lui et les hommes qui partageaient ses principes, y étaient peints comme des gens occupés de chimères systématiques, voulant gouverner *du fond*

de leur cabinet d'après des principes spéculatifs, et sacrifiant le peuple à des expériences qu'ils voulaient faire pour prouver la vérité de leurs systêmes. Bientôt après, des brigands criant qu'ils manquaient de pain et payant avec de l'or le bled qu'ils forçaient de leur donner à vil prix, et qu'ils revendaient ensuite, ameutant le peuple avec de faux arrêts du conseil imprimés, traînant après eux la populace des villages, pillèrent successivement les marchés le long de la Basse-Seine et de l'Oise. Ils entrèrent dans Paris, dévastèrent quelques boutiques de boulangers, essayèrent de soulever le peuple, et ne firent que l'effrayer. Ils parurent à Versailles, et ils n'eurent que la gloire de faire peur à quelques courtisans. M. Turgot vit dans les circonstances de cette émeute un plan d'affamer Paris. L'argent, l'or même que les pillards avaient avec eux, cette méthode de détruire les comestibles en assurant qu'on mourait de faim, de s'arroger le droit de taxer la denrée, tout lui annonçait un système suivi de rebellion et de pillage, tout lui prouvait la nécessité d'opposer au mal des remèdes capables de l'arrêter, de

sauver la capitale, et peut-être la France. Tous les pouvoirs semblaient suspendus; lui seul agissait: la vertu et le génie avaient obtenu, dans ce moment de crise, tout cet ascendant qu'ils prennent nécessairement, lorsqu'ils peuvent déployer toute leur énergie. Des troupes furent répandues le long de la Seine, de l'Oise, de la Marne et de l'Aîne; partout elles prévinrent les pillards, ou les dissipèrent. Le désordre finit aux frontières de l'Isle de France et de la Picardie. Le lieutenant de police de Paris et le commandant du guet, dont la conduite avait annoncé une faiblesse et une inaction que les circonstances pouvaient rendre funestes, furent déplacés. Le parlement troublé avait rendu un arrêt qui, en défendant les attroupements, arrêtait que le roi serait supplié de faire baisser le prix du pain. Cet arrêt est affiché le jour même de l'émeute à l'entrée de la nuit; il pouvait la renouveler dès le lendemain et la rendre dangereuse. M. Turgot court la nuit à Versailles, réveille le roi et les ministres, propose son plan, le fait agréer. Les affiches de l'arrêt sont couvertes par des placards qui défendent,

au nom du roi, les attroupements sous peine de mort. Le parlement, mandé le matin à Versailles, apprend dans un lit de justice, que le roi casse son arrêt, attribue aux prévôts des maréchaussées le jugement des séditieux, et veut bien excuser sur les circonstances une démarche dont les suites auraient pu être fatales.

Dès ce moment tout fut tranquille; les séditieux dispersés, presque toujours prévenus, bientôt réprimés, disparurent promptement. Un petit nombre de victimes furent immolées à la tranquillité publique. Le peuple vit pour la première fois le gouvernement, inaccessible à toute crainte, suivre constamment ses principes, veiller à la conservation des subsistances, à la sûreté des commerçants, déployer toute son activité, toutes ses forces contre le désordre, prodiguer des secours, mais refuser aux préjugés, aux opinions populaires, tout sacrifice contraire à la justice; et bientôt la confiance reprit la place de l'inquiétude et des murmures.

Un mois après, le roi traversa, pour aller à Rheims, une partie du théâtre de ces

séditions, et il n'y trouva qu'un peuple qui bénissait son gouvernement. On avait voulu le forcer à sacrifier son ministre à la crainte des émeutes populaires ; et ce mot, répété avec transport par la nation attendrie, *Il n'y a que M. Turgot et moi qui aimions le peuple*, fut la récompense du ministre et la punition de ses ennemis.

La conduite personnelle de M. Turgot avait été conforme à ses principes. Il avait écarté de son département tous les seconds qu'une opinion, trop générale pour être absolument fausse, lui avait montrés comme indignes de sa confiance (1). Il avait détruit un commerce de grains fait au nom du gouvernement, et par cette seule raison, justement odieux au peuple. En entrant dans sa place il en avait diminué les appointements d'un quart, et n'avait rien demandé pour les frais de son établissement. Sous

(1) M. Turgot était persuadé que le soupçon bien fondé suffit pour retirer sa confiance et ôter une place, mais non pour priver des dédommagements ou des récompenses que les services et le travail ont pu mériter.

son ministère, les parts dans les affaires sans avoir fourni de fonds, les pensions sur les places, furent sévèrement proscrites. Plusieurs dons extorqués des villes furent restitués. Les députés d'une ville, en lui rendant compte de leur administration, lui parlèrent de droits aliénés autrefois pour un prix que l'augmentation de ces droits avait rendu beaucoup au dessous de la valeur actuelle. Le ministre leur dit qu'il fallait rembourser. — Mais, Monsieur, une partie de ces droits vous appartient. — Ce n'est qu'une raison de plus.

Un négociant, par une de ces adulations usées dont les ministres commencent à ne plus être flattés, lui proposa de donner son nom à un vaisseau destiné à la traite des nègres. M. Turgot rejeta cette offre avec l'indignation d'une ame vertueuse, qui n'a pu être familiarisée avec l'idée d'un crime par l'habitude de le voir commettre; et il ne craignit point par ce refus d'annoncer publiquement son opinion, au risque de soulever contre lui tous ceux qui croient l'intérêt de leur fortune lié avec la conservation de cet infâme trafic.

Tous les hommes qui cultivaient les sciences, les lettres, les arts, qui avaient des talents et en faisaient un usage utile, étaient traités avec distinction. On était sûr d'être écouté, d'être accueilli, pourvu qu'on eût à lui dire quelque chose qui pût contribuer au bonheur public.

Il ne se bornait pas à proposer au roi les lois qu'il jugeait les meilleures, à permettre, autant qu'il était en lui, la libre discussion des objets d'administration ou de finance; il donna l'exemple utile de rendre au public un compte détaillé et raisonné des principes d'après lesquels les lois étaient rédigées, et des motifs qui en avaient déterminé les dispositions.

Le préambule de l'arrêt qui rend la liberté au commerce des grains, celui des édits qui abolissent les corvées, détruisent les jurandes, révoquent les priviléges qui gênaient le commerce des vins, sont des chefs-d'œuvre dans un genre pour lequel il n'y avait pas de modèle. L'ame simple et grande de M. Turgot, dominée par un sentiment profond d'amour du peuple, de zèle pour la justice, et presque inaccessible

à toute autre passion, prit aisément le ton noble et paternel qui convient à un monarque exposant aux yeux de sa nation ce qu'il croit devoir faire pour son bonheur.

Ce n'est point cette majesté sévère des empereurs donnant des lois à l'Univers au nom d'un peuple conquérant; c'est la dignité modeste d'un père qui rend compte à ses enfants des desseins qu'il a formés pour eux, éclaire leur raison sur les motifs de l'obéissance qu'il en exige, et semble moins occupé de leur commander, que de les consoler et de les instruire.

On sent combien toute louange que le souverain aurait l'air de se donner serait peu décente et pour lui-même et pour le ministre, qui se louerait sous le nom du prince. On sent combien serait déplacée toute prétention à l'esprit, aux beautés de stile, à de grandes idées. Plus un homme est élevé ou par son rang, ou par sa puissance, ou par son génie, plus ces petites faiblesses de l'orgueil le rabaissent ou l'avilissent. On sent qu'il s'agit d'éclairer le peuple, et non de lui plaire en flattant ses opinions, ses préjugés, ou ce désir vague

d'un état meilleur qui lui fait embrasser tant de chimères. Si une telle politique peut être permise à un ministre qui veut conserver sa place, elle ne peut jamais être celle d'un roi; et ce serait trahir à la fois le prince et les sujets, que de l'employer en parlant en son nom.

Cet usage, consacré par l'exemple de M. Turgot, exige sans doute, dans un ministre, ou de grands talents, ou un grand caractère; mais c'est aussi un des moyens les plus sûrs pour faire naître, dans une monarchie, cet esprit public, ce goût de s'occuper des affaires nationales; avantage qu'on a cru être exclusivement réservé aux constitutions républicaines, et qui est un des plus grands qu'elles puissent avoir.

M. Turgot n'était pas tellement absorbé par les travaux immenses de sa place, qu'il n'eût encore des moments à donner à des objets qui lui paraissaient importants pour le bien public. Lorsqu'il fut question du sacre du roi, il proposa de faire à Paris cette cérémonie. Il y voyait l'avantage d'une grande économie, et l'avantage non moins grand de détruire le préjugé qui y destine

la ville de Rheims, y fait employer une huile regardée comme miraculeuse, d'après une fable rejetée par tous les critiques, y ajoute l'opinion fausse d'une vertu non moins fabuleuse, et peut contribuer à faire regarder comme nécessaire une cérémonie qui n'ajoute rien aux droits du monarque. Dans un temps paisible ces préjugés ne sont que puériles; dans un temps de trouble ils peuvent avoir des conséquences terribles; et la prudence exige qu'on choisisse pour les attaquer, le moment où ils ne sont pas encore dangereux.

M. Turgot proposait en même temps de changer la formule du serment du sacre. Il trouvait que dans celle qui est en usage, le roi promettait trop à son clergé et trop peu à la nation; qu'il y jurait d'exterminer les hérétiques; serment qu'il ne pourrait tenir sans commettre le crime de violer les droits de la conscience, les lois de la raison et celles de l'humanité; serment que Louis XIII et Louis XIV avaient été obligés d'éluder, en publiant dans une déclaration, qu'ils n'entendaient point y comprendre les *protestants*, c'est à dire, les seuls hérétiques

qui fussent dans leurs états. M. Turgot croyait qu'une promesse publique et solemnelle ne pouvait pas être une vaine cérémonie, et que lorsqu'un roi, qui n'a rien au dessus de lui sur la terre, prenait à la face du ciel un engagement avec les hommes, il ne devait jurer de remplir que des devoirs réels et importants (1).

Ces idées ne furent point exécutées; mais M. Turgot se crut obligé de faire un mémoire où il expliquait au roi ses principes sur la tolérance, et où il prouvait qu'un souverain, convaincu que la religion qu'il professe est la seule véritable, doit laisser la liberté absolue de la croyance et du culte à ceux de ses sujets qui en professent une autre; qu'il est obligé à cette tolérance

(1) Au serment, à la fois illusoire et cruel de ne point pardonner aux duellistes, M. Turgot avait substitué celui d'employer tous ses efforts pour détruire le préjugé barbare qui est la cause des duels. On sent bien que, dans ce nouveau serment, il n'était point question des blasphémateurs : pour les hommes qui font usage de leur raison, le mot est absolument vide de sens.

par des devoirs de conscience, par une obligation rigoureuse de justice fondée sur le droit naturel, par l'humanité, enfin par politique. M. Turgot n'a terminé que la première partie de ce mémoire; et c'est la plus importante, parce que c'est la seule sur laquelle tous les hommes de bonne foi, qui ont quelques lumières, aient pu conserver desdoutes.

Il prouve que plus un prince croit à sa religion, plus il doit sentir combien il serait injuste et tyrannique de la lui ôter, et plus aussi il doit juger qu'il commettrait la même injustice s'il troublait la conscience de ceux qui, avec une égale bonne foi, sont également persuadés d'une religion contraire. Il prouve que toutes les religions ayant été adoptées ou rejetées par des hommes honnêtes et instruits qui en avaient fait un examen scrupuleux, on peut les croire par l'effet d'une persuasion intime; mais qu'il serait absurde de supposer qu'elles fussent appuyées sur des preuves que la mauvaise foi seule peut faire rejeter; que dès-lors la persécution, même en faveur de la vérité, cesse d'être légitime

parce que l'erreur involontaire n'est pas un crime, et que le consentement donné à la vérité qu'on ne croit pas est une action coupable; qu'ainsi, en violant les droits de la conscience, on s'expose à faire commettre un crime, et dès-lors que soi-même on en commet un : que cette persuasion personnelle ne peut pas être une raison de troubler la conscience des autres, parce qu'elle n'est pas pour eux une raison de croire : que plus on croit la religion importante, essentielle au bonheur éternel, plus l'on doit respecter, dans autrui, le secret de la conscience; et qu'ainsi l'on ne peut être intolérant sans inconséquence, à moins qu'on ne regarde les religions comme des établissements politiques, destinés à tromper les hommes pour les mieux gouverner.

Tels avaient été les opérations, les travaux, les vues, la conduite de M. Turgot, lorsque le roi lui demanda sa démission, qu'il n'eût pas donnée, parce qu'il n'était ni dans son ame ni dans son génie, de croire jamais le bien impossible (1).

(1) Il avait été averti assez à temps pour

Il y avait longtemps qu'il prévoyait cet événement. Les édits par lesquels il détruisait les corvées et les jurandes, n'avaient été enregistrés qu'en lit de justice, et après des remontrances presque aussi vives que celles qui avaient été faites par les mêmes corps contre les corvées et les jurandes. Chacune de ses opérations excitait un murmure; chacun de ses projets trouvait un obstacle (1). Dans les premiers moments de son ministère, le public, effrayé de la crainte d'une banqueroute ou d'un nouvel impôt, n'avait pas songé au danger d'une véritable réforme dans l'état; danger presque aussi grand pour la plupart des habitants riches de la capitale. Mais la première crainte dissipée, on aperçut le péril dans toute

---

prévenir son renvoi par une démission volontaire; et il ne pouvait douter ni de la vérité de cet avis, ni du motif d'égards pour sa personne et de respect pour sa vertu qui le lui avait fait donner.

(1) Pour que la clameur publique s'élevât contre une opinion, il suffisait qu'on le soupçonnât de la partager; et on lui attribuait toutes celles qu'on croyait propres à le rendre odieux.

son étendue : il était impossible de ne pas voir quels principes dirigeaient cette nouvelle administration. Elle annonçait partout le désir de rétablir les citoyens dans leurs droits naturels violés par une foule de lois que l'ignorance et la faiblesse, plus que le despotisme, avaient multipliées. Partout elle montrait le projet d'attaquer des abus dans leur source, et de n'avoir pour politique que le soin de se conformer à la vérité et à la justice.

Tous ces pouvoirs aristocratiques qui, dans une monarchie, ne servent qu'à fatiguer le peuple et à embarrasser le gouvernement, prévoyaient que leur destruction ou leur réforme serait la suite d'un système d'administration juste et ferme.

Les courtisans sentaient trop bien qu'ils n'avaient rien à espérer de M. Turgot; ils prévoyaient que s'il avait un jour le crédit de porter l'économie dans les dépenses de la cour, il attaquerait la racine du mal, et ne se contenterait pas d'en élaguer les branches les plus faibles que d'autres auraient bientôt remplacées. Ils prévoyaient

la destruction de ces charges, de ces places qui, inutiles à l'ordre public, et cependant payées par le peuple, sont de véritables vexations. Jadis, séduits par l'appât de l'or, ils étaient venus déposer au pied du trône les restes de leur antique pouvoir ; mais le temps est arrivé où la nation ne doit plus ni les craindre, ni les payer, où ils ne doivent prétendre ni à la gouverner, ni à l'appauvrir.

Les financiers savaient, que sous un ministre éclairé, occupé seulement de simplifier et de réformer la perception de l'impôt, les sources de leur excessive opulence allaient bientôt tarir.

Les hommes qui font le commerce d'argent sentaient combien ils seraient inutiles sous un ministre ami de l'ordre, de la liberté du commerce, de la publicité de toutes les opérations.

Tout ce peuple d'hommes de tout état, de tout rang, qui a pris la funeste habitude de subsister aux dépens de la nation sans la servir, qui vit d'une foule d'abus particuliers, et les regarde comme autant de droits ; tous ces hommes, effrayés,

allarmés, formaient une ligue puissante par leur nombre et par l'éclat de leurs clameurs.

Comme on n'a point de fortune à espérer sous un ministre éclairé et vertueux, un tel ministre n'a point de parti. Au commencement du ministère de M. Turgot, un grand nombre d'hommes qui avaient des talents, des lumières, d'autres qui imaginaient en avoir ou qui espéraient le lui faire acroire, essayèrent de lui en former un; peu à peu ils se retirèrent et allèrent se joindre à ses ennemis.

Les gens de lettres, qu'on doit compter pour beaucoup dans toutes les circonstances où l'opinion publique a une influence puissante, semblaient devoir se rallier à un ministre zélé pour les progrès de la raison, faisant à la cour, et même dans le ministère, une profession ouverte d'aimer les lettres et de les cultiver. Cependant, ils abandonnèrent bientôt un homme qui estimait leurs productions, mais qui les jugeait, appréciait le degré d'utilité de leurs divers travaux, et faisait de cette utilité la mesure des récompenses qu'ils méritaient.

Il ne restait à M. Turgot que le peuple et quelques amis ; et c'était une ressource bien faible à opposer à tous les partis, à tous les corps ligués contre lui. L'esprit public, ce zèle pour le bien général qu'il avait créé en France, existait au fond des provinces, s'y occupait de projets utiles, mais il n'avait pénétré ni à Paris, ni à la cour.

Sa vertu, son courage, avaient mérité et obtenu l'estime du roi; mais il lui manquait cette confiance intime et personnelle qui peut seule soutenir un ministre contre des partis nombreux et puissants. Ils devaient triompher et empêcher une révolution qui, en faisant le bonheur de la France, eût contribué par un grand exemple à celui de toutes les nations.

Il était temps pour les ennemis du peuple. M. Turgot avait fait pour le bien public presque tout ce qu'un ministre peut faire seul, et sans appeler la nation à son secours; et il avait préparé de nouvelles opérations au moyen desquelles la nation, en même temps qu'elle jouirait des avantages immenses qu'elle pouvait recueillir de

ses travaux, devait l'aider à en exécuter d'autres non moins importants.

Je vais exposer ici son plan et en développer les conséquences dans toute leur étendue, du moins autant que j'ai été capable de les embrasser. S'il se glissait quelques erreurs dans le compte que je vais rendre, c'est à moi seul qu'il faut les imputer : le génie de M. Turgot méritait un autre interprète. Je ne craindrai point de rendre le bien plus difficile, en montrant combien il peut paraître redoutable à des classes riches ou puissantes. Ce n'est pas en trompant les hommes qu'il faut les servir; c'est de la force de la vérité et de la raison qu'ils doivent attendre leur bonheur, et non de la politique et de l'adresse d'un ministre. Cette illusion d'ailleurs est si passagère; il faut, pour la produire, l'acheter par des sacrifices si dangereux pour les intérêts publics, que si la vertu pouvait se prêter à ce genre d'hypocrisie, une politique sage devrait encore la proscrire.

La première grande opération que se proposa M. Turgot, était l'établissement de ce qu'il appelait des municipalités. Une

assemblée de représentants ne peut être utile, si sa forme n'est pas telle, que le vœu de l'assemblée soit en général conforme à la volonté et à l'opinion de ceux qu'elle représente ; si les membres qui la composent ne connaissent pas le véritable intérêt de la nation ; si enfin, ils peuvent être égarés par d'autres intérêts et surtout par des intérêts de corps. L'esprit de corps est plus dangereux que l'intérêt personnel, parce qu'il agit à la fois sur plus de personnes, qu'il n'est jamais retenu par un sentiment de pudeur, ou par la crainte du blâme qu'on cesse de redouter dès qu'il est partagé ; parce qu'enfin l'intérêt personnel d'un grand nombre d'hommes isolés, ne peut être contraire à l'intérêt général, que dans des circonstances rares et passagères.

C'est pour remplir ces trois conditions principales, que M. Turgot avait combiné le plan des assemblées dont il s'occupait à proposer l'établissement. Il eût commencé par réunir différents villages en une seule communauté.

L'assemblée générale des membres de

cette communauté eût été composée des seuls propriétaires. Ceux dont la propriété eût égalé un revenu déterminé, auraient eu une voix; les autres propriétaires, réunis en petites assemblées dont chacune aurait possédé collectivement environ le revenu exigé pour une voix, auraient élu un représentant à l'assemblée générale.

Par ce moyen, la représentation aurait été beaucoup plus égale qu'elle n'a jamais été dans aucun pays. Aucun citoyen, pour ainsi dire, n'en eût été privé que volontairement; et il est à remarquer, qu'en se conformant ainsi au principe que les seuls propriétaires ont droit à ces assemblées, personne de ceux qu'il peut être utile d'y appeler, n'en était vraiment exclus. On ne multipliait pas les voix à l'excès, comme dans les pays où l'on aurait fixé à une très-petite valeur le revenu qui donne le droit d'avoir une voix; et on ne privait pas du droit de voter, un grand nombre de citoyens, comme dans les pays où ce revenu serait fixé trop haut.

Ces assemblées générales auraient été bornées à une seule fonction, celle d'élire

le représentant de la communauté à l'assemblée du canton, et un certain nombre d'officiers chargés de gérer les affaires communes, et de veiller sur les petites administrations que l'on aurait été obligé de conserver dans chaque village, mais en leur donnant une forme nouvelle. Les mêmes assemblées auraient été formées dans les villes par les propriétaires des maisons, et sur le même plan qui aurait été adopté par les communautés des campagnes.

Il résultait de cette combinaison un grand avantage. Réunis en corps assez nombreux et dans lesquels les seigneurs de terres, les ecclésiastiques, n'auraient eu de voix, n'auraient été élus représentants que comme propriétaires, les citoyens des campagnes auraient eu, pour soutenir leurs intérêts, des défenseurs plus éclairés, plus accrédités que de simples syndics de paroisses. Ils auraient pu lutter contre les corps municipaux des villes, dont le crédit a su souvent arracher des règlements funestes aux campagnes. Ils eussent pu se défendre avec plus d'avantage contre les usurpations des ecclésiastiques et contre celles des

nobles, contre l'autorité des administrateurs subalternes, contre l'avidité des gens de justice, etc., etc.; et on pouvait espérer de trouver même, dès le premier établissement, des seigneurs ou des ecclésiastiques qui préféreraient l'honneur d'être choisis par la voix publique, comme les chefs et les protecteurs de leurs cantons, à la vanité de faire valoir des droits odieux au peuple, devenu le juge de leur conduite et le dispensateur de places qu'ils auraient ambitionnées.

Les assemblées municipales d'un canton, tel à peu près que ce qu'on appelle une élection, auraient nommé chacune des députés qui, à des temps marqués, y auraient tenu une assemblée.

Chaque élection eût envoyé des représentants à une assemblée provinciale; et enfin, un député de chaque province eût formé, dans la capitale, une assemblée générale.

Aucun député n'eût siégé dans ces assemblées, ni comme revêtu d'une charge, ni comme appartenant à une certaine classe; mais aucune classe, aucune profession de

celles qui n'exigent pas résidence, n'eussent été exclues du droit de représenter une communauté, une province. Le grand seigneur, le pontife, le magistrat, eussent siégé comme l'homme du peuple, suivant que le choix de la communauté, du canton, de la province, en eût décidé.

La constitution de toutes ces assemblées eût été la même. M. Turgot n'imaginait pas que la différence des caractères d'un normand et d'un gascon dût exiger une forme différente d'administration; il pensait que ces rafinements politiques, employés avec tant d'esprit pour justifier d'anciens abus, n'étaient propres qu'à en produire de nouveaux.

L'égalité entre les membres lui paraissait encore plus nécessaire. Un député du clergé, un membre de la noblesse, ou un ecclésiastique, un gentilhomme, députés des propriétaires de leur canton, ne sont pas les mêmes hommes. Les uns se croient les représentants de leur ordre, et obligés, par honneur, d'en soutenir les prérogatives; les autres regardent ces mêmes prérogatives, comme des intérêts personnels qu'il

ne leur est permis de défendre, que lorsqu'ils les croient liés à l'intérêt commun. Si les députés sont partagés en ordres différents, on donne une nouvelle sanction à l'inégalité qui subsiste entr'eux; et les députés des ordres populaires, déja inférieurs en crédit, le sont encore par la place qui leur est assignée. On devrait chercher à unir les citoyens entr'eux, et on ne fait que les diviser, en marquant avec plus de force la limite qui les sépare. Si, par un esprit de popularité, on multiplie les membres des représentants à proportion du nombre de ceux qu'ils représentent, on tombe dans l'inconvénient opposé, l'oppression des ordres supérieurs. Si les différents ordres ont des intérêts communs, pourquoi ne pas en abandonner le soin à une assemblée où ces ordres sont confondus? Si leurs intérêts sont opposés, est-ce d'une assemblée où ces ordres sont séparés, que vous devez attendre des décisions conformes à la raison, des opérations conduites avec impartialité? N'est-il pas évident que, s'il y a quelque égalité de nombre entre ces ordres, ce seront véritablement les transfuges des

ordres inférieurs qui formeront les décisions? Ces intérêts d'ailleurs ne sont pas si opposés qu'ils le paraissent aux esprits égarés par les préjugés, agités par de petites passions; et la division entre les ordres, ne servirait qu'à multiplier ces erreurs contraires à l'intérêt général.

En France, la distinction entre les bourgeois des villes et les habitants des campagnes ne peut être qu'odieuse. Le clergé n'est pas un corps politique, mais une profession; il ne doit pas plus former un ordre qu'aucune autre classe de citoyens payée par l'état pour y exercer une fonction publique. La vraie noblesse, les descendants de l'ancienne chevalerie n'avaient pas à se plaindre d'une forme où ils ne paraîtraient que comme les chefs, les représentants du peuple. C'était les rappeler à leur première origine. D'ailleurs, la noblesse riche de possessions en terres, ne pourrait manquer d'avoir, dans une constitution semblable une assez grande prépondérance, en même temps que cette même constitution ouvrirait à la noblesse pauvre une carrière honorable. Des assemblées sans distinction

d'ordres ne pouvant avoir un autre intérêt que celui de la nation, n'y eussent pas introduit un régime anarchique, formé de petites aristocraties séparées, qui auraient été gouvernées par des courtisans dont il eût fallu acheter le suffrage ou réprimer les intrigues, et qui, si elles avaient quelquefois défendu le peuple contre les ministres, auraient plus souvent obligé les ministres de le défendre contre elles-mêmes (1).

(1) M. Turgot savait très-bien que l'établissement d'assemblées avec des ordres, des présidents perpétuels, etc. serait plus facile; qu'il assurerait à un ministre l'appui des chefs du clergé, des courtisans, des membres de la première noblesse, tous flattés d'acquérir de l'importance, d'obliger les ministres de compter avec eux (comme disaient les grands de la cour de Louis XIV), d'avoir part au gouvernement, de se frayer la route du ministère. Il savait même que cette forme avait ce juste mélange de respect pour les erreurs anciennes, si propre à concilier aux nouveautés la faveur publique. Mais il savait aussi, qu'un tel établissement était le moyen le plus sûr de mettre à la réforme des abus un obstacle vraiment insurmontable, et de changer la constitution de l'état sans utilité pour le peuple.

L'opération eût embrassé à la fois tous les pays d'élections. Cette marche était la seule qui pût en assurer le succès, qui donnât à ces assemblées, dès les premiers temps de leur établissement, une véritable utilité, qui eût permis enfin de faire le bien d'une manière grande et durable. L'idée de faire un essai sur une seule province paraissait à M. Turgot une véritable puérilité, qui n'eût servi à rendre le premier pas plus aisé qu'en rendant le second bien plus difficile.

C'était uniquement à des fonctions d'administration que M. Turgot croyait devoir appeler ces assemblées; et il ne pensait pas que ces fonctions dussent s'étendre au delà de l'exécution des règlements généraux, des lois émanées de la puissance souveraine. Il croyait que la destruction d'abus compliqués et multipliés, la réforme d'un système d'administration, la refonte d'une législation, ne pouvaient être bien faites que d'après un plan régulier, un système combiné et lié, que tout devait y être l'ouvrage d'un seul homme.

Il savait que dans les états même où la

constitution est la plus populaire, où, par devoir comme par ambition, tous les citoyens s'occupent des affaires publiques, c'est presque toujours au gré des préjugés qu'elles sont décidées C'est là surtout que les abus sont éternels et les changements utiles impossibles.

Mais dans une monarchie où un établissement de cette espèce serait nouveau, qu'attendre d'une assemblée d'hommes, presque tous étrangers aux affaires publiques, indociles à la voix de la vérité, prompts à se laisser séduire à celle du premier charlatan qui tenterait de les séduire? La générosité qui porterait à leur laisser le soin de prononcer sur leurs intérêts, ne serait qu'une cruauté hypocrite. Ce serait abandonner en pure perte le plus grand avantage des monarchies, celui de pouvoir détruire l'édifice des préjugés avant qu'il se soit écroulé de lui-même, et de faire des réformes utiles, même lorsque la foule des hommes riches et puissants protègent les abus; celui enfin de suivre un système régulier, sans être obligé d'en sacrifier une partie à la nécessité de gagner les suffrages.

M. Turgot s'était occupé de ce plan longtemps avant d'entrer dans le ministère. Il en avait médité l'ensemble, en avait examiné toutes les parties, avait réglé la marche qu'il fallait suivre, et arrêté les moyens de l'exécuter. Il eût voulu porter ces établissements dès leur première origine au degré de perfection auquel l'état des lumières actuelles permettait de s'élever. Il n'eût voulu ni faire aucun sacrifice à l'opinion du moment, ni donner à ces assemblées une forme vicieuse, soit pour obtenir une gloire plus brillante, soit même pour en faciliter l'établissement. Il savait que toute institution de ce genre, si une fois elle a été faite d'après des principes erronés, ne peut plus être réformée que par de grands efforts, et peut-être aux dépens de la tranquillité publique; et il ne croyait pas qu'il fût permis à un ministre, qui doit préférer l'utilité générale à sa propre gloire, de faire un bien passager pour rendre impossible tout bien plus grand et plus durable. C'est dans les mêmes vues qu'il eût voulu régler à la fois la forme de ces assemblées, la manière d'en élire les membres,

l'ordre dans lequel ils y siégeraient, la forme de l'élection de leurs officiers, les droits attribués à chaque assemblée, les limites de ces droits, les fonctions de ces officiers; en un mot, tout ce que sa prévoyance et ses principes eussent pu embrasser. Il voulait que cette institution fût l'ouvrage de la raison, et non, comme toutes celles qui ont existé jusqu'ici, celui du hasard et des circonstances.

Il eût commencé par l'établissement des municipalités particulières, qui eût été bientôt suivi de celui des assemblées d'élections. Là, il se fût arrêté, d'abord parce que cet établissement eût suffi à l'exécution de la plupart de ses vues, ensuite pour laisser le temps à l'esprit public de se former, aux citoyens de s'instruire, et à ceux que leurs lumières, leurs talents, leurs intentions rendaient dignes de fonctions plus étendues, de s'y préparer et de se faire connaître. Il est facile d'établir des assemblées; mais leur utilité dépend uniquement de l'instruction de leurs membres, de l'esprit qui les anime; et il s'agissait en France de donner une éducation nouvelle

à tout un peuple, de lui créer de nouvelles idées en même temps qu'on l'appelait à des fonctions nouvelles. Les citoyens des premières classes n'avaient à cet égard aucun avantage sur le peuple; et l'on pouvait craindre seulement de leur trouver plus de préjugés. Il fallait donc affermir les fondements de l'édifice avant de penser à en poser le comble. Avant de songer à donner des chefs aux citoyens, il fallait qu'il y eût des citoyens en état de les choisir. Un autre motif déterminait M. Turgot à suivre cette marche. Sa politique, toute fondée sur la justice, lui défendait de regarder comme légitime tout abus de confiance, quelque utilité qui pût en résulter, ou de croire qu'il fût permis de tromper un roi, même en faveur de toute une nation. Animé par ce principe, il croyait devoir s'arrêter après avoir formé les assemblées par élections, trop multipliées pour se réunir, trop faibles pour agir seules, et avertir le roi qu'en donnant au reste de ce plan toute son étendue, il ferait à sa nation un bien éternel, mais qu'il ne pouvait le faire sans sacrifier une partie de l'autorité royale. Il lui eût

montré toute la gloire que pouvait mériter un sacrifice jusqu'ici sans exemple dans l'histoire, et une action de patriotisme supérieure à ces vertus qui ont acquis aux Trajan, aux Marc-Aurèle, la juste admiration de tous les siècles, mais qui bornant leur influence au temps d'un seul règne ont été perdues pour la postérité.

Il lui eût dit en même temps, que dans une constitution ainsi formée, le vœu général de la nation serait le seul obstacle à l'autorité qui, toujours tranquille et assurée, ne verrait plus ni aucun corps intermédiaire, ni les intérêts d'aucun ordre d'hommes troubler la paix et s'élever entre le prince et son peuple, et n'en serait que plus absolue et plus libre pour faire le bien : que ce vœu général sur lequel, avec de tels moyens, on ne pourrait se tromper, et qui s'égarerait rarement, serait un guide plus sûr que cette opinion publique, espèce d'obstacle commun à tous les gouvernements absolus, dont la résistance est moins constante, mais aussi moins tranquille, souvent aussi puissante, quelquefois nuisible, et toujours dangereuse : qu'enfin, si

l'ordre naturel des événements devait rendre un jour nécessaire un tel sacrifice, il ne pourrait être sans danger pour la nation comme pour le prince, à moins qu'il ne fût absolument volontaire et fait par le souverain lui-même avant le moment où l'on commencerait à en sentir la nécessité. Qu'on ne nous blâme point d'être entrés dans ces détails que les esprits serviles ou les ames passionnées pour la liberté trouveront peut-être indiscrets et déplacés. Mais pourquoi n'aurions-nous point montré une fois un homme vertueux placé entre le désir de faire le bien et le devoir que lui impose la confiance du prince, ne voulant trahir ni l'une ni l'autre de ces obligations, ou plutôt n'en connaissant qu'une, celle d'être sincère avec les autres hommes comme avec sa conscience?

Si le plan eût été adopté dans toutes ses parties, alors l'établissement des assemblées provinciales se serait formé aussitôt que les premiers ordres d'assemblées auraient acquis assez de consistance, et on aurait pu attendre d'elles des représentants choisis avec soin, et assez instruits pour agir par

eux-mêmes, et ne pas borner leurs fonctions au triste plaisir d'appuyer de leurs suffrages l'opinion de quelque homme adroit et puissant. Mais pour former une assemblée nationale, il fallait plus de temps; il fallait que le succès des assemblées particulières, celui des opérations qu'elles auraient exécutées, eût subjugué l'opinion publique, eût détruit les préjugés et eût permis de donner la même constitution aux provinces aujourd'hui administrées par des assemblées dont la forme, quoique vicieuse, est encore admirée par le vulgaire, protégée par ceux dont elle assure le crédit, et souvent chère au peuple même qui est la victime des vices de ces constitutions.

Le premier objet auquel M. Turgot croyait pouvoir employer ces assemblées était la réforme de l'impôt.

Il est démontré que sous quelque forme qu'un impôt soit établi, il se lève en entier sur la partie de la reproduction annuelle de la terre qui reste après qu'on en a retranché tout ce qui a été dépensé pour l'obtenir. Il est également prouvé que la seule répartition juste est celle qui est proportionnelle

à ce produit net de la terre. Il l'est encore, que la seule manière possible d'établir cette proportion, et même toute proportion régulière, est de lever directement l'impôt sur ce produit.

Pour se convaincre de la première de ces vérités, il suffirait d'observer que le produit net du territoire étant la seule richesse qui se reproduise annuellement, c'est sur elle seule que peut être assis un impôt annuel. D'ailleurs, si l'on examine les différentes formes d'impôts ou établis ou proposés, et qu'on cherche sur quels produits ils sont réellement levés, on trouvera en dernière analyse qu'ils portent ou sur le produit net de la terre, ou sur l'intérêt net des capitaux, c'est-à-dire, sur l'intérêt diminué de ce qui est ou la compensation du risque auquel le fonds est exposé, ou le salaire de la peine que donne la manière de le faire valoir (1).

---

(1) On peut en voir la preuve dans l'ouvrage de M. Smith. Nous le citons d'autant plus volontiers, qu'il rejette l'opinion que nous adoptons ici, quoiqu'elle soit une conséquence des principes établis

Supposons donc un impôt distribué sur ces deux objets et qu'on le porte en totalité sur la terre; n'est-il pas évident que chaque propriétaire d'argent pourra, sans perte, prêter à un intérêt plus bas? Supposons ensuite tout l'impôt reporté sur l'intérêt net de l'argent; ces mêmes propriétaires ne pourraient plus, sans essuyer une perte, le prêter au même intérêt. Il doit donc se faire dans le taux de l'intérêt un changement qui tende à rétablir l'équilibre. L'intérêt net de l'argent peut-il même avoir une autre mesure qu celui des capitaux employés à l'achat d'une terre affermée? tout ce qui excède cette

---

dans son ouvrage. Mais il paraît n'avoir pas senti que l'établissement d'un impôt direct sur les terres, et la remise de celui qui est levé directement sur l'intérêt net des capitaux, produiraient une baisse dans le taux de l'intérêt. Ce taux est sans doute déterminé par la masse des capitaux comparée à celle des demandes; mais c'est en supposant que les autres conditions restent les mêmes; et ici elles sont changées. C'est ainsi que la suppression du droit qui se paie en achetant une terre, en augmenterait le prix pour le vendeur, et le diminuerait pour l'acheteur.

proportion n'est-il pas la compensation du risque, ou le prix de la peine?

La seconde proposition paraît évidente par elle-même. La justice semble exiger que chacun contribue au service public à proportion de ce dont la force publique lui assure la jouissance. Quelque petite que soit la propriété, elle est un avantage et un moyen de subsistance indépendant du travail.

Enfin, l'impossibilité absolue d'établir cette proportion sous une autre forme que l'impôt direct, ne peut être contestée; et s'il arrivait qu'en substituant cet impôt direct à ceux qui sont établis, une classe de la société, quelle qu'elle fût, y trouvât de l'avantage aux dépens d'une autre, il serait clair que l'ancien impôt n'était pas distribué avec équité; et loin de s'en plaindre, il faudrait se féliciter d'avoir réparé une injustice.

Mais toutes les classes y gagneraient; car cette méthode, la seule juste, la seule qui ne nuise ni à la reproduction, ni à l'industrie, est encore celle qui entraîne moins de frais de perception, la seule où les citoyens

ne soient exposés à aucune gêne, à aucune vexation, où le peuple ne soit soumis à aucune humiliation, où l'on ne voie pas s'élever entre les agens de l'administration et le peuple une guerre sourde, qui jette la défiance entre le souverain et les sujets, qui arme une partie de la nation contre l'autre, emploie en pure perte le temps d'une grande quantité d'hommes; corrompt également les satellites du fisc et ceux qui font un métier d'en braver les règlements et oblige à faire contre eux des lois dont l'humanité et la justice sont également révoltées.

L'impôt direct, ainsi diminué des frais de perception, et rendu facilement proportionnel au revenu de ceux qui y sont assujettis, a de plus le double avantage et de n'être jamais avancé que par celui qui peut le payer, et d'être mis sous une forme si simple, que la masse totale de l'impôt, ses diminutions, ses augmentations successives, enfin la partie à laquelle chacun est imposé, sont nécessairement connues de chaque citoyen, qui ne peut plus être trompé ni sur les intérêts publics, ni sur les siens propres.

L'espèce d'anarchie qui a régné en Europe depuis les conquêtes des Romains jusqu'au milieu du siècle dernier, avait empêché d'établir cette forme de subvention qui maintient l'ordre dans un état, mais qui demande qu'il y soit déja établi. Il est douteux que les anciens en aient eu l'idée; et elle est même si récente chez les modernes, que lorsqu'on établit le dixième dans la guerre de la succession, cet impôt le seul qui ne renfermât point une atteinte au droit de propriété, fut précisément le seul pour lequel Louis XIV eut quelque scrupule de blesser ce droit (1). Aussi presque toutes les nations de l'Europe gémissent sous le poids d'impôts beaucoup plus

(1) Le duc de Saint-Simon rapporte, dans ses Mémoires, que Louis XIV consulta sur cet objet le père Le Tellier, qui lui présenta un avis signé par des théologiens, où l'on établissait que le roi avait le droit, non-seulement de lever un dixième, mais de s'emparer de toutes les propriétés de ses sujets. Le duc de Saint-Simon tenait ce fait de Maréchal, premier chirurgien, à qui le roi l'avait conté.

onéreux par leur forme, que par leur valeur réelle.

Si quelque obstacle s'oppose à cette réforme, ce n'est pas l'excès de la valeur actuellement existante des contributions déja payées réellement sur ce même produit net, et d'une manière plus onéreuse, puisqu'elles sont inégalement distribuées, et augmentées de toute la dépense que coûte leur perception.

Mais on trouve un premier obstacle dans la nécessité qu'impose cette réforme d'acquérir, par la confection d'un cadastre, une connaissance exacte de la valeur de toutes les propriétés. On sent aisément qu'un impôt unique et territorial, réparti au hasard, pourrait être plus onéreux que des impôts indirects, qui du moins produisent une espèce de compensation; et que tout l'avantage qu'il aurait alors, serait l'impossibilité de le maintenir. Le second obstacle vient de la difficulté même de la réforme. En effet, chaque impôt indirect n'est pas payé par la masse entière des propriétés. Quelques-uns affectent seulement certaines classes d'hommes, ou certaine nature de

biens : d'autres ne pèsent que sur un seul canton ; et il en résulte la nécessité d'établir d'abord, par le calcul, ce que chaque propriété payait réellement de l'impôt qu'on veut supprimer, y ajouter cette valeur ; et distribuer ensuite l'impôt territorial qu'on veut substituer à l'ancien, proportionnellement à cette nouvelle valeur du produit net. Cette opération même serait injuste si on ne détruit qu'un impôt indirect et qu'on en laisse subsister beaucoup d'autres : il serait possible, en effet que, parmi ceux qui resteraient, il y en eût qui n'affectassent en aucune manière les propriétés sur lesquelles portait l'impôt supprimé ; et dans ce cas, la règle précédente introduirait une injustice en faveur de ces propriétés qu'on aurait soulagées aux dépens des autres. Il n'y a que deux moyens de remédier à ce mal : le premier, de faire le calcul dont nous venons de donner l'idée, pour tous les impôts indirects, comme si on voulait les supprimer à la fois ; de voir par là quel est le produit net réel de chaque terre, ce que chacune paie d'impositions en général, ce qu'elle en paierait après

la destruction de l'impôt qu'on veut réformer, et de distribuer ensuite l'impôt qu'on lui substitue, de manière à rétablir le plus d'égalité qu'il est possible. La seconde méthode consiste à laisser subsister d'abord toute la disproportion déja existante; ce qui n'est pas du moins une injustice nouvelle. On chargerait précisément chaque propriété d'une quantité d'impôt proportionnelle à ce qu'elle payait déja, sans lui faire éprouver d'autre avantage que l'exemption des frais de perception. Le temps, en éclairant ensuite sur les erreurs de cette opération, rétablirait peu à peu une justice plus lente à la vérité, mais qui aurait presque toujours commencé par être une moindre injustice (1).

---

(1) Le tableau analytique de cette opération peut servir à la faire mieux entendre. Nous l'insérerons ici, avec d'autant moins de scrupule, qu'il n'exige, pour être suivi, que des connaissances élémentaires.

1°. Nous exprimerons par a', a'', a''' . . . . . a'''^{n} les valeurs du produit net actuel d'une quantité prise pour l'unité des terres de différentes natures.

La première méthode exige beaucoup plus de lumières de la part du ministre qui

---

2°. Nous désignerons par b', b'', b''' ..... b'''^n les valeurs de l'impôt direct territorial mis sur les terres a', a'', a''' ..... a'''^n.

3°. Nous appelerons I la masse totale de l'impôt à répartir, c'est-à-dire, la somme de l'impôt indirect, plus celle de l'impôt direct désigné par b', b'', b'' ..... b'''^n.

4°. Nous appelerons I′ la partie de l'impôt qui est payée par les propriétés a', a'', a''', etc. et I″ la partie du même impôt qui est payée par ces mêmes propriétés dans ce sens seulement, que, si cette partie n'existait pas, la valeur de ces propriétés serait augmentée. Enfin, nous appelerons i', i'', i''' ..... i'''^n les portions de cette partie de l'impôt correspondantes à chaque a', a'', a'''..... a''' . On a donc $I = I' + I''$.

5°. Nous désignerons par cette expression $\overline{s\,a}$ la somme de toutes les valeurs a prises chacune autant de fois qu'il existe de terres de cette nature assujetties à l'impôt direct b, à l'impôt indirect i; et en général, toutes les sommes prises de la même manière seront exprimées par un caractère semblable.

Cela posé, nous considérons successivement les trois méthodes de changer l'impôt indirect en impôt direct, que nous avons exposées dans le texte.

voudrait la suivre ; et peut-être n'a-t-il existé qu'un seul homme capable de la bien

---

PREMIÈRE HYPOTHÈSE. On suppose ici que l'impôt indirect est converti en totalité en impôt direct par une seule opération. Dans ce cas, supposons tout impôt supprimé : la propriété a' devient $a' + b' + i'$, et il en est de même de toutes les autres ; donc, l'impôt total étant I, et $\overline{sa + b + i}$ la valeur totale des propriétés, $\frac{I}{sa+b+i} \times (a' + b' + i')$ sera ce que la propriété a' doit payer. Si la propriété a' est affermée, il est clair que la partie i' est précisément ce que le fermier donnerait de plus s'il n'y avait pas eu d'impôt indirect. Celui-ci étant donc supprimé, le fermier doit payer i' ; ainsi la part d'impôt que le propriétaire de a' doit payer sera....
$\frac{I}{sa+b+i}(a' + b' + i') - i'$; celle qu'il doit payer de plus sera $\frac{I}{sa+b+i}(a' + b' + i') - b' - i'$; et celle que le fermier doit payer sera i'.

Dans le cas où il y a des métayers, la partie i' doit se partager entre le propriétaire et le métayer, et il faudra évaluer suivant quelle proportion cette charge doit être répartie entr'eux. Dans ce cas, et dans tous ceux où le partage doit avoir lieu, on fera $i' = f' + g'$, f' représentant ce dont

employer : mais elle est plus juste en elle-même, et les erreurs qu'on commettrait

---

la quantité a' serait augmentée pour le propriétaire par la suppression de l'impôt indirect, et g' ce que le fermier aurait donné de cette même propriété si cet impôt n'eût pas existé; et alors le propriétaire devra payer $\frac{I}{\overline{sa+b+i}}(a'+b'+i')-g'$, et le fermier g'.

On voit qu'ici l'état du fermier n'est pas changé, puisque la suppression de l'impôt indirect lui fait gagner une quantité i' ou g', et que l'impôt direct lui fait payer une somme égale i' ou g'.

La masse des propriétaires paie aussi des quantités égales, ou, ce qui revient au même, il lui reste une valeur égale. En effet, il lui restait $\overline{sa+b}-I'$, et il lui reste

$$\overline{sa+b+i}-\frac{I}{\overline{sa+b+i}}\times\overline{sa+b+i}=\overline{sa+b+i}-I,$$

et à cause de $\overline{si}=I''$, et de $I=I'+I''$, on a $\overline{sa+b+i}-I=\overline{sa+b}-I'$. L'état de chaque propriétaire peut être changé, mais seulement dans le cas où ce qu'il payait auparavant n'aurait pas été proportionnel au produit net; ainsi ce changement est conforme à la justice.

On fait un tort réel au fermier si, durant le temps d'un bail, on lève un impôt indirect, dont

seraient beaucoup moins considérables que celles qui sont inévitables dans la seconde,

---

une partie est alors réellement payée par lui. De même on lui ferait un tort réel si on fixait trop haut les quantités i', i'', etc. ou g', g'', etc. Il faudra donc s'assurer que i' ou g' ne sera pas fixé trop haut : dès-lors on s'expose nécessairement à exiger du propriétaire, pendant le temps du bail, plus qu'il ne doit payer; et c'est une premiere raison de ne pas faire le changement par une seule opération. Il faut observer de plus, que tous les profits du commerce, le prix des salaires, l'intérêt de l'argent, ne baissant point aussitôt après la suppression de l'impôt indirect autant qu'ils doivent naturellement baisser, le propriétaire et le fermier ne peuvent gagner dans les premières années tout ce qu'ils doivent gagner : nouvelle raison de fixer très-bas la valeur de i' ou de g', et par conséquent de faire l'opération partiellement, pour que le propriétaire n'éprouve, dans le premier moment, qu'une perte insensible.

Seconde hypothèse. On suppose que l'on transforme en impôt direct une partie seulement de l'impôt indirect I, et qu'on distribue cette partie proportionnellement au produit net sur les propriétés qui payaient déja cet impôt (c'est la 2ᵉ. méthode du texte). Appelant X′ la partie de l'impôt à transformer payée par les propriétaires;

dont l'application d'ailleurs devient très-difficile, si une certaine partie d'un impôt

---

k', k'', etc. les parties de X' payées par les propriétés a', a'', etc.; X'' la partie du même impôt qui n'est payée par le produit net que parce qu'elle diminue ce produit d'une quantité égale; h', h'', etc. les parties de X'' correspondantes aux a', a'', etc.; et l', l'', etc. la partie de h', h'', etc. qui peut être à la charge du propriétaire; m', m'', etc. celle qui doit être à la charge du fermier; nous aurons les produits nets a', a'', etc. exprimés par $a'+h'$, $a''+h''$, etc.; ainsi la propriété a' devra payer $\frac{X}{sa+h}(a'+h')-m'$, et le fermier devra payer m'. Cela posé, il est clair que la valeur de a' serait réduite à $a'+h'-\frac{X}{sa+h}(a'+h')$ si elle ne payait pas d'autre impôt indirect : mais elle en paie un égal à $I'-sb-X'$; et, comme on le peut supposer proportionnel au produit net, et qu'on ne peut faire même d'autre supposition, les différences dans cette proportion étant arbitraires, et dépendantes de la manière dont le revenu est employé, on aura pour la valeur de

$a',(a'+h'-\frac{X}{sa+h}(a'+h'))\frac{I'-sb-X'}{sa+h-X}$: quantité qui, comme on voit, n'est pas nécessairement

affecte une masse de propriétés qui ne soient distinguées ni par leur position

---

égale à $(a' + b' + i')\left(1 - \frac{I}{\overline{sa + b + i}}\right.$, qu'elle devrait être, ni à $a' \times \frac{I - sb}{\overline{sa}}$, qu'elle est avant le changement. Il peut même arriver que cette nouvelle valeur s'éloigne plus que $a' \times \frac{I' - sb}{\overline{sa}}$ de la vraie valeur, et qu'ainsi cette opération ait pour un moment augmenté la disproportion au lieu de la diminuer. Cependant, il vaudrait mieux encore suivre cette méthode, qui entraîne un mal passager, que de laisser subsister l'impôt indirect.

TROISIÈME HYPOTHÈSE. Nous conserverons ici les mêmes dénominations que dans la seconde hypothèse, et nous supposons seulement que les propriétaires de a', a'', etc. paient un impôt x', x'', etc. qui doit être destiné à remplacer l'impôt $X' + \overline{sl}$, dont ils sont soulagés. (C'est la première méthode du texte). On a par conséquent $\overline{sx} = X' + \overline{sl}$. Cela posé, le propriétaire de a' payant x', et gagnant l', et étant de plus assujetti à l'impôt $I' - X' - sb$, se trouvera n'avoir plus que $(a' + l' - x')\left(1 - \frac{I' - X'\overline{sb}}{\overline{sa} - X'}\right)$ en mettant $- X'$

géographique, ni par la nature du terrein, ni par quelque autre qualité inhérente à la

---

au lieu de $\overline{sl} - \overline{sx}$. Nous égalerons cette valeur à $(a' + b' + i')\left(1 - \frac{1}{\overline{sa + b + i}}\right)$, d'où nous tirerons

$$x' = a' + l' - (a' + b' + i') \frac{1 - \frac{1}{\overline{sa + b + i}}}{1 - \frac{I' - X' - sb}{\overline{sa} - X'}},\ \text{et}$$

de même pour tous les autres x.

Il se présente d'abord ici trois cas différents. 1°. Tous les x peuvent être positifs; et dans ce cas, cette opération suffira pour rétablir la proportion.

2°. Ils peuvent être en partie positifs et en partie négatifs ; mais on pourra, en diminuant pour chaque x négatif d'une quantité égale la valeur b de l'impôt direct déja levé sur chaque a, rétablir la proportion. 3°. Ils peuvent être en partie positifs et en partie négatifs, et soit que les valeurs de b ne suffisent pas, soit que par d'autres motifs on ne veuille pas les changer, il faudra distribuer la somme à payer entre les autres ; mais alors, la somme des x positifs étant plus grande que $\overline{sl} + X'$, il faudra diminuer chaque x dans la proportion de ces deux sommes.

Il est aisé de voir comment, en substituant de nouvelles valeurs, on pourra répéter la même

propriété même; tels sont les droits d'entrées et les impôts particuliers mis sur une classe de citoyens.

---

opération pour toutes les conversions successives d'impôts indirects en impôts directs.

Ces formules auraient encore un autre usage. Supposons, en effet, que l'on veuille commencer l'opération, et que l'on ait déterminé les quantités qui doivent entrer dans les formules précédentes; on n'en connaîtra que des valeurs approchées, mais l'on pourra connaître les limites des erreurs de cette détermination. Cela posé, on aura celle de l'erreur qui peut se trouver dans la valeur de chaque x. On verra donc si cette erreur est assez considérable pour faire un tort sensible; et cette connaissance servira de guide pour trouver le moyen dé partager l'opération totale en plus ou moins d'opérations partielles, de manière que ce tort soit insensible pour chacune.

Nous avons supposé jusqu'ici que la totalité de l'impôt direct devait être répartie sur les propriétés; mais il y a quelques restrictions dont nous avons parlé ci-dessus. 1°. Soit une rente perpétuelle due par l'état : il est clair qu'en détruisant l'impôt indirect vous déchargez cette rente d'une partie proportionnelle à cet impôt. Il faudra donc comparer la somme de ces rentes à celle des propriétés, voir quelle partie de l'impôt doit être payée par

Le produit net auquel l'impôt doit être proportionné, est formé, comme on vient de le dire, en ajoutant au produit actuel tout ce que ces impôts indirects en ont retranché : et il en résulte une nouvelle

---

les rentes, l'imposer sur elles proportionnellement, et n'avoir égard, dans le calcul, qu'à la partie qui reste, comme devant être payée par les propriétés. Il doit en être de même des pensions, ou appointements fixes, qui doivent être traités de la même manière. 2°. Quant aux droits et privilèges qui se lèvent réellement sur les propriétés, on regardera chacun de ces droits comme faisant partie de ces propriétés ; on retranchera la valeur de ces droits de celle des propriétés pour avoir la vraie valeur de celles-ci ; et les droits seront soumis à l'impôt précisément comme les propriétés différentes dont ils représentent certaines parties. 3°. S'il existe des rentes non-remboursables sur les particuliers, et dont la somme totale soit inconnue, l'évaluation devient plus arbitraire. Cependant, on s'écartera peu de la vérité en autorisant à retrancher de chacune une somme proportionnelle à $\frac{X'}{sa+b+i}$, ou $\frac{I'-\overline{sb}}{sa+b+i}$. La même chose aurait lieu si on jugeait conforme à la justice d'assujettir à cette même retenue les rentes

difficulté. Une partie des impôts indirects a été comptée dans les frais de culture : si les biens ont été affermés, la part du propriétaire a été diminuée ; ainsi, cette partie du produit net, abandonnée au fermier, doit faire partie du nouvel impôt ; le fermier devra donc payer une part de cet impôt égale à la valeur du produit net dont la suppression de l'impôt indirect lui laisse la jouissance ; et cette part doit être levée sur lui en diminution de celle que paierait le propriétaire.

La baisse des salaires, des profits de commerce, de l'intérêt de l'argent est une suite de l'établissement de l'impôt territorial. Mais les appointements, les pensions, les droits déterminés par la loi pour certaines fonctions, doivent être regardés

---

remboursables à la volonté du débiteur pendant un certain espace de temps.

Ce tableau analytique nous paraît propre à détruire les objections fondées sur la prétendue impossibilité de cette conversion. Les autres ont été détruites dans un grand nombre de bons ouvrages.

comme des salaires fixes qui, par conséquent doivent éprouver la même baisse, ou, ce qui revient au même, il faut les diminuer de toute la partie de l'impôt dont la suppression d'un impôt indirect les a soulagés.

Par une suite du même principe, les rentes non remboursables dues par l'état, doivent être assujetties à la même diminution (1).

Cet exposé, quoiqu'incomplet, suffit pour faire voir que la transformation de tous les impôts indirects en un seul impôt direct, n'est pas impossible à faire par une seule

(1) Si les rentes non remboursables dues par les particuliers sont affectées sur des terres, elles forment une partie du produit net. Les rentes remboursables à termes fixes doivent être assujetties à l'impôt, si le créancier refuse le remboursement. Les rentes remboursables à volonté doivent rester exemptes : cependant, comme la baisse des intérêts serait plus lente que l'opération sur l'impôt, on pourrait assujettir à une retenue, pour quelques années seulement, celles des rentes qui ne doivent pas être soumises à l'impôt.

opération, mais qu'en même temps la prudence exige qu'elle soit faite par degrés.

En effet, il est aisé de sentir que la baisse des salaires, des produits du commerce, de l'intérêt de l'argent, nécessaire pour dédommager les propriétaires de la nouvelle partie de l'impôt dont ils seraient chargés, ne peut se faire assez promptement pour qu'ils n'éprouvassent pas une vexation très-sensible, quoique passagère, si le changement se faisait à la fois.

Quelque sagacité qu'on suppose à un ministre, quelque précision qu'on puisse apporter dans les détails d'une telle opération, il est impossible qu'il ne s'y glisse des erreurs. Si on fait l'opération entière d'une seule fois, ces erreurs peuvent s'accumuler et produire, pour un grand nombre de citoyens, une surcharge vraiment onéreuse. Cet inconvénient n'est plus à craindre en la divisant par parties; et d'ailleurs, si, dans ce cas, on avait à en redouter des erreurs considérables, on y remédierait par le sacrifice momentané d'une partie de la valeur de l'impôt; sacrifice qui deviendrait impossible, si on opérait à la fois sur la totalité des impositions.

Si cette conversion successive de tous les impôts en un impôt territorial a des difficultés, elle est aussi la seule réforme qui puisse produire un bien durable. A l'exception de quelques vexations, de quelques abus de détail, qu'on peut détruire, l'idée de changer la forme des impôts indirects, d'y porter l'uniformité ou des formes plus simples, ne peut se présenter qu'à des hommes peu instruits. Ils ne sentent pas que cette simplicité qui les a séduits, sera bientôt altérée par une foule de petits obstacles imprévus, qui naîtront de la nature de ces impositions, ou que l'esprit fiscal aura l'art de produire. Ils ne sentent pas que la culture, l'industrie, le commerce de chaque province, se sont combinés d'après la nature des contributions qui s'y paient; ensorte que l'augmentation d'un impôt indirect nécessaire pour établir l'uniformité entre deux provinces voisines, peut ruiner celle qui le supporterait, sans qu'une diminution égale d'un autre tribut pût y rétablir l'équilibre.

Il faut, sans doute, qu'un administrateur forme seul le plan de cette réforme, et qu'il

dirige tous les détails d'après le même esprit, suivant les mêmes vues, par une même méthode. Mais la confection d'un cadastre, la répartition de l'impôt entre les provinces, entre les élections, entre les communautés, et enfin entre les particuliers, exige des travaux de détail qui ne peuvent être bien exécutés que sous les yeux des assemblées municipales, où chaque particulier, chaque communauté, chaque élection, a intérêt qu'on soit juste envers les autres, et qui peuvent donner à toutes leurs opérations une publicité sans laquelle il n'y a point de bien à espérer. D'ailleurs, cette révolution dans la forme de l'impôt en produirait une plus ou moins lente dans la culture, dans l'industrie, dans le commerce; et par une suite de cette révolution dont les effets ne peuvent être prévus avec précision, la proportion du produit net des différentes terres, serait altérée au point d'exiger des changements successifs dans la répartition. Ainsi, en supposant même que, par une sorte de prodige, un ministre et ses agents fussent parvenus à exécuter une première opération, il faudrait, pour completter l'ouvrage,

que le même miracle pût se reproduire une seconde fois.

C'était donc à la confection du cadastre, et à la répartition des impositions nécessaires pour remplacer celles qui auraient été successivement détruites, que M. Turgot eût d'abord employé les nouvelles assemblées.

Les deux premiers ordres eussent suffi. Le gouvernement aurait fait aisément la répartition, soit entre les élections, soit entre les provinces, du moment où celle des paroisses et des élections, aurait été exécutée avec un peu d'exactitude, et d'après le plan uniforme qui leur aurait été donné par le législateur : car tout devait partir de la même autorité; tout devait être dirigé par le même esprit et réglé par les mêmes principes (1). Dans les pays d'états, les assemblées, telles qu'elles sont constituées, eussent exécuté les mêmes opérations avec

(1) Voyez, sur la confection des cadastres, les procès-verbaux de l'assemblée provinciale de la Haute-Guienne, et les mémoires de l'académie des sciences, année 1782.

une exactitude suffisante. La comptabilité eût été portée en même temps au plus grand degré de simplicité ; une correspondance directe entre le trésor royal et les trésoriers particuliers de chaque élection, chargés à la fois de recevoir les impôts et de distribuer les fonds destinés aux dépenses locales, eût tenu lieu des opérations compliquées qu'exécute, avec si peu d'ordre et tant de dépenses, l'armée des agens du fisc.

Ces mêmes assemblées auraient eu le soin des travaux publics ; chacune, dans son territoire en aurait fait l'adjudication et réparti le paiement. Les travaux dont l'utilité eût regardé toute une province, ou l'état entier, auraient été réglés par le gouvernement et répartis par lui, soit sur la province, soit sur le royaume, mais toujours adjugés, dirigés dans chaque canton par l'assemblée d'élection, qui aurait eu toujours assez d'intérêt de prévenir les abus, et assez de connaissance et de pouvoir pour les empêcher de s'introduire.

Les établissements pour l'éducation, les maisons de charité, les secours à donner

aux pauvres, auraient été administrés par ces assemblées, d'après un plan général donné par le gouvernement; plan déja préparé par M. Turgot, et qui, comme tous les autres, eût porté l'empreinte de son génie. Ainsi les établissements de charité n'auraient plus avili ou corrompu l'espèce humaine et englouti les générations futures. On eût soutenu les familles et secouru le malheur, sans encourager l'oisiveté et le libertinage; et, pour la première fois, l'éducation publique eût formé des hommes, instruits de ce qu'il importe à chacun de savoir dans la place qu'il doit occuper, et conduits à la vertu par une raison qui, grace à l'habitude prise dès l'enfance de n'adopter que des vérités, aurait été préservée du joug des préjugés et des pièges de l'erreur.

Chaque élection eût été chargée de fournir au roi les recrues volontaires destinées à remplacer les milices.

M. Turgot comptait employer encore les mêmes corps pour détruire graduellement les droits féodaux. Ces droits ne pouvaient être, selon lui, de véritables propriétés. Les

uns, comme les dîmes féodales, les champarts, les cens, pouvaient représenter la propriété ou bien être une partie du prix pour lequel elle a été aliénée. D'autres, en plus grand nombre, étaient de véritables impôts, dont le souverain avait par son consentement légitimé l'usurpation. Quelques autres, comme la chasse, la pêche, les banalités, le droit de vent, étaient de véritables privilèges exclusifs.

Enfin, il y en avait qui, comme le droit de justice, et quelques-uns de ceux auxquels les mainmortables sont assujettis, étaient ou une usurpation du droit de souveraineté, ou une violation du droit naturel.

M. Turgot croyait que les droits qui représentent la propriété devaient être sacrés comme elle; qu'on devait, sans se livrer à des recherches sur l'origine de ces droits, regarder comme vraiment représentatifs de la propriété tous ceux qui en avaient l'apparence: mais il jugeait en même temps que toute convention, tout acte qui donne à la propriété une forme éternelle, renferme la condition implicite que le souverain pourra rétablir le droit commun

aussitôt qu'il le jugera utile, parce qu'aucun propriétaire ne peut étendre à l'éternité le droit qu'il a sur son bien, et que ce droit s'éteignant avec lui par la nature, toutes les conditions qui ne s'exécutent qu'au delà de ce terme reçoivent leur sanction non du droit naturel, mais du droit civil.

Les droits représentatifs de propriété doivent donc être remboursables au taux moyen des propriétés de la même nature.

Ceux qui représentent des impôts, ou qui sont des privilèges exclusifs, espèces d'impôts presque toujours très-onéreux, ne peuvent donner de droit qu'à un dédommagement réglé sur le taux moyen de l'intérêt. Ils ne sont pas une propriété, mais un engagement pris par l'état; engagement qui, par sa nature, ne peut être perpétuel. On retrouve ici l'application des principes exposés par M. Turgot dans l'article *fondation*; et son opération sur les messageries, sur les droits de hallage, ou de marché, nous en a fourni un autre exemple. Mais il y a une différence entre ces droits et ceux qui représentent la propriété. Le souverain, pour

ceux-là, a le droit de forcer au remboursement, comme une conséquence de celui de changer la forme de l'impôt. Mais il n'a pas le même pouvoir pour les droits qui représentent la propriété; et le remboursement n'en peut être que volontaire de la part de celui qui y est assujetti. La troisième espèce de droit doit être détruite sans qu'il en soit dû aucun dédommagement, parce que les usurpations de l'autorité souveraine ne peuvent être légitimées par la possession, et qu'on fait grace à ceux qui jouissent d'un droit contraire au droit naturel, en ne le condamnant pas à une restitution, et en les excusant sur une ignorance que le préjugé général peut rendre réellement excusable.

C'était au législateur à poser les principes et les règles d'après lesquels ces opérations pouvaient être dirigées, à classer les différents droits; mais l'exécution de ces remboursements, les arrangements particuliers, ne pouvaient être faits avec justice et sans acception de personne que par des assemblées municipales.

Ces assemblées auraient été encore

employées à la liquidation des dettes de l'état. D'abord chacune d'elles aurait été chargée des emprunts et des remboursements nécessaires pour l'extinction de dettes particulières aux villes, aux provinces; pour celle d'un grand nombre de charges ou inutiles ou qui devraient n'être pas vénales. Ces sommes n'entrent pas dans le calcul ordinaire des dettes de l'état, parce que l'impôt qui les paie n'entre pas dans le trésor royal: mais, aux yeux d'un administrateur éclairé, elles en font partie, comme ce qu'elles coûtent, sous quelque forme qu'il soit payé, est une portion du véritable impôt.

Mais, indépendamment du remboursement successif de la dette générale que M. Turgot espérait devoir être le fruit de l'économie, de la diminution des intérêts, de la baisse du taux de l'argent qui aurait été accélérée par la réforme de l'impôt, il envisageait de plus grandes ressources. Les domaines territoriaux du roi auraient été régis par les nouvelles assemblées; l'augmentation du produit aurait été employée par elles à l'extinction des dettes; et elles auraient été chargées ensuite de les aliéner successivement et

par petites parties dans des ventes publiques, lorsque des ouvrages assez faciles pour être lus, assez savants pour convaincre, auraient fait sentir le peu de fondement du principe que le domaine de la couronne est inaliénable, l'absurdité d'appliquer ce principe au domaine d'un roi qui jouit du droit d'établir des impôts, et l'utilité que le peuple retirerait de cette aliénation; lorsque ces vérités si simples, mais encore si peu répandues, seraient devenues l'opinion commune et générale ; et lorsqu'en même temps la confiance que les nouvelles assemblées commenceraient à inspirer aurait permis de se flatter de porter à son véritable prix la vente de ces biens, et celle du droit de rentrer dans les domaines engagés.

Le clergé jouit, à-peu-près, d'un cinquième des biens du royaume; et ces biens doivent être regardés comme une portion du domaine de l'état, employée au maintien du culte public et à l'instruction des peuples.

Mais, puisque le culte est nécessairement le résultat des opinions religieuses sur

lesquelles chaque homme ne peut avoir de juge légitime, que sa propre conscience, il paraît que les dépenses du culte doivent être faites, volontairement, par ceux qui croient les opinions sur lesquelles le culte est fondé, et qu'il y a une espèce d'injustice à asseoir cette dépense sur des fonds auxquels tous les citoyens semblent avoir un droit égal.

L'instruction morale du peuple devrait être absolument séparée, et des opinions religieuses, et des cérémonies du culte. La morale de toutes les nations a été la même ; et presque partout elle n'a été corrompue que par son mélange avec la religion : on ébranle la certitude des principes de la morale, en les liant avec des opinions qui, partout, sont ouvertement combattues, ou rejetées en secret par un grand nombre d'hommes, et surtout par ceux qui ont le plus d'influence sur le sort des autres. On mêle aux devoirs réels, des devoirs factices, qui souvent leur sont opposés, auxquels cependant ceux-ci sont toujours sacrifiés ; en sorte que, par ce mélange, l'ordre des devoirs est interverti, et ces devoirs eux-mêmes éludés ou violés

sous le prétexte de s'élever à des vertus imaginaires.

Mais, en convenant de ces principes, il n'en est pas moins vrai que, si le peuple est accoutumé à voir prendre, sur les fonds publics, les frais du culte, et à recevoir ses instructions de la bouche des prêtres, il y a du danger et même une sorte d'injustice à choquer ses habitudes par une réforme trop prompte; et c'est un des cas où, pour agir avec justice, en suivant rigoureusement la voix de la vérité, il faut attendre que l'opinion commune s'y soit conformée.

Cependant, en laissant jouir les possesseurs actuels, il est aisé de voir que la suppression des ecclésiastiques ou religieux des deux sexes, absolument inutiles à l'instruction du peuple et au service des paroisses, rendrait successivement, à la nation, des biens immenses, dont la vente, en ranimant la culture, en augmentant le nombre des citoyens propriétaires, servirait à payer une partie de la dette publique. Il est clair encore, qu'en remplaçant les revenus territoriaux des évêques et des curés, par des appointements que paieraient les communautés

ou les diocèses, on gagnerait, 1°. l'avantage de détruire les dîmes, impôt qui, levé sur le produit réel des terres et non sur leur produit net, est injuste dans sa répartition et destructif de l'agriculture : 2°. qu'on ferait encore une grande économie, puisque ces appointements devraient être tels qu'il convient à des hommes chargés de l'instruction publique, et qui doivent donner l'exemple de la simplicité et du désintéressement : 3°. qu'on détruirait les procès entre les communautés et leurs pasteurs ; procès qui rendent leur ministère au moins inutile.

Cependant, cette réforme, importante non-seulement pour la richesse de la nation, mais pour perfectionner l'instruction, et même pour le maintien de la religion, ne peut être faite d'une manière vraiment utile, qu'en confiant à des assemblées, le soin d'en exécuter toutes les opérations. Sans cela les possessions réunies au fisc, seraient mal administrées, vendues à bas prix, ou même deviendraient bientôt la proie des courtisans ; et le bien, qui doit naître de la division de ces terres, de leur rentrée dans



l'ordre ordinaire des propriétés, ne serait sensible qu'au bout d'un long temps, comme celui qu'a produit, en Angleterre, la destruction des couvents; destruction qui, d'abord, y fut plus nuisible qu'utile.

Parmi les maux auxquels le peuple est exposé, il en est un dont M. Turgot n'avait pu voir toute l'étendue, sans chercher les moyens d'y remédier.

Dans toutes nos provinces, des cantons, plus ou moins étendus, sont couverts de marais dont les exhalaisons causent des fièvres épidémiques, altèrent la constitution, et abrégent la durée de la vie. Les terreins, occupés par ces marais, n'ont qu'un faible produit; tandis que, s'ils étaient desséchés, ils offriraient de riches moissons, des prairies abondantes, et qu'en même temps l'augmentation de richesse et de population, produite par le desséchement, ranimerait, dans les terres voisines, la culture et l'industrie. Ces maux ne sont pas tant l'ouvrage de la nature, que celui de l'avidité des hommes. Presque partout, des retenues d'eau, faites par les seigneurs des rivières, par les propriétaires des étangs, sont la première cause

de ces inondations ; et c'est pour l'intérêt, mal entendu, d'un faible revenu, qu'ils condamnent la terre à la stérilité, et des milliers d'hommes aux souffrances et à la mort. Mais cette cause, qui rend le mal plus cruel, en rend aussi le remède plus difficile. L'expérience, aussi bien que la raison, prouve l'inutilité des lois qu'on a cherché vainement à opposer au mal ; il n'en est point que l'avarice adroite ou accréditée, ne sache éluder ou braver. Le seul remède est l'achat de ces droits dont l'exercice est si funeste, de ces propriétés qui, par leur nature, nuisent à tout ce qui les environne.

L'augmentation du revenu des terreins desséchés, le produit de moulins construits sur d'autres principes, et confiés aux soins des communautés intéressées elles-mêmes à prévenir le désordre, celui des étangs, des pêcheries, changés en terres ou en pâturages, peuvent presque partout indemniser, à la fois, du prix des acquisitions, des indemnités, et même des travaux nécessaires pour réparer les désordres causés par les anciens abus, ou ce qui, dans ces désordres, était l'ouvrage de la nature. Mais

ces arrangements économiques entraînent des détails trop minutieux, exigent trop de connaissances locales, ont trop besoin qu'une impartialité, à l'abri du soupçon, une force qu'on ne puisse jamais regarder comme l'abus du pouvoir, résiste à toutes les réclamations et triomphe de tous les obstacles, pour qu'on puisse espérer quelque succès, à moins que ces opérations ne soient confiées à une assemblée d'hommes qui, choisis librement par les propriétaires, unissent à l'autorité que le souverain leur aurait donnée, la confiance que ce genre de constitution peut seule inspirer. Ces travaux et ceux des grands chemins, auraient offert au peuple une source abondante de salaires, avantage immense, ou précaution nécessaire, toutes les fois qu'on opère de grandes réformes.

Enfin, les assemblées municipales paraissaient utiles à M. Turgot pour former des citoyens éclairés, les uns propres à discuter les affaires, les autres à remplir les places de l'administration : elles pouvaient être employées à élire les sujets qui devaient occuper des emplois nécessaires, dont il est

absurde de faire des charges vénales et par là héréditaires, et qu'en même temps le gouvernement ne peut remplir par de bons choix, soit faute de pouvoir connaître les sujets, soit parce qu'ils doivent avoir surtout la confiance du peuple, soit parce qu'il faut que leurs fonctions soient exemptes de toute influence du ministère.

Tel était le plan également vaste et simple par lequel M. Turgot se proposait de détruire successivement tous les désordres de l'administration, d'en créer une nouvelle entièrement conforme aux principes certains de l'économie politique, et de préparer aux ministres qui voudraient porter la réforme dans les autres parties du gouvernement les instruments nécessaires pour assurer le succès de leurs vues et leur mériter la confiance de la nation.

Nous laissons à nos lecteurs à juger ce que les bons citoyens avaient à espérer, ce que les autres avaient à craindre.

Parmi ceux qui ont hasardé la critique de l'administration de M. Turgot, il en est auxquels on est dispensé de répondre. Mais il est aussi des reproches qui peuvent

mériter une discussion, non pour l'intérêt de sa gloire, mais pour l'utilité de ceux que le sort destine à de grandes places, et auxquels il peut être bon de savoir d'avance comment ils y seront jugés, même par les hommes qui ont des intentions pures.

On accusait M. Turgot de négliger ce qu'on appelle les détails de la finance. La réponse en est dans l'histoire de son ministère. Il est très-vrai que M. Turgot n'attachait pas un grand prix à certains calculs qui n'exigent qu'une connaissance médiocre de l'arithmétique. Quelques autres, en petit nombre, doivent être faits par des mathématiciens, si on veut ne pas être trompé; et M. Turgot, qui connaissait toute l'importance de l'arithmétique politique, avait pris des mesures pour que les connaissances de détail qui peuvent être fournies par les bureaux fussent mises en œuvre par des mathématiciens capables d'en tirer des résultats utiles, et d'en déterminer à la fois l'exactitude et la probabilité. Il est encore vrai que M. Turgot ne traitait pas avec distinction les hommes dont le principal mérite est d'avoir amassé de grandes richesses

et de les employer à en amasser encore; cependant, il croyait que dans une société où il existe des différences de rang, mais où la richesse les fait disparaître, le ministre le plus ami de l'égalité naturelle, le plus convaincu que l'inégalité des rangs est inutile ou dangereuse, doit, par respect pour les mœurs publiques, ne pas autoriser par son exemple une confusion, dont tout l'effet est d'exciter l'avidité en lui donnant le double motif de l'avarice et de l'orgueil.

On a dit que M. Turgot avait mis trop de précipitation dans ses opérations. Un de ses amis lui en parlait un jour pendant son ministère. *Comment pouvez-vous me faire ce reproche?* lui répondit-il, *vous connaissez les besoins du peuple, et vous savez que dans ma famille on meurt de la goutte à cinquante ans.*

On a dit également qu'il y avait mis trop de lenteur; mais ceux qui le disaient oubliaient, que si on retranche des vingt mois qu'il a été ministre le temps que ses attaques de goutte lui ont enlevé, celui que les émeutes suscitées contre lui, lui ont fait perdre, il ne reste qu'une année; ils

ignoraient l'utilité de ses opérations, tandis qu'ils attachaient une importance exagérée à la destruction d'abus que M. Turgot ne ménageait que parce qu'il voulait les attaquer dans leur source, détruire le mal et non *le perfectionner* (1).

On prétendait qu'il ne consultait personne. Il est vrai que la franchise de son caractère ne lui permettait pas d'employer ce moyen de flatter l'amour-propre. Il est encore vrai, qu'après s'être convaincu par la méditation, par l'expérience, de la vérité des principes

(1) C'était son expression; et elle renferme un grand sens, par exemple, n'ayant pu obtenir encore la suppression totale des droits de main-morte, il ne voulut pas les abolir dans les domaines du roi, où le gouvernement était d'ailleurs le maître d'en adoucir l'exercice, de peur de consacrer, même par son silence, l'opinion qui fait regarder ces droits comme une propriété légitime. Il est affligeant que cette opinion, proscrite par l'ordonnance de Louis Hutin, ait été adoptée pour la première fois par le gouvernement, dans le préambule de l'édit de 1778. L'auteur des arrêtés de Lamoignon était plus instruit des principes de la justice naturelle, de ceux de notre droit public, et s'y était conformé.

qu'il avait adoptés, il n'allait demander à personne ce qu'il devait croire. Mais il consultait tous les hommes dont il espérait pouvoir tirer des lumières utiles; et ce n'était pas toujours ceux qui se croyaient faits pour lui donner des avis, et encore moins ceux qui se trouvaient en possession d'être consultés par les ministres et de les tromper.

On lui reprochait trop de force, trop d'inflexibilité dans le caractère. J'oserai proposer à ceux qui lui faisaient cette objection, de réfléchir sur eux-mêmes, de descendre au fond de leur cœur, de voir si dans leur vie publique et privée la faiblesse et non la fermeté, n'a pas été la cause de toutes leurs erreurs. Caton lui-même, soumis à cette épreuve, eût avoué que la faiblesse lui a fait faire plus de fautes que son inflexibilité. La faiblesse est un défaut que nous a donné la nature, que nous ne pouvons détruire, contre lequel nous avons sans cesse à nous défendre, et dont aucun homme de bonne foi, et capable de quelque courage, ne se vantera jamais d'avoir toujours triomphé.

On lui a reproché de la mal-adresse. M. Price, l'un des hommes les plus éclairés et les plus vertueux de l'Angleterre, avait répété cette imputation. *J'aurais pu la mériter*, lui écrivit M. Turgot, *si vous n'aviez eu en vue d'autre mal-adresse que celle de n'avoir pas su démêler les ressorts d'intrigue que faisaient jouer contre moi des gens beaucoup plus adroits en ce genre que je ne le suis, que je ne le serai jamais, et que je ne veux l'être : mais il m'a paru que vous m'imputiez la mal-adresse d'avoir choqué grossièrement l'opinion générale de la nation ; et à cet égard, je crois que vous n'avez rendu justice ni à moi ni à ma nation, où il y a beaucoup plus de lumières qu'on ne le croit communément chez vous, et où peut-être il est plus aisé que chez vous même de ramener le public à des idées raisonnables.*

M. Turgot croyait que, dans une monarchie où la volonté à la fois bienfaisante, ferme et éclairée du prince, peut seule faire le bien, toute l'adresse d'un ministre doit consister à lui montrer la vérité ; et jamais il ne l'a déguisée. Il croyait que rien n'est

à craindre avec la confiance du prince, et que rien de grand n'est possible sans elle. Il croyait qu'il n'est permis d'acheter l'amitié d'aucun particulier, d'aucun corps, par des sacrifices faits aux dépens de la nation. Il ne voulait pas qu'aucun mélange de fausseté, que la plus légère apparence de charlatanerie, souillât la pureté et la conduite d'un homme public ; il connaissait ces moyens, et dédaignait de les employer.

Il ne dissimulait, ni ses principes ni ses vues, parce qu'il était plus porté par son caractère à se confier sur la raison, sur la bonté naturelle du cœur humain, qu'à craindre les erreurs ou la perversité des hommes. Telle a été cette mal-adresse dont on a tant parlé, et qu'il serait difficile de ne pas regarder comme l'appanage nécessaire d'une ame forte et élevée.

On disait qu'il ne connaissait pas les hommes. Cependant peu de philosophes ont eu une connaissance plus approfondie, soit de l'homme tel qu'il serait par la nature seule, soit de l'homme modifié dans la société par les préjugés de religion, de nation, d'état, de corps, par tous les

intérêts qui agissent à la fois sur lui. Mais il s'était peu occupé de l'art de connaître en particulier quelques hommes; de savoir les petits détails de leurs intérêts; de leurs passions, de la manière dont ils les cachent ou les découvrent, des ressorts de leurs intrigues, de leur charlatanerie. Et à quoi lui eût servi une connaissance qui ne peut souvent s'acquérir, ni s'employer que par des moyens dont il eût rougi de se servir? Ce défaut a contribué peut-être à priver la France d'un ministre qui en eût fait le bonheur; mais il tenait à l'élévation de son esprit, comme sa prétendue mal-adresse à la hauteur et à la pureté de son ame (1).

Enfin, on lui reprochait l'esprit de système. Si l'on entend par là que toutes ses

---

(1) Aussi M. Turgot, qui s'est trompé souvent sur les vues, sur la conduite, sur le caractère de certains hommes, devinait, avec beaucoup de sagacité et de justesse, leur degré de talent, de capacité pour les affaires, le genre et les bornes de leur esprit. Nous lui avons vu faire en ce genre plusieurs prédictions très-contraires à l'opinion commune, et que l'événement a vérifiées.

opérations, jusque dans leurs détails, étaient autant de parties d'un plan régulier et général qu'il s'était formé; que ce plan, et les motifs qui dictaient toutes ses décisions particulières, étaient les conséquences d'un petit nombre de principes liés entr'eux, dont quelques-uns lui appartenaient, mais dont aucun n'avait été adopté, par lui, qu'après en avoir fait une analyse exacte et développé toutes les preuves; alors nous avouerons sans peine que M. Turgot a eu l'esprit de système et l'a porté plus loin qu'aucun autre. Il est vrai qu'alors ce reproche renferme l'éloge le plus grand et le plus dangereux que l'on puisse faire d'un ministre, puisqu'il annonce toute la force nécessaire pour former et exécuter un plan vaste et bien combiné, la volonté de préférer la vérité et son devoir à ses intérêts et à ses passions, et qu'en même temps, il ôte l'espérance à tous ceux dont les intérêts sont opposés aux principes adoptés par le ministre.

Si l'on entend par système le peu de respect pour les préjugés établis, pour les maximes d'une politique faible et

incertaine, pour le mêlange simultané ou successif des principes contraires, pour les opérations faites à demi et combinées d'après des vues étroites ou incohérentes, M. Turgot eut l'esprit de système ; et c'est encore un éloge.

Mais si l'on entend, par esprit de système, l'amour des opinions nouvelles et paradoxales, le goût des opérations extraordinaires, celui de ces principes vagues, de ces maximes générales, qu'on applique à tout, parce qu'elles ne décident rien ; jamais homme ne mérita moins le nom de systématique. Il aimait la vérité, sous quelque apparence qu'elle se montrât, ancienne ou nouvelle, commune ou extraordinaire; personne n'était plus ennemi des idées vagues et des prétendues maximes générales, et c'était précisément pour s'en préserver plus sûrement qu'il avait réduit toutes ses opinions à un système méthodique dont il avait analysé toutes les parties (1).

---

(1) Nous n'avons pas compris dans ces reproches celui d'aimer les innovations, parce que ce reproche ne peut être fait de bonne foi que par des hommes

Pendnat que tous les hommes qui fondent leur puissance ou leurs richesses sur les ruines de la liberté ou de la fortune des citoyens, se félicitaient de la disgrace d'un ministre fidèle au prince et à la patrie, ce même événement excitait aussi des regrets. Les hommes honnêtes virent avec peine éloigner des affaires un ministre équitable et humain, à qui ils pardonnaient, en faveur de sa probité, des opérations qu'ils n'entendaient pas ou qui blessaient leurs préjugés. Mais le petit nombre des citoyens éclairés et vertueux sentit seul toute l'étendue d'une perte irréparable. Le peuple, qui n'avait pas eu le temps de s'apercevoir du bien qu'on lui avait fait, ignora le malheur qu'il

---

livrés à la plus honteuse ignorance. Il suffit de jeter les yeux autour de soi, pour voir que tous les peuples ont un intérêt pressant à voir s'exécuter de grandes innovations. Le goût pour les choses nouvelles est, comme l'esprit de système, une de ces accusations vagues, que les sots et les fripons ne se lassent de répéter contre les hommes qui ont de l'esprit ou des vertus. *Pourquoi donc innover?* disait naïvement un fermier-général en 1775; *est-ce que nous ne sommes pas bien?*

éprouvait; car, en France, comme dans tous les pays où la presse n'est pas libre, le peuple n'a aucune espèce d'opinion sur les affaires publiques, à moins que des charlatans ou des factieux n'aient l'art, plus facile et plus dangereux qu'on ne croit, de lui en donner une.

Parmi ceux à qui le déplacement de M. Turgot causa une juste douleur, on doit citer M. de Voltaire. Cet homme illustre par son génie poétique, le charme original de son stile, et l'étonnante variété de ses talents, s'était fait en quelque sorte l'apôtre de l'humanité, le dénonciateur de tous les maux publics, et le vengeur de toutes les injustices particulières. L'entrée de M. Turgot dans le ministère avait été pour lui un des moments les plus délicieux de sa vie; la France avait peu de citoyens aussi attachés à leur patrie, comme le genre humain n'avait jamais eu de si ardent défenseur. Il avait conçu les espérances les plus étendues en voyant la raison, la justice, la haine de l'erreur et de l'oppression appelées auprès du trône. M. Turgot avait été obligé de le prier de modérer les expressions de

son bonheur et de ses espérances ; car, dans les commencemens de son ministère, il lui avait fallu employer, pour arrêter l'enthousiasme des amis de la raison et de la prospérité publique, autant de soins que d'autres ministres en ont pris pour exciter celui de la multitude. La destruction des fermes dans le pays de Gex avait augmenté l'attachement de M. de Voltaire, qui sentit la destitution de M. Turgot comme on sent un malheur personnel (1).

---

(1) Au milieu de la joie publique de la cour et de tous ceux dont la puissance pouvait être à craindre, il eut le courage d'exprimer, dans l'*Epître à un homme*, le sentiment dont son ame était pénétrée. Tel était le titre des vers qu'il adressait à M. Turgot; et si on a reproché à M. de Voltaire d'avoir trop loué des ministres en place, et trop abandonné ceux qui n'y étaient plus, cette Epître sera sa meilleure apologie. Jamais il n'avait célébré un ministre tout puissant comme il loua M. Turgot dans la disgrace. On vit par là qu'il ne confondait pas le ministre, qui ne sera plus rien lorsqu'il cessera de l'être, mais qu'il croyait permis d'exciter, par des louanges, à faire un peu de bien, avec un homme d'état philosophe et citoyen, qui n'en parait que plus grand lorsque, réduit à lui-même, il reste seul avec ses vertus, son génie et ses actions.

Nous avons été témoins en 1778 de l'enthousiasme mêlé d'une vénération tendre et profonde que le nom, que la vue de M. Turgot excitaient dans cet illustre vieillard. Nous l'avons vu, au milieu des acclamations publiques, accablé sous le poids des couronnes que lui prodiguait la nation, se précipiter au devant de M. Turgot d'un pas chancelant, saisir ses mains malgré lui, les baiser et les arroser de ses larmes, en lui criant d'une voix étouffée : *laissez-moi baiser cette main qui a signé le salut du peuple !*

M. Turgot vit avec peine s'évanouir l'espérance qu'il avait conçue de réparer les maux de son pays et d'appuyer sur une base inébranlable la félicité d'une grande nation. Mais sa douleur fut celle d'une ame forte dont la tranquillité et le bonheur ne dépendent ni des révolutions d'une cour, ni des jugements de la multitude. Aussi la révocation des édits sur les corvées et sur les jurandes l'affligea plus vivement que la perte de sa place. Jusque-là il avait pu croire que le bien projeté par lui ne serait que retardé ; et comme il avait déja

détruit ce qu'il y avait de plus insupportable dans les maux du peuple, il se consolait par l'idée que le progrès des lumières amenerait, avec plus de lenteur seulement, des changements dont l'utilité déja prouvée par les hommes éclairés finirait par frapper enfin tous les regards. Mais il ne put que gémir lorsqu'il vit s'appesantir de nouveau sur le peuple le joug que sa main avait brisé. Ce même événement eût consolé peut-être un homme qui n'eût aimé que la gloire. Si sa disgrace n'avait pas été suivie de la révocation des lois qu'il avait conseillées, on aurait pu l'attribuer à quelque faute involontaire (car sa vertu était au dessus de tout autre soupçon.) Mais révoquer ces lois c'était annoncer qu'il n'était coupable que d'avoir voulu sauver son pays. Jamais la haine, si souvent aveugle, ne servit mieux celui qu'elle voulait détruire, et dont elle confondait ainsi la cause avec les intérêts de la prospérité publique, avec ceux de la liberté du peuple, des villes et des habitants des campagnes.

Rendu à lui-même, M. Turgot n'éprouva pas ce vide affreux, punition juste mais

terrible, des ambitieux que la fortune abandonne. Les sciences qu'il avait cultivées remplirent aisément toute sa vie. Il s'aperçut que, dans ses recherches sur la physique, des connaissances mathématiques plus étendues lui seraient souvent utiles, et il résolut de les acquérir. Il porta dans l'étude des mathématiques cet esprit d'analyse métaphysique qui avait été pour lui un guide si sûr dans d'autres sciences. Aussi n'était-il pas toujours satisfait des démonstrations qu'il trouvait dans les livres. En général, dans les mathématiques, et principalement dans l'analyse, on exige seulement que les démonstrations soient rigoureuses; et comme il importe surtout d'aller en avant, on ne s'arrête pas à résoudre les difficultés métaphysiques qui se présentent, parce qu'on est sûr que l'habitude du calcul fera disparaître l'incertitude que ces difficultés semblent répandre. M. Turgot eût voulu qu'on dissipât jusqu'aux plus petites obscurités; il eût voulu encore que l'analyste rendît compte des motifs qui lui font employer les opérations qui le conduisent à son but; qu'il montrât par quelle raison il

les a préférées, et par quelle suite de raisonnements elles se sont présentées à lui. Peut-être serait-il utile que l'on pût se conformer à ces vues dans les livres élémentaires. On peut sans doute se dispenser de ces discussions, si l'on ne regarde l'analyse que comme une science particulière, ou un instrument utile aux autres sciences; mais elle cesse de l'être lorsqu'on la regarde comme une étude propre à former la raison, à la fortifier, et surtout à faire connaître la marche de l'esprit humain dans la recherche de la vérité. Ces mêmes détails sont inutiles aux hommes nés avec un vrai talent, et même peut-être à ceux qui font des mathématiques pures le sujet de leurs méditations: mais le sont-ils également aux jeunes gens qui n'étudient ces sciences que pour en connaître les éléments ou pour les appliquer aux objets de leurs travaux? Si l'on suivait les vues de M. Turgot, on observerait peut-être moins souvent que des hommes qui paraissaient dans leur éducation avoir porté très-loin l'étude des mathématiques, sont devenus, au bout de quelques années, incapables d'en appliquer

les éléments à la plus petite question de pratique ; on ne verrait pas des savants même, justement célèbres dans d'autres genres, être embarrassés pour faire par eux-mêmes des calculs fort au dessous des connaissances qu'ils avaient acquises dans leur jeunesse.

M. Turgot cherchait en même temps à donner plus de précision au thermomètre, instrument dont il jugeait avec raison que la perfection serait d'une très-grande importance pour la physique en général, et surtout pour la météorologie. Cette science encore très-nouvelle était une de celles dont il aimait le plus à s'occuper et par cette raison, et parce qu'elle offre l'espérance d'une riche moisson de vérités importantes pour la connaissance des lois de la nature, et d'applications utiles pour l'amélioration ou la sûreté des productions de la terre, pour la conservation de la santé ou de la vie.

Il continuait ces essais sur la distillation dans le vide dont nous avons parlé.

Enfin, convaincu qu'un des plus grands

services qu'on pût rendre aux hommes, était de faciliter et de multiplier les moyens de se communiquer ses idées, et de délivrer cette communication des entraves que les préjugés y opposent, il s'occupait avec M. l'abbé Rochon de différentes méthodes expéditives, commodes et peu coûteuses de multiplier les copies de ce qu'on écrit, de remplacer l'imprimerie, et de détruire, sinon par la raison, du moins par l'impossibilité du succès, les gênes multipliées qui n'arrêtent pas, mais qui retardent le bien que cette découverte doit faire un jour à l'humanité.

M. Turgot avait conservé toute sa passion pour la littérature et la poésie. Jamais il n'avait perdu l'habitude de faire des vers, amusement qui lui était très-précieux dans ses voyages ou pendant les insomnies que la goutte lui causait. Mais ces vers étaient pour lui seul. A peine un petit nombre d'amis étaient-ils admis dans la confidence. Quelques fragments ont été connus du public, et ces fragments étaient attribués à Voltaire par tous les gens de lettres. On ne connaît de M. Turgot qu'un

seul vers latin destiné pour le portrait de Franklin :

Eripuit cælo fulmen, mox sceptra tyrannis.

Les vers français métriques sont le genre de poésie que M. Turgot a le plus cultivé.

Il avait fait une étude profonde de tout ce qui peut appartenir à notre langue, et il avait remarqué que, dans une prononciation un peu soutenue, il est plus facile qu'on ne croit ordinairement de distinguer les syllabes brèves et longues. Il en concluait que, dans les vers métriques français, la quantité pouvait être sensible, que leur harmonie frapperait des oreilles exercées, et que nous aurions par là le double avantage d'avoir une poésie moins monotone et de fixer la prosodie de la langue ; ce qui aurait l'utilité réelle de procurer plus de facilité pour se faire entendre. Peut-être que si M. Turgot eût donné en vers métriques un poème rempli de ces idées grandes, de ces vérités importantes qui lui étaient si familières, il eût commencé cette révolution dans notre poésie. Mais il se borna

presque à traduire, et surtout à traduire Virgile, parce qu'apprenant par cœur les vers de l'original, ce travail devenait plus commode pour le temps que nous avons vu qu'il destinait à la poésie (1).

C'était par ces occupations que M. Turgot remplissait sa vie. Un commerce de lettres avec M. Smith sur les questions les plus importantes pour l'humanité; avec le docteur Price sur les principes de l'ordre social, ou sur les moyens de rendre la révolution de l'Amérique utile à l'Europe, et de prévenir les dangers où cette république naissante était exposée; avec un évêque de l'église anglicane qu'il détournait du projet singulier d'établir des moines en Irlande; avec Franklin, sur les inconvénients des impôts indirects et les heureux effets d'un impôt territorial, lui offrait encore une occupation attachante et douce. Le désir du bien général des hommes était en lui une véritable passion. Des ames étroites et

(1) Il avait traduit, en vers métriques, le quatrième livre de l'Enéïde, et presque toutes les Eglogues.

froides ont nié l'existence de ce sentiment, qui, à la vérité, n'a jamais existé pour elles. Des esprits légers et bornés ont cru qu'on ne pouvait l'exercer d'une manière utile, parce qu'ils étaient incapables de s'élever à ces vérités générales et simples, base éternelle et immuable du bonheur commun de l'humanité.

Dans le moment où la guerre se déclara, M. Turgot vit combien il serait honorable à la nation française que le vaisseau de Cook fût respecté sur les mers. Il dressa un mémoire pour exposer les motifs d'honneur, de raison, d'intérêt même qui devaient dicter cet acte de respect pour l'humanité; et c'est sur son mémoire, dont, pendant toute sa vie, l'auteur est resté inconnu, qu'a été donné l'ordre de ne pas traiter en ennemi le bienfaiteur commun de toutes les nations européennes.

Par un bonheur bien rare aux ministres déplacés, il avait conservé tous ses anciens amis, et en avait acquis quelques-uns. A la vérité, nous entendons seulement ici, par ce mot, ceux qu'il regardait comme tels, et non ceux qui en avaient d'eux-mêmes

pris le titre par intérêt ou par vanité. L'amitié de M. Turgot était tendre, agissante, courageuse. Il s'occupait des affaires, des travaux de ses amis avec une activité que l'intérêt personnel ne donne point, et une délicatesse qui, dans une ame forte, supposait une sensibilité vive et profonde. Dans les malheurs qui ne regardaient que lui, il conservait ce calme que le courage, soutenu et guidé par la raison, rend inaltérable; mais il était troublé du malheur de ses amis. L'amitié ne l'aveuglait pas sur leurs défauts; il les voyait, mais il les jugeait avec indulgence. La réunion de quelques qualités essentielles qui méritent l'attachement et la confiance, lui paraissait tout ce qu'on peut exiger ou attendre de l'humanité; l'étude qu'il avait faite de la nature humaine le portait à cette indulgence, qu'il étendait à tous les hommes, mais que le sentiment de l'amitié rendait plus grande encore en faveur de ceux qu'il aimait. Il leur donnait des conseils, mais seulement dans des circonstances où ces conseils pouvaient leur être utiles, et en respectant également, et leurs secrets, s'ils

ne les lui avaient pas confiés, et leur liberté; espèce de ménagement rare dans l'amitié même la plus vraie, et qui cependant la rendrait plus douce et moins sujette aux refroidissements et aux orages. Il tolérait aisément, dans ses amis, des opinions contraires aux siennes, pourvu qu'ils les eussent de bonne foi, et qu'il ne les crût, ni incompatibles avec une probité véritable, ni inspirées par l'intérêt ou par la bassesse.

Les amis de M. Turgot l'aimaient comme il méritait d'être aimé. Jamais une sensibilité plus vraie et plus douce n'a mieux su se faire pardonner une supériorité qu'on était obligé de reconnaître, qu'il ne montrait point, qu'il cachait même, mais sans chercher à la cacher. Aussi cette supériorité ne faisait-elle que répandre sur le sentiment qu'on avait pour lui un charme que l'amitié, pour un homme ordinaire, ne peut faire éprouver. Il a eu pour amis des hommes qui jouissaient, ou d'une grande existence, ou d'une célébrité méritée; et il n'en est aucun qui ne comptât le nom d'ami de M. Turgot comme un de ses premiers droits à la

considération publique. Il a eu des amis fort inférieurs à lui en connaissances, en esprit, en talents ; mais il savait se proportionner à eux, s'en faire entendre ; et s'ils s'apercevaient quelquefois de sa supériorité, c'était par les ressources inattendues qu'ils trouvaient dans son esprit et dans ses lumières.

Avec des occupations si attachantes et si variées, le bonheur d'aimer et d'être tendrement aimé, le témoignage d'une conscience toujours pure, le sentiment, si rare pour un ministre, de n'avoir jamais déguisé la vérité au prince qui l'avait choisi, de n'avoir jamais trahi le plus léger intérêt du peuple confié à ses soins, de n'avoir jamais souscrit à aucun acte d'oppression et d'injustice, de n'avoir enfin mérité des ennemis qu'en défendant la nation contre les préjugés ou les intérêts des hommes puissants, et le trésor public contre l'avidité des intrigants de tous les ordres; enfin avec ces jouissances, si douces, que donne à une intelligence vaste et forte, le plaisir de contempler et de saisir la vérité, M. Turgot pouvait se promettre une carrière heureuse; ses amis,

devaient espérer de conserver celui dont les lumières supérieures, la douce société, l'amitié tendre, étaient un de leurs premiers biens, un de ces sentiments qui attachent à la vie, l'embellissent ou aident à la supporter.

Ses attaques de goutte, avant son ministère, n'avaient été que douloureuses. Le travail forcé auquel il se livra au milieu des accès de cette maladie, en changea la nature; et lorsqu'il fut rendu à lui-même, le repos ne put réparer les désordres que son zèle pour ses devoirs avait causés. Les accès devinrent de plus en plus dangereux, et il finit par être la victime de son patriotisme et de son courage. Sa dernière attaque, qui fut si longue et si cruelle, n'altéra ni son ame, ni même son humeur; toujours occupé dans les intervalles de ses douleurs, tantôt d'un ouvrage qu'un de ses amis venait de publier et au succès duquel il prenait intérêt, tantôt du sort d'un homme de lettres alors malheureux, tantôt de suivre ses pensées, de rassembler quelques observations métaphysiques sur la liaison de nos idées avec l'état de nos organes, il ne

laissait rien apercevoir à ses amis, qu'une sensibilité plus touchante qui ne paraissait excitée que par les soins qu'ils lui rendaient; et son ame vit arriver avec tranquillité le moment où, suivant les lois éternelles de la nature, elle allait remplir dans un autre ordre, la place que ces lois lui avaient marquée (1).

Depuis sa retraite du ministère, il s'était moins occupé d'objets politiques, et surtout de ceux qui pouvaient avoir quelque liaison avec l'administration ou les lois de la France. Cette occupation lui eût rappelé d'une manière trop douloureuse, l'espérance qu'il avait eue d'exécuter des idées si salutaires, de faire le bien que ses lumières lui montraient; et la conduite de ses successeurs n'était pas propre à le consoler.

D'ailleurs, il sentait qu'on était en droit d'exiger de lui des détails particuliers, des applications de ses principes au pays qu'il avait administré, des moyens d'y mettre en action les vérités qu'il aurait établies: il était impossible d'exécuter ce plan, sans donner lieu à des interprétations injurieuses,

(1) Le 20 mars 1781.

et sans encourir le soupçon d'avoir cherché une vengeance trop au dessous de lui.

Personne ne méprisait plus les petits secrets auxquels, dans toutes les administrations, les hommes médiocres attachent une importance si puérile. La connaissance de tout ce qui peut influer sur le bonheur public, doit être un bien commun à tous, et la publicité des opérations du gouvernement lui paraissait le frein le plus sûr à tous les abus. Tout particulier a, sans doute, le droit de publier ces mêmes secrets, s'il les a découverts ; mais l'homme en place, à qui on les a confiés, n'a plus celui d'en disposer; ce droit cesse d'exister pour lui seul. Ce n'était donc qu'à la postérité, que M. Turgot eût pu dire la vérité toute entière; car il ne voulait point la dire à demi ; il ne voulait point souiller par des mensonges, ni même par des réticences, un ouvrage consacré à sa patrie, à l'humanité. Il avait formé le projet de cet ouvrage ; il devait y développer dans un ordre méthodique, toutes ses idées sur l'ame humaine, sur l'ordre de l'Univers, sur l'Être suprême, sur les principes des

sociétés, les droits des hommes, les constitutions politiques, la législation, l'administration, l'éducation physique, les moyens de perfectionner l'espèce humaine relativement aux progrès et à l'emploi de ses forces, au bonheur dont elle est susceptible, à l'étendue des connaissances où elle peut s'élever, à la certitude, à la clarté, à la simplicité des principes de conduite, à la délicatesse, à la pureté des sentiments qui naissent et se développent dans les ames, aux vertus dont elles sont capables.

Toutes les opinions philosophiques de M. Turgot formaient un système également vaste et enchaîné dans toutes ses parties. Souvent, lorsqu'on agitait devant lui une question particulière d'administration, de législation, de jurisprudence, on voyait, avec étonnement, qu'il avait sur cette question, non une de ces opinions vagues, fondées sur un premier aperçu, inspirées par une espèce d'instinct, qu'on adopte au hasard, et qu'on défend ensuite par vanité, mais une opinion arrêtée qui se liait d'elle-même à son système général. Lui parlait-on d'un abus, d'un désordre; quel que fût le

pays de l'Europe où il regnât, quelle que fût la branche de la législation qu'il eût infectée, il connaissait l'origine du mal, ses effets, les causes qui en prolongeaient la durée et les moyens de le détruire. On eût cru qu'il en avait fait l'objet particulier de ses réflexions, s'il n'eût été facile de reconnaître l'application simple et naturelle de ses principes généraux.

Il ne s'est encore trouvé personne, disait Bacon, *doué d'assez de constance et de force de tête pour oser s'imposer la loi de renoncer à toutes les théories, de détruire toutes les notions que son esprit a reçues, et de se préparer ainsi un entendement qui, comme une table rase, soit disposé à recevoir les idées plus précises que l'observation et l'expérience lui présenteront. Aussi la raison humaine n'est-elle qu'un amas indigeste de notions reçues dans l'enfance, adoptées sur parole et rassemblées au hasard. Si un homme, dégagé des préjugés, d'un âge mûr, dans la vigueur de ses sens, osait entreprendre ce travail, que ne devrait-on pas en attendre? mais*

aucun homme ne l'a exécuté, personne n'en a même eu l'idée.

M. Turgot, et jusqu'ici M. Turgot seul a été cet homme. Combien n'aurait-il pas été utile de pouvoir connaître dans ses principes, dans son enchaînement, dans toutes ses parties, ce système si fortement combiné, si dégagé de toute opinion reçue sans examen ! Mais M. Turgot n'avait pas même commencé à écrire ce grand ouvrage ; et c'est d'après ses conversations et quelques idées répandues dans le petit nombre d'écrits qu'il a laissés, que je vais essayer ici d'en tracer une légère esquisse.

La mémoire de nos sensations, et la faculté que nous avons de réfléchir sur ces sensations passées et de les combiner, sont le seul principe de nos connaissances. La supposition qu'il existe des lois constantes auxquelles tous les phénomènes observés sont assujettis de manière à reparaître dans tous les temps, dans toutes les circonstances, tels qu'ils sont déterminés par ces lois, est le seul fondement de la certitude de ces connaissances.

Nous avons la conscience d'avoir observé cette constance, et un sentiment involontaire nous force de croire qu'elle continuera de subsister. La probabilité qui en résulte, quelque grande qu'elle soit, n'est pas une certitude. Aucune relation nécessaire ne lie pour nous le passé à l'avenir, ni la constance de ce que j'ai vu à celle de ce que j'aurais continué d'observer, si j'étais resté dans des circonstances semblables; mais l'impression qui me porte à regarder comme existant, comme réel ce qui m'a présenté ce caractère de constance, est irrésistible.

Dès l'instant où je ne dois l'idée d'existence et l'opinion qu'une chose quelconque existe, qu'à la constance avec laquelle j'ai vu certaines combinaisons de sensations reparaître et suivre des lois régulières, si, dans l'ensemble de la nature, je parviens à saisir un ordre général dont rien ne s'écarte; si j'aperçois dans cet ordre une intention, un plan qui suppose une intelligence, une puissance active; dès-lors, j'ai l'idée de l'existence d'un être suprême, principe de cet univers, et la même force m'oblige à croire à cette existence.

Or, M. Turgot avait cru apercevoir dans tout ce que nous connaissons de l'univers, les traces indubitables, non-seulement d'un ordre, mais d'une intention bienfaisante et conservatrice. Il ne voyait dans le mal physique, dans le mal moral, qu'une conséquence nécessaire de l'existence d'êtres sensibles capables de raison et bornés. La perfectibilité dont sont douées quelques espèces, et en particulier l'espèce humaine, est à ces maux un remède lent, mais infaillible. Il croyait que, puisque l'ensemble des phénomènes annonçait des vues bienfaisantes avec une puissance au dessus des forces de notre intelligence, nous devions croire que le même ordre subsiste dans les parties de l'univers cachées à nos regards, sans être arrêtés par l'impossibilité d'expliquer pour quelle cause il ne nous présente pas un ordre plus parfait suivant nos idées nécessairement trop bornées pour en saisir tout l'ensemble. Il regardait cette opinion comme démontrée; c'est-à-dire, comme fondée sur une probabilité dont la très-grande supériorité, à l'égard de la probabilité contraire, était démontrée; car, si on

en excepte la proposition ou la combinaison de propositions de l'évidence desquelles nous avons actuellement une conscience intime, il ne peut, dans aucun genre, exister pour nous de démonstration que dans ce premier sens.

Puisque l'existence des corps n'est pour nous que la permanence d'êtres dont les propriétés répondent à un certain ordre de nos sensations, il en résulte qu'elle n'a rien de plus certain que celle d'autres êtres qui se manifestent également par leurs effets sur nous; et, puisque nos observations sur nos propres facultés, confirmées par celles que nous faisons sur les êtres pensants qui animent aussi des corps, ne nous montrent aucune analogie entre l'être qui sent ou qui pense, et l'être qui nous offre le phénomène de l'étendue ou de l'impénétrabilité, il n'y a aucune raison de croire ces êtres de la même nature. Ainsi la spiritualité de l'ame n'est pas une opinion qui ait besoin de preuves, mais le résultat simple et naturel d'une analyse exacte de nos idées et de nos facultés (1).

(1) M. Turgot disait souvent qu'un homme qui

M. Turgot croyait qu'on s'était trompé en imaginant qu'en général l'esprit n'acquiert des idées générales ou abstraites, que par la comparaison d'idées plus particulières. Au contraire, nos premières idées sont très-générales, puisque ne voyant d'abord qu'un petit nombre de qualités, notre idée renferme tous les êtres auxquels ces qualités sont communes. En nous éclairant, en examinant davantage, nos idées deviennent plus particulières, sans jamais atteindre le dernier terme; et, ce qui a pu tromper les métaphysiciens, c'est qu'alors précisément nous apprenons que ces idées sont plus

---

n'avait jamais regardé la question de l'existence des objets extérieurs comme un objet difficile et digne d'occuper notre curiosité, ne ferait jamais de progrès en métaphysique. Il ajoutait que tout homme qui croyait de bonne foi l'impôt territorial impraticable ou injuste, ne pouvait avoir de véritables lumières en administration. Cette observation était aussi juste que fine : on pourrait l'appliquer à toutes les sciences, à toutes les occupations de la vie, et former ainsi pour chacune une espèce de *critérium* assez certain pour l'employer dans la pratique.

générales que nous ne l'avions d'abord supposé.

M. Turgot ne regardait point les définitions de termes, celles qui fixent le sens des mots, comme rigoureusement arbitraires. En effet, les mots sont destinés à exprimer des idées complexes. C'est à celles de ces idées qu'il peut être utile de combiner et d'examiner, à celles qui, par une suite nécessaire de l'ordre des choses, existent dans l'entendement d'un grand nombre d'hommes, qu'on doit attacher des signes; et la définition doit servir non-seulement à bien déterminer les idées complexes, mais aussi à bien classer les idées simples qui les composent, et qui doivent les composer.

Tout être sensible et capable de raisonner, doit acquérir des idées morales. Ces idées doivent être les mêmes : elles ne sont donc pas arbitraires; et les propositions qu'on en peut former, indépendamment de la vérité de définition, ont une vérité réelle. Les motifs qui nous font préférer, soit relativement à notre satisfaction, soit relativement à notre existence sociale, ce qui est juste à ce qui

est injuste, naissent également de la nature de tous les êtres sensibles et capables de réflexion. C'est donc de la nature même de notre être que dérivent, et la connaissance des vérités morales, et les motifs d'y conformer sa conduite, aussi bien que les motifs d'intérêt qui y font manquer.

La vérité de ces principes de morale est donc à la fois, et réelle et indépendante de toute opinion spéculative; et il existe des motifs d'assujettir ses actions à ces principes, suffisants, dans presque toutes les circonstances, pour l'homme né dans un pays où la civilisation a fait des progrès, et où des lois injustes ne conduisent pas à l'immoralité et au crime.

Parmi les sentiments moraux qui naissent nécessairement dans le cœur de l'homme, le respect pour la vérité, est un des plus utiles et un de ceux que la nature inspire le plus fortement, mais qui s'altère le plus dans la société. M. Turgot regardait ce respect pour le vrai comme un des principaux devoirs de la morale : mais comme il n'exagérait rien, il convenait, avec les moralistes éclairés, que le mensonge cesse d'être

coupable dès que la vérité ferait, soit aux autres, soit à nous-mêmes, non du mal, mais un véritable tort; c'est-à-dire, un mal injuste. Il faut de plus que le silence ou le refus de répondre, soit lui-même une réponse claire ou expose à une injustice réelle. Cependant, il pensait que rarement celui qui dit une chose contraire à la vérité, est absolument exempt de blâme. S'il ne doit pas cette vérité, son tort n'est plus de l'avoir altérée, mais de s'être placé plus ou moins volontairement dans l'obligation d'y manquer. C'est ainsi qu'un homme qui a promis de faire une injustice, est coupable en ne tenant point sa parole, non de l'avoir violée, mais de l'avoir donnée. C'est ainsi encore qu'un homme qui en blesse un autre, même dans le cas de la défense naturelle, n'est pas coupable pour s'être défendu, mais pour s'être exposé à l'extrémité qui a rendu cette défense nécessaire. Les institutions sociales, en accablant les hommes sous des lois injustes, en les forçant de ménager à l'extérieur des opinions qu'ils méprisent au fond du cœur, et qu'ils bravent dans leur conduite, ont détruit ce respect de la vérité,

l'un des premiers liens de la société, l'une des premières sources du bonheur que les hommes peuvent devoir à leur union avec leurs semblables.

M. Turgot pensait qu'on peut parvenir à fortifier dans les hommes leurs sentiments moraux, à les rendre plus délicats et plus justes, soit par l'exercice de ces sentiments, soit en apprenant à les soumettre à l'analyse d'une raison saine et éclairée. C'est par ce motif qu'il regardait les romans comme des livres de morale, et même, disait-il, comme les seuls où il eût vu de la morale. D'ailleurs, c'est là surtout que l'on voit le mieux l'influence de nos actions sur le bonheur et sur la conduite de ceux qui nous environnent, partie de la morale la plus importante et la plus négligée. Enfin, on chercherait vainement dans les autres livres des recherches faites avec une sorte de scrupule sur les moyens de réparer les fautes qu'on a pu commettre, autre partie de la morale non moins importante, puisque les crimes vraiment irréparables, sont très-rares, et encore plus négligée, parce que, dans presque tous les pays, l'avarice et

l'ambition des prêtres ont imaginé de suppléer à ce devoir par de vaines et ridicules expiations.

L'ame périt-elle avec le corps? M. Turgot ne le croyait pas. L'espèce de dépendance où le principe pensant et sentant, paraît être du corps qui lui est uni, indique, sans doute, qu'à la destruction du corps, l'ame doit changer d'état; mais rien dans cet événement ne paraît indiquer la destruction d'un être simple, dont toutes les opérations, il est vrai, ont été longtemps liées avec les phénomènes de l'organisation, mais n'offrent aucune analogie avec ces mêmes phénomènes. Il paraît prouvé, par l'observation, qu'aucun corps ne se détruit : les diverses combinaisons de leurs éléments les font changer de forme et même disparaître à nos sens; mais nous n'en croyons pas moins qu'ils n'ont pas cessé d'exister. Par quel singulier privilège l'être pensant serait-il seul assujetti à la destruction? Mais que devient-il? La sagesse qui paraît régner dans l'économie du monde, doit nous faire croire que cet être susceptible d'acquérir tant d'idées, de réfléchir sur ses sentiments; en

un mot, de se perfectionner, peut ne pas perdre le fruit de ce travail exercé sur lui par lui-même ou par des forces étrangères; qu'il peut éprouver, après la mort, des modifications dont celles qu'il a reçues pendant la vie soient la cause, et que c'est peut-être dans ce nouvel ordre dont nous ne pouvons nous former une idée, qu'existe la réponse aux plus grandes difficultés qu'on puisse faire contre la sagesse qui règne dans l'arrangement de l'univers. Cet ordre, en effet, peut offrir, et un dédommagement des douleurs souffertes, et des récompenses à la vertu. Mais M. Turgot n'allait pas plus loin. Autant il trouvait ridicule de regarder le directeur de tant de mondes comme un monarque occupé à distribuer des cordons, ou à condamner à des tortures, ayant une cour, une bastille et des bourreaux; autant il lui paraissait insensé de vouloir se mettre à sa place et créer un nouvel univers pour se consoler de n'avoir pu connaître qu'une bien faible partie de celui qui existe.

Ces vues d'une métaphysique générale, dont nous ne pouvons offrir qu'une petite

partie, occupèrent longtemps M. Turgot. Il n'aimait pas en parler, même à ses amis les plus chers. Persuadé qu'il pouvait répandre une véritable lumière sur ces questions, aliments éternels de disputes chez presque tous les peuples, se flattant de l'avoir entrevue, il croyait qu'un ouvrage méthodique et approfondi était le seul moyen de dissiper une obscurité qui tient uniquement à la difficulté de soumettre à une analyse exacte des idées fines et compliquées, et il était persuadé qu'il ne pouvait rien détacher de cet ensemble sans affaiblir, sans presque anéantir la force des preuves qui en résultaient. Aussi, de tous les hommes qui ont eu sur ces mêmes questions une opinon arrêtée, aucun n'a eu peut-être une conviction plus forte, plus inébranlable, et seul il a été vraiment tolérant. Il tolérait également, et le pyrrhonisme et la croyance la plus ferme des opinions opposées aux siennes, sans même que cette opposition altérât en rien, ni son estime pour les talents, ni sa confiance pour les vertus de ceux qui les avaient embrassées.

Les hommes n'ont pu former des associations régulières, que pour la conservation de leurs droits naturels. Ces droits sont la sûreté de leur personne et de leur famille, la liberté et surtout la propriété. L'homme a sur les fruits du champ qu'il a défriché, sur le logement qu'il a construit, sur les meubles ou les instruments qu'il a fabriqués, sur les provisions qu'il a rassemblées, un droit qui est le prix de son travail; et l'espérance qu'il a nourrie de conserver ce fruit de ses peines, la douleur de les perdre, plus grande qu'une simple privation, donne à ce droit une sanction naturelle qui oblige tout autre homme à le respecter. Dans une société naissante et déja au dessus de l'état de sauvage, chaque homme sait assez veiller sur sa sûreté, et il ne la met sous la protection des lois qu'avec une sorte de répugnance. Il a peu à craindre pour sa liberté. L'esclavage suppose une société déja formée et même assez compliquée. Enfin, les autres outrages à la liberté sont une suite de l'état social. Ainsi, de tous les droits de l'homme, la propriété est celui pour lequel il a le plus besoin de s'associer avec ses semblables, qui prennent

avec lui l'engagement réciproque de la défendre, et en rendent, par cette association, la conservation assurée et moins périlleuse. On a donc pu, sans injustice, regarder les propriétaires comme formant essentiellement la société : et si on ajoute que chez tous les peuples cultivateurs, les limites du territoire sont celles où s'arrêtent les droits de la société ; que les propriétaires de fonds sont les seuls qui soient attachés à ce territoire par des liens qu'ils ne peuvent rompre sans renoncer à leur titre ; qu'enfin eux seuls portent réellement le fardeau des dépenses publiques, il sera difficile de ne pas les regarder comme étant seuls les membres essentiels de cette même société.

La propriété n'est autre chose que la libre disposition de ce qu'on possède légitimement. Dans l'état naturel, tout ce dont on jouit sans l'avoir enlevé à un autre, forme cette propriété; dans l'état social elle devient ce qu'on a reçu de sa famille, ce qu'on a pu acquérir par son travail, ce qu'on a obtenu par une convention. Les lois règlent la manière d'exercer ce droit, mais ce n'est pas des lois qu'on le tient.

La libre disposition de la propriété renferme le pouvoir de vendre, de donner, d'échanger ce qui est à soi; et, si cette propriété consiste dans les denrées qui se reproduisent, de régler cette reproduction à son gré, et de jouir, comme on le voudra, du produit.

La seule borne à cette libre disposition, est de ne rien faire qui puisse nuire à la sûreté, à la liberté, à la propriété et en général aux droits d'un autre.

La liberté naturelle consiste dans le droit de faire tout ce qui ne nuit pas au droit d'autrui. Il ne faut pas confondre cette liberté avec la liberté civile, qui consiste à n'être forcé d'obéir qu'à des lois, car les lois peuvent violer la liberté naturelle; ni avec ce qu'on appelle la liberté politique, qui consiste à n'obéir qu'aux lois auxquelles on a donné sa sanction, soit par soi-même, soit par ses représentants. La liberté civile n'est qu'une jouissance, confirmée par l'autorité des lois, d'une partie, et souvent d'une très-petite partie de la liberté naturelle, même dans les pays où l'on se vante le plus d'être libre. La liberté politique n'est

véritablement que l'exercice du droit de souveraineté, droit qui n'a dû son existence qu'à la société, et qu'il ne faut pas confondre avec ceux pour le maintien desquels elle a été établie.

Comme le droit de propriété, quoiqu'antérieur à la société, se trouve modifié dans l'ordre social, de même la liberté naturelle y devient sujette à certaines limitations qui naissent de la même cause, la nécessité où est l'homme en société d'assujettir à une forme régulière et commune pour tous une partie de ses actions. C'est la nature elle-même qui marque encore quelles doivent être ces actions; et la loi ne pourrait, sans attaquer la liberté, en astreindre d'autres à cette uniformité.

Ces limitations peuvent être de deux espèces : dans l'une elles restreignent la liberté, même sur des objets où l'on pourrait avoir un motif réel et juste de ne pas se conformer à la loi; dans l'autre elles ne les restreignent que sur des objets indifférents et semblent n'ôter que la liberté de suivre ses caprices. Plus une législation approchera de l'espèce de perfection compatible avec

la nature humaine, moins on y observera de ces limitations à l'exercice motivé de la liberté : peut-être disparaîtraient-elles même absolument des lois qui obligent à la fois l'universalité des citoyens ; et les limitations qui semblent n'assujettir que le caprice, y deviendront aussi de plus en plus rares.

On peut déja tirer de ces vérités deux conséquences importantes. D'abord, puisque l'objet de la société est partout le même, que partout elle a été instituée pour le maintien des droits qui appartiennent également à tous les hommes ; pourquoi les lois destinées à remplir un même objet, à exercer leur autorité sur des êtres d'une même espèce, seraient - elles différentes ? Toutes ont le même but, et le système de lois qui le remplira le mieux, sera le meilleur pour toutes les nations. S'il peut y avoir des différences, ce n'est point dans les lois qu'il convient de donner à différents peuples, mais dans les moyens de ramener à ces mêmes lois ceux que des législations différentes entr'elles, mais toutes vicieuses, en ont écartés.

En second lieu, les lois ne peuvent être que des règles générales auxquelles tous les

membres d'une société doivent se conformer pour se procurer une jouissance plus certaine et plus entière de leurs droits. Elles ne peuvent donc être légitimes qu'en remplissant ces deux conditions; l'une, d'émaner d'un pouvoir légitimement institué; l'autre, de ne violer en aucun point les droits naturels qu'elles doivent conserver. Cette erreur, que toute loi faite par un pouvoir légitime est juste, n'a pu naître que dans les républiques, dans celles même qui avaient l'apparence de la démocratie. Partout ailleurs, elle eût paru l'expression de la flatterie la plus abjecte. Mais cette opinion, quoique adoptée par les anciennes républiques et renouvelée de nos jours par les plus fougueux partisans de la liberté, n'en est pas moins une erreur. Quoi! lorsque le peuple d'Athènes eut décerné, par une loi, la peine de mort contre ceux qui briseraient les statues de Mercure, une telle loi pouvait être juste! Quoi! la loi en vertu de laquelle il bannissait de la ville tout homme dont les talents lui faisaient ombrage, pouvait être une loi légitime! D'autres violations des droits de la nature, peuvent être moins

odieuses ou moins ridicules; mais la raison qui doit les faire condamner reste dans toute sa force. Cette seconde condition est même bien plus essentielle que la première. En effet, si l'on suppose des hommes soumis à des lois, dont aucune ne viole aucun de leurs droits, et que toutes, au contraire, concourent à leur en assurer la jouissance, il importera bien peu à leur bonheur que ces lois aient reçu leur sanction sous une forme publique, ou seulement par le consentement tacite qu'ils leur auraient donné. On a confondu souvent ces deux conditions, moins encore parce qu'on a vu souvent de mauvaises lois naître dans les constitutions absolues (car il en a existé d'aussi mauvaises dans d'autres gouvernements) mais parce que les lois injustes émanées d'un seul homme, paraissent telles aux yeux de la multitude, tandis que les injustices du peuple ne sont des injustices qu'aux yeux des sages. D'ailleurs, dans les unes, c'est à quelques individus que tout un peuple paraît sacrifié ; dans les autres, ce sont quelques hommes qu'on a l'air d'immoler à l'intérêt ou au salut général.

. Si on suit les sociétés dans leurs progrès, si l'on examine suivant quel ordre et par quel moyen les richesses s'y forment et s'y distribuent, on y verra l'intérêt particulier de chaque individu le porter à s'occuper d'améliorer sa fortune. S'il est agriculteur, ses épargnes employées à des entreprises de culture, serviront à augmenter le produit de ses terres, à multiplier, par conséquent, la masse des denrées, à en procurer l'abondance, à en diminuer le prix. Est-ce par son travail, par son industrie qu'il peut acquérir des richesses? il cherchera les moyens de pouvoir dans un même temps, ou produire plus d'ouvrage, ou faire des ouvrages plus parfaits et d'une plus grande valeur, et par conséquent à augmenter la somme totale de ces valeurs et à faire baisser le prix particulier de chaque objet. Le commerçant cherchera, par des spéculations plus adroites, à se procurer la facilité de vendre à plus bas prix les mêmes denrées ou d'en fournir de meilleures au même prix; il tâchera de prévoir les besoins des habitans des pays où s'étend son commerce, et de fournir à ces besoins pour un prix qui lui

fasse obtenir la préférence. Les capitalistes, pour tirer de leurs fonds un plus grand revenu, les émploieront dans les entreprises de commerce et d'industrie, et leur donneront une activité utile au bien général. Mais plus ils assembleront de capitaux, plus la concurrence et la nécessité de ne pas laisser leurs fonds oisifs, doivent les obliger à baisser cet intérêt.

Ainsi, dans toutes les classes de la société, l'intérêt particulier de chacun tend naturellement à se confondre avec l'intérêt commun; et tandis que la justice rigoureuse oblige de laisser jouir chaque individu de l'exercice le plus libre de sa propriété, le bien général de tous est d'accord avec ce principe de justice.

L'agriculture doit être libre, parce que le cultivateur cherche nécessairement à produire le plus de denrées et à produire celles qui, pour une peine et des avances égales, donnent le plus grand produit. Toute gêne est donc inutile, si elle ne dérange point les spéculations des agriculteurs; et elle nuit à la reproduction si elle les contrarie.

L'industrie doit être libre, puisque

l'intérêt de tous ceux qui s'y livrent, est de mériter la préférence par la bonté du travail, ou d'en augmenter la masse. Tout privilège en ce genre est à la fois une injustice envers ceux qui ne le partagent pas, et une mesure contraire à l'intérêt général, puisqu'elle diminue l'activité de l'industrie.

Le commerce doit être libre, parce que l'intérêt du commerçant est de vendre beaucoup, et d'avoir à vendre tout ce dont les acheteurs ont besoin, et que la concurrence née de la liberté est le seul moyen d'enlever aux négociants l'intérêt et le désir de hausser les prix. Toute gêne est donc nuisible, parce qu'elle diminue à la fois, et l'activité et la concurrence.

L'intérêt de l'argent doit être libre, parce qu'alors il se règle toujours sur le profit qu'il rapporte à l'emprunteur, et sur la probabilité de retirer ses fonds. Si on le fixe par une loi, en soumettant à des pertes ou à des peines ceux qui s'en écartent, on nuit à l'activité du commerce, et l'on augmente le taux de cet intérêt qu'on voulait diminuer.

Quel droit peut donc avoir la société sur ces objets ? instituée pour conserver à l'homme ses droits naturels, obligée de veiller au bien commun de tous, la justice, l'intérêt public lui prescrivent également de borner la législation à protéger l'exercice le plus libre de la propriété de chacun, à n'établir aucune gêne, à détruire toutes celles qui subsistent, à empêcher que la fraude ou la violence n'en imposent de contraire aux lois.

Pour procurer aux hommes l'exercice paisible et libre de leur propriété, il faut nécessairement former un fonds destiné aux dépenses nécessaires pour la défense commune et pour l'exécution des lois. D'ailleurs, l'état de société exige nécessairement des travaux publics, utiles à tous les citoyens, ou aux habitants d'une ville, d'un village, d'un canton. Ils ne doivent être faits qu'aux dépens de tous ceux qui en profitent. Mais ces mêmes travaux ne peuvent être bien exécutés, ou même le seraient souvent d'une manière nuisible au droit ou à l'intérêt d'autrui, si on leur en abandonnait arbitrairement la direction. Enfin, il

peut être utile d'encourager par des récompenses des services rendus à tous. Delà naît la nécessité d'une subvention. Quel sera donc à cet égard le droit de la société sur les individus ? On voit d'abord que la valeur de cette subvention ne doit pas aller au delà de ce qui est rigoureusement nécessaire au maintien et à la prospérité du peuple, ou plutôt qu'elle doit s'arrêter précisément au point où il est en général plus utile à chaque individu de payer cette subvention que de ne pas la payer. A cette raison de justice, il s'en joint une autre d'utilité publique. En effet, cette portion excédente d'impôt distribuée à des consommateurs, est absolument perdue pour la culture et pour l'industrie, tandis qu'au moins une partie de cet excédent y aurait été employée, si l'impôt ne l'eût pas enlevée aux citoyens. On doit observer ensuite, que si la société a le droit de lever une subvention et d'exiger de chacun une partie de sa propriété, celui de gêner les individus dans la disposition de ce qui leur reste, ou dans l'usage de leur liberté, n'en est pas une conséquence. On voit enfin que

cette subvention, pour être juste, doit être distribuée proportionnellement aux avantages qu'on retire de la société. Elle doit donc être imposée sur les propriétés, l'être directement, et l'être proportionnellement au produit net. Toute autre forme d'imposition entraînera des atteintes à la liberté des citoyens, et à l'exercice du droit de propriété. Elle serait donc essentiellement injuste.

Les règles qui déterminent la distribution des propriétés que la mort fait vaquer, les lois relatives aux conventions qui forment les échanges, les transports ou de la propriété ou de la jouissance pour un temps, les règlements nécessaires pour empêcher que dans l'exercice de la propriété le droit d'un autre ne soit lésé; tels sont les objets du droit civil.

Dans ces lois rien ne doit donc être arbitraire; tout doit tendre non à la plus grande utilité de la société, principe vague et source féconde de mauvaises lois, mais au maintien de la jouissance des droits naturels. Dans l'état de nature la propriété du père, fruit de son industrie et de son travail,

doit être également partagée entre ses enfants; et si un des enfants meurt sans postérité, le père seul a des droits sur cet héritage. Ce principe suffit pour régler, dans l'état social, l'ordre des successions. Il s'agira seulement de reporter chaque bien, suivant que la transmission héréditaire en est connue ou qu'elle ne l'est pas, à la tige ou aux tiges les plus prochaines, qui subsistent et dont il reste des descendants, et de le distribuer ensuite suivant l'ordre naturel (1). Mais

(1) Supposons, 1°. Un homme laissant de la postérité, on cherchera d'abord à quel degré il a des descendants encore vivants; on partagera le bien en autant de parts égales qu'il a eu de descendants de ce degré vivants ou ayant laissé postérité, et la part de ceux qui ont laissé postérité sera distribuée de la même manière à leurs descendants. 2°. Un homme laisse un bien dont il a lui-même hérité : on cherchera le possesseur en ligne directe le plus prochain qui laisse une descendance; s'il vit, le bien lui appartiendra; sinon, il sera distribué comme s'il était au même moment vacant par sa mort. 3°. Un homme laisse un bien acquis, ou des effets mobilières, on remontera au degré direct le plus proche dont il reste des

quels sont les enfants d'un homme, d'une femme? Si, dans la réponse à cette question, on veut bien consulter la seule raison et n'écouter de préjugés d'aucune espèce; si ensuite on veut bien convenir que la femme égale en tout l'homme, doit jouir absolument des mêmes droits; si on se rappelle dans quelles limites étroites le droit de la société sur la liberté des individus doit être resserré, on trouvera facilement quelle législation sur les mariages et sur les droits des enfants nés hors du mariage, sera la plus conforme à la justice et concourra le mieux à remplir l'objet primitif de toute association politique. On verra que rien dans cette partie, comme dans aucune autre, ne

---

personnes vivantes ou des descendants comme dans l'article premier. 4°. Un homme laisse-t-il un bien qui n'a été transmis qu'en ligne collatérale, on commencera par remonter au premier possesseur, et on le distribuera comme un bien-meuble que le possesseur aurait laissé vacant au moment même. Par ce moyen on aurait des lois justes, et tellement simples et claires, que l'application ne serait jamais qu'une opération de combinaisons et de calcul.

doit être arbitraire, ne doit dépendre de la constitution, du climat, des mœurs, ou des opinions du peuple.

Le droit de propriété n'est, pour chaque individu, que celui d'user librement de ce qui lui appartient. On ne peut regarder le droit de tester, c'est-à-dire, d'avoir une volonté toujours révocable, de disposer de ce qu'on possède au moment où on cesse de le posséder, comme une suite de la propriété. Ainsi, point de testaments, point même de ces dispositions qui, en cédant une propriété, règlent pour un temps indéfini la forme, l'emploi qu'on en doit faire. Toute fondation, toute propriété, appartenante à un corps, à une communauté, doit être à la disposition de l'état quant à la manière d'en jouir et de l'employer.

C'est de la nature que naît le droit de propriété : toutes les propriétés fictives ne doivent être que des représentations des propriétés réelles; et la société ne doit pas en créer arbitrairement, comme elle le fait, en donnant des privilèges dans la librairie ou dans les arts, des droits de chasse, d'usine ou de pêche sur les rivières.

Suivant le droit naturel, la chasse appartient à chaque propriétaire sur son terrein; la pêche aux propriétaires riverains et à tous ceux qui ont le droit de parcourir la rivière; les usines à ces mêmes propriétaires pris collectivement, parce que chacun d'eux n'en peut jouir séparément sans nuire à l'exercice de la propriété des autres.

Nous voyons ici naître la nécessité des lois de police, c'est-à-dire, des règles auxquelles doivent être assujettis les hommes dont les habitations, les propriétés se mêlent et se touchent, pour que la libre jouissance de leurs droits ne nuise ni aux droits, ni à la sûreté, ni à la santé, ni au bien-être de leurs voisins.

Toute distinction héréditaire, si elle a quelque effet civil, si elle donne quelque droit, toute prérogative personnelle, si elle n'est pas la suite nécessaire de l'exercice d'une fonction publique, est une atteinte au droit naturel des autres hommes, un pas fait contre le but primitif de la société, et par conséquent une véritable injustice.

C'est ainsi qu'en ne s'écartant jamais de l'équité, en se conformant à l'objet de la

société, on parviendrait à une législation simple, déduite toute entière des principes de la raison universelle, et à détruire cette complication des lois, qui n'est pas un des moindres fléaux de l'humanité.

Le droit qu'a la société de punir les coupables, doit être regardé comme une condition des avantages que la société leur a procurés. Sans cela il se bornerait, comme celui de la guerre, à ce qui est strictement nécessaire pour ôter à l'ennemi les moyens de nuire. Les peines ne sontlégitimes qu'autant qu'elles n'excéderont pas ce qui paraîtra suffisant pour détourner du crime, dans le cas où il n'est commis que par des motifs communs à la plupart des individus; et elles doivent, autant qu'il est possible, punir dans les mêmes passions qui les font commettre. Enfin, elles doivent être proportionnées aux crimes, c'est-à-dire, diminuer et croître en même temps que l'importance du tort fait à l'individu qui en a été la victime, ou l'intérêt qu'a la société de les réprimer.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la certitude de la punition fait plus d'impression sur celui qui est tenté de commettre

des crimes, et donne un exemple plus propre à les prévenir, que la sévérité des lois et l'atrocité des supplices.

La forme des jugements doit être telle que tout homme de sang froid et doué de raison, puisse dire : « Je consens à me sou-
» mettre à une législation où l'on a pris
» toutes les précautions possibles pour me
» mettre à l'abri du crime d'un autre; qui,
» si je suis accusé injustement, ne m'expose
» à aucun danger sensible, à aucune gêne,
» à aucune privation inutile; qui, enfin,
» si je suis coupable, ne me fait éprouver
» qu'un traitement dont je sens aujourd'hui
» la justice. »

Qu'ainsi, l'accusé soit traité avec la même humanité, les mêmes égards qu'on lui devrait si son innocence était prouvée.

Qu'il ne soit privé de la liberté que dans le cas où le crime dont on l'accuse, serait puni d'une peine plus grave que l'expatriation ; qu'alors même, s'il n'est que soupçonné, on se contente de le citer ; de l'obliger à une résidence fixe et de le veiller, ensorte qu'il soit arrêté seulement dans le cas où il chercherait à s'échapper; qu'autrement,

il ne soit condamné à la prison qu'à l'instant où des preuves apportées contre lui seront suffisantes pour le déclarer coupable, si dans la suite de l'instruction il ne parvenait à les détruire.

Que pour enlever au crime l'espérance d'échapper à la poursuite des lois, pour mettre les citoyens à l'abri de celle de la vengeance, un accusateur public soit seul chargé de poursuivre les crimes; mais que la loi accorde à l'accusé pauvre et privé d'appui le secours d'un défenseur public, sans lui ôter cependant le droit de se choisir d'autres conseils.

Que le témoin qui a fait un faux témoignage ne soit exposé à aucune peine s'il se rétracte avant l'exécution du jugement.

Que durant toute l'instruction, l'accusé soit admis à donner des preuves de son innocence. Que l'instruction soit absolument publique, et que les procédures soient imprimées aux dépens de l'état, à une époque fixée avant le jugement (1).

---

(1) M. Turgot croyait que l'impression de toutes ces procédures était le moyen le plus sûr d'épargner

Qu'il soit établi par la loi quelles preuves sont nécessaires pour condamner, de peur que, dans une circonstance particulière, la raison des juges ne soit la dupe des apparences : mais que ces mêmes preuves ne soient pas regardées comme suffisantes si elles ne le paraissent pas à la raison des juges, afin que l'innocent ne soit pas la victime ou du hasard qui aurait rassemblé ces preuves contre lui, ou des erreurs que le législateur a pu commettre en regardant ces preuves comme devant toujours produire une conviction complette.

Que la loi détermine ce qui est véritablement un crime ; qu'elle indique, d'une manière précise, et chaque espèce de crime, et la peine qui doit y être attachée, sans qu'il y ait jamais rien à prononcer dans le tribunal, ni sur la qualification des

---

aux citoyens le danger et aux juges le malheur ou le crime d'une condamnation injuste. Il avait fait le calcul de la dépense de cette impression, et avait trouvé qu'elle était fort éloignée de pouvoir être un motif suffisant de se priver d'une institution si utile.

actions, ni sur l'étendue de la peine, mais seulement sur le fait allégué.

Que le tribunal qui juge soit formé d'hommes éclairés, choisis dans les classes qui ne partagent pas les préjugés populaires, afin que ni la nature du crime, ni l'impression qu'il produit sur les esprits, ne les exposent pas à condamner un innocent. Que le tribunal ne soit chargé que de cette fonction seüle; qu'il ne soit pas formé de membres perpétuels, afin que les intérêts de leur compagnie ou l'esprit de corps ne puissent les égarer dans leurs jugements. L'intérêt qu'ont tous les individus à ce qu'aucun crime ne soit impuni, rend ces deux conditions nécessaires; et il faut éviter également ou l'ignorance et les préjugés de jurés appelés au hasard à ces fonctions importantes, ou l'indifférence et l'esprit de routine de juges qui en feraient un métier.

Que le tribunal soit assez nombreux pour qu'un nombre suffisant de récusations non motivées mette l'accusé à l'abri des influences secrètes; et qu'en même temps les membres du tribunal soient choisis avec assez de soin, pour que ces récusations ne

puissent donner à aucun coupable l'espérance de l'impunité.

Qu'on exige, pour condamner, une très-grande pluralité, et qu'on renvoie l'accusé si cette pluralité est moindre ; sans obliger les juges à changer d'avis, puisque leur décision doit être inspirée par la vérité seule.

Que, si malgré toutes ces précautions, il existe encore quelque doute, ce soit toujours en faveur de l'accusé qu'il s'interprète ; et que pour les peines les plus graves, et surtout pour celle de mort, si jamais elle peut être juste, l'exécution n'ait lieu qu'après le consentement du magistrat suprême, afin de laisser un dernier recours à l'innocence opprimée.

Maintenir la libre jouissance des droits naturels des hommes contre la fraude et contre la violence ; soumettre à des formalités légales les conventions naturellement légitimes qu'ils peuvent former entr'eux ; établir des formes régulières d'acquérir, de transmettre, de recevoir la propriété, assujettir à des règles communes celles des actions des hommes que dans l'état social le maintien des droits de chacun exige qu'on

y soumette ; c'est là que finissent les droits de la société sur les individus. Le reste des lois ne peut avoir pour objet que de régler la manière dont la puissance publique doit exercer ses fonctions. La religion ne doit pas plus être l'objet des lois que la manière de s'habiller ou de se nourrir.

La société, en rapprochant les hommes les uns des autres, augmente l'influence de chacun sur le bonheur d'autrui ; et quoique dans un sens rigoureux les devoirs puissent se réduire à la justice, c'est-à-dire, à ne violer aucun des droits naturels d'aucun autre homme, cependant il a dû naître de cette influence des devoirs d'une autre nature, qui consistent à diriger notre conduite de manière à contribuer au bonheur des autres. La récompense de ces vertus est au fond de notre cœur et dans la bienveillance de ceux qui nous entourent. Bien peu d'hommes sont appelés aux vertus publiques qui exigent de grands sacrifices. Dans un état soumis à des lois sages, rarement ces vertus seraient nécessaires, et dans les autres elles sont encore plus rarement utiles. Ce sont donc les vertus domestiques, celles qui conviennent à

tous les hommes, celles par lesquelles chacun influe sur le bien-être de ceux qui ont avec lui des relations particulières, ce sont ces vertus qui, si elles étaient communes, contribueraient le plus au bonheur général d'une grande société.

Mais ces mêmes vertus privées qui renferment ce qu'on appelle les mœurs, n'ont été généralement pratiquées chez aucun peuple. Elles sont incompatibles avec l'esclavage domestique et les outrages à la nature humaine qui en sont la suite nécessaire, avec le mépris barbare pour les nations étrangères, en un mot, avec les usages et l'esprit des nations anciennes. On les chercherait aussi vainement chez les nations féroces et superstitieuses qui ont succédé aux Romains, ou chez les peuples esclaves de l'Asie. Elles sont rares encore parmi nous qui avons ajouté toute la corruption de l'esprit mercantile aux restes honteux des préjugés de nos pères. Mais, pourquoi chez aucun peuple n'a-t-il donc existé de bonnes mœurs? C'est qu'aucun n'a eu de bonnes lois; c'est que partout les lois ont flatté les vices de l'humanité au lieu de les

réprimer; c'est que partout, faites au gré de la volonté du plus fort, elles ont consacré le despotisme des hommes sur les femmes, des pères sur les enfants, des maîtres sur les esclaves, des riches sur les pauvres, des grands sur les petits, ou de la populace sur les citoyens. Interprètes fidèles de la vanité, elles ont séparé les hommes en ordres, en classes, et contrarié la nature qui tend à les réunir. Partout elles ont prêté l'appui de la force à la charlatanerie, au monopole, qui cherchent à étouffer l'honnête et paisible industrie; partout elles ont violé dans les lois criminelles les droits de l'humanité, offensé dans les lois civiles ceux de la propriété, ceux de la liberté dans la législation des impôts et de l'administration. Partout leur complication, comme leurs dispositions injustes, tendent à inspirer le désir de la fraude, à rendre les hommes ennemis, à leur créer des intérêts opposés. Partout elles ont favorisé l'inégalité des fortunes qui plonge une petite partie des citoyens dans la corruption, pour condamner le reste à l'avilissement et à la misère.

Supposons maintenant ces législations

remplacées par celle que la nature et la raison nous indiquent. Tout doit nécessairement changer. Des lois sur les mariages, plus conformes à la nature, et des lois qui partageraient les successions entre tous les enfants, tendraient également à faire régner la paix dans les familles, et à diviser les fortunes avec plus d'égalité. La liberté du commerce et de l'industrie favoriserait cette distribution plus égale et empêcherait en même temps la portion la plus pauvre et la plus faible de la société d'éprouver l'oppression et de gémir dans la dépendance des commerçants riches, des fabricants privilégiés. Un ordre d'impositions toujours simple, toujours exempt de vexation, rendrait à la fois de la douceur et de l'énergie à l'ame du peuple, dégradée ou révoltée par l'action toujours présente de la tyrannie fiscale. Alors on ne verrait plus ces fortunes de finance et de banque, source de luxe et de corruption pour celui qui les possède, et d'avilissement pour ceux qui lui portent envie ou qui se vendent à ses passions. La suppression de ces distinctions humiliantes entre les classes de citoyens qui perpétuent

les richesses et l'orgueil de quelques familles, empêcherait une partie de la société de se croire née pour se soumettre à l'orgueil et aux caprices de l'autre, ou pour se venger de l'oppression par la fraude. Les mœurs gagneraient encore à la destruction de cette foule de petites places inutiles dans une administration bien ordonnée qui, données à la protection, ne servent qu'à nourrir l'oisiveté, l'intrigue, l'esprit de servitude ; et les vices disparaîtraient parce qu'on aurait détruit les causes qui les produisent.

C'est par des lois sages, qui tendent à diviser les propriétés que le luxe doit être attaqué. Il naît des inégalités de fortune, et il en est la suite nécessaire. Les lois somptuaires sont injustes, nuisent à l'industrie ; elles sont éludées, ou, en assurant la durée des fortunes dans les familles, elles servent à maintenir cette inégalité dont les effets sont plus dangereux que ceux du luxe.

C'était dans les mauvaises lois que M. Turgot voyait la source des mauvaises mœurs (1),

---

(1) On a beaucoup répété le mot d'un ancien, *quid vanæ sine moribus leges proficient ?* Il y a

et c'est par cette raison qu'ayant des principes de morale très-purs, auxquels il avait religieusement soumis sa conduite, il avait tant d'indulgence dans ses jugements. Tout ce qui ne portait point le caractère de la bassesse, de la fausseté, de la dureté, du mépris pour les droits des hommes, de la tyrannie, trouvait facilement grace à ses yeux éclairés; il y voyait la faute des institutions sociales plus que celle des hommes; et, lorsque ces faiblesses et ces vices étaient joints à des qualités estimables ou à des vertus réelles, il croyait que ces vertus appartenaient à l'homme même, et que le reste ne lui était qu'étranger.

Le véritable intérêt des peuples est donc d'être assujettis à une législation qui, respectant tous les droits des hommes, soit uniquement occupée de les en faire jouir, et qui, fidèle aux principes d'une raison éclairée, ait cherché les moyens les plus

---

peu de maximes plus anti-philosophiques, et qui aient fait plus de mal. La maxime contraire, *quid vani sine legibus mores proficient?* serait plus vraie.

sûrs et les plus simples de parvenir à ce but.

Quelle que soit la constitution à laquelle le peuple est soumis, un commerce libre, une industrie sans entraves, un impôt levé directement sur les terres, des lois civiles simples, des lois criminelles humaines et justes, qui, toutes fondées sur la nature de l'homme et des sociétés, et déduites de ces principes par la raison, doivent être partout les mêmes; voilà ce qui partout fera le bien du peuple; ce qui partout peut faire naître le bonheur et les vertus.

Si l'on s'est écarté de ces principes, l'intérêt du peuple est encore qu'on s'en rapproche, quels que soient son gouvernement, ses mœurs, sa religion, ses usages, ses opinions. C'est donc à établir quelles doivent être ces lois, à trouver les moyens de les rendre aussi simples, aussi parfaites qu'on peut l'espérer, que doivent s'exercer les écrivains politiques, et non à chercher quelles lois conviennent à un degré de latitude plutôt qu'à un autre, quelles institutions sont plus propres à exalter certaines passions, à favoriser les intérêts de quelques

classes, à soutenir différentes espèces de tyrannies, et à perpétuer des préjugés plus ou moins absurdes.

En supposant des lois faites sur ces principes, malgré quelques abus particuliers d'autorité, le sujet d'un monarque serait encore réellement plus libre qu'il ne l'est dans la plupart des constitutions prétendues républicaines où l'on se vante de jouir de la liberté. En effet, si on examine les gouvernements qui osent se dire libres, on y verra les hommes soumis à une foule de gênes réelles qu'ils sentent, dont ils gémissent, mais contre lesquelles ils ne réclament point, parce qu'elles n'entrent pas dans l'idée d'esclavage, telle que leurs préjugés la leur donnent. Si on considère ensuite les états où la liberté politique n'existe pas même en apparence, on verra que la plupart des vexations dont on s'y plaint, naissent des défauts de la législation et non de la privation de cette liberté.

Si des lois justes y étaient établies, si elles étaient consacrées par l'opinion commune comme les seules qui soient conformes à la raison et à la nature, ces lois seraient

respectées. Il suffit, pour le prouver, de jeter les yeux sur cette foule de lois absurdes qui ont avili ou tourmenté l'espèce humaine, et dont aucune n'a été rendue sans un motif fondé sur quelque erreur populaire. Avec des lois simples, on aurait bien peu à craindre d'un gouvernement devenu presque sans action, puisqu'il aurait renoncé à la manie de tout régler, de tout diriger. On n'aurait plus à redouter cette aristocratie qui domine partout et qui n'est née que de l'inégalité des richesses. Tous les moyens indirects d'opprimer seraient détruits, et des abus d'autorité directs et faits à découvert ne peuvent qu'être très-rares, n'attaquent qu'un petit nombre d'individus, n'ont lieu enfin que dans des circonstances extraordinaires (1).

(1) Un prince a très-rarement un intérêt réel d'abuser du pouvoir, et il est le seul, dans un état monarchique, qui puisse en abuser d'une manière directe. Les ministres peuvent avoir plus que lui l'intérêt d'opprimer, et les grands ou les agents subalternes du gouvernement plus que les ministres; mais ni les uns ni les autres ne peuvent exercer qu'une oppression indirecte.

Si l'on considère les rapports d'un peuple à un autre, on peut dire que l'intérêt national n'existe pas dans ce sens où l'on suppose ces intérêts opposés. En effet, si les chefs d'une nation peuvent trouver un avantage réel à soumettre un autre peuple, cet avantage ne peut s'étendre sur le corps entier de la nation. Plus un peuple sera entouré de voisins riches, puissants, ayant de l'industrie, plus il trouvera chez eux de ressources pour ses besoins, d'encouragement pour son industrie. Il sera sans doute obligé de ne cultiver que les denrées auxquelles son sol est le plus propre, de n'exercer que les genres d'industrie où il peut soutenir la concurrence; mais loin que ce soit une perte pour lui, c'est au contraire un bien pour tous. La liberté du commerce étranger est pour un peuple, le seul moyen de mettre le commerce à l'abri du monopole. Il lui importe également que dans la vente de ses denrées la concurrence étrangère le rende indépendant des commerçants nationaux, et que cette même concurrence, en lui apportant les marchandises étrangères, le défende contre l'avidité de ses manufacturiers. Quand même

les autres nations rejetteraient ses denrées, lui fermeraient leurs ports, son intérêt serait encore que les siens leur restassent ouverts: une réciprocité de prohibitions ne servirait qu'à le priver du secours des étrangers, et le condamner à payer plus cher ses besoins. L'intérêt commun des peuples est d'être bien gouvernés chez eux, d'être justes envers les étrangers comme envers les citoyens, de conserver la paix avec les nations voisines. Les guerres de vanité, les guerres d'ambition, les guerres de commerce sont également sans objet. Jamais un peuple ne peut avoir intérêt ni d'en attaquer un autre, ni de gêner sa liberté, ni de s'emparer, à son exclusion, d'une branche de commerce; et l'on peut dire en général et dans le même sens, que l'intérêt d'une nation est d'accord avec l'intérêt commun de toutes, comme on a dit que l'intérêt bien entendu de chaque individu, s'accordait avec l'intérêt commun de la société. Plus les peuples auront de bonnes lois, plus les guerres seront rares. Ce sont les mauvaises lois qui produisent et les haines nationales, et ces passions inquiètes

et turbulentes qui ont agité tant de nations.

Que des idées si simples et si naturelles aient été si longtemps ignorées, on ne doit pas en être surpris, si on songe combien, depuis les temps historiques, il y a eu peu de pays où quelques hommes aient cultivé leur raison, et pendant combien peu de temps ils ont pu la cultiver librement. La méthode qui nous conduit à des vérités précises par l'analyse de nos idées, n'a été connue que pour les sciences mathématiques avant le dernier siècle. C'est à la fin du même siècle et dans celui-ci, qu'elle s'est étendue sur toutes les parties des connaissances humaines, et qu'en même temps elle s'est répandue dans presque toutes les nations de l'Europe. Mais il paraîtra peut-être plus étonnant que la plupart de ces vérités de l'économie politique n'aient pas été adoptées par tous les esprits dans le moment où elles leur ont été présentées. On peut en accuser sans doute, jusqu'à un certain point, l'intérêt et les passions; mais cette cause ne suffirait pas. Ceux qui ont un intérêt du moins momentané de combattre ces vérités, ne

forment ni la partie la plus nombreuse de la société, ni celle qui exerce le plus d'empire sur l'opinion générale. Quelle est donc la cause du peu de progrès qu'ont fait jusqu'ici des vérités si simples et si importantes ?

La plupart des hommes, soit par le vice de leur éducation, soit pour n'avoir pas contracté l'habitude de réfléchir, ne jugent point par eux-mêmes et reçoivent d'autrui toutes leurs opinions. Pour juger par soi-même, il faut savoir analyser les propositions qu'on examine et les preuves sur lesquelles on les appuie, examen qui exige du temps, du travail, et, pour presque toutes les questions, des études préliminaires. Dans les sciences physiques, on convient sans peine de son ignorance, on avoue que pour les entendre on a besoin de les étudier, on connaît ceux qui passent pour être instruits, on s'en rapporte à eux; et il suffit que les gens éclairés conviennent d'une vérité pour que le reste la croie et la professe. Il n'en est pas de même dans l'économie politique. Chacun s'y croit juge; on n'imagine pas qu'une science qui n'emploie

que des mots de la langue usuelle, ait besoin d'être apprise; on confond le droit social d'avoir un avis sur ce qui intéresse la société, avec celui de prononcer sur la vérité d'une proposition, droit que les lumières seules peuvent donner. On veut juger et on se trompe (1).

Connaître la vérité pour y conformer l'ordre de la société, telle est l'unique source du bonheur public. Il est donc utile, nécessaire même, d'étendre les lumières et surtout de les répandre. Dans une nation où le grand nombre serait véritablement

(1) M. Turgot disait souvent que si une assemblée d'états, une compagnie de magistrature, un corps de prélats et de docteurs voulaient juger, d'après eux-mêmes, des questions d'astronomie et de physique, et croyaient avoir le droit de les décider, ils se tromperaient aussi souvent que sur les objets d'administration, de commerce, de législation, etc. et il eût pu en citer plus d'un exemple. Dans ce moment, l'histoire du magnétisme ou du blétonisme ne prouve-t-elle pas également à quel point l'opinion peut s'égarer lorsque les ignorants cessent en physique de croire les savants sur leur parole ?

éclairé et libre de préjugés, il ne pourrait s'établir que des lois justes et sages; et en même temps une nation qui aurait reçu ces lois du génie d'un homme supérieur, ne pourrait rester longtemps dans l'ignorance. Sans doute la plupart des hommes, obligés d'embrasser pour vivre une profession qui remplit tout leur temps, ne peuvent employer à s'instruire qu'un espace très-court; mais d'abord il est aisé de sentir que si les lois étaient bonnes, si elles ne condamnaient aucune classe de citoyens à l'humiliation, si elles favorisaient la division des propriétés et des richesses, le nombre des pauvres serait moindre, et le temps que, dans chaque famille, on pourrait consacrer à l'éducation, serait moins resserré.

En examinant les connaissances physiques, morales, politiques, qu'il serait à désirer de donner à tous les hommes, qui suffiraient à tous pour l'usage commun de la vie, qui ne sont pas au dessus de la portée des esprits les moins propres à l'étude, qui développeraient le germe des talents dans ceux en qui la nature l'a placé, qui serviraient enfin à diminuer l'inégalité

entre les hommes des différentes classes, et même ceux des effets de l'inégalité naturelle ou de l'inégalité d'instruction qui peuvent être nuisibles, M. Turgot avait observé que l'obstacle, qui s'opposait à ce que tous les hommes puissent acquérir ces connaissances, ne venait pas de la nature, mais de nos institutions arbitraires.

Si l'on n'enseignait aux enfants que des vérités, si on ne leur parlait que de ce qu'ils peuvent entendre, il n'y aurait presque plus d'esprits faux.

On apprendrait plus aisément à lire et à écrire correctement une langue dont l'orthographe répondrait exactement à la prononciation (1).

Si les poids, les mesures étaient partout

---

(1) M. Turgot avait formé une liste complette de tous les sons de la langue, à chacun desquels il proposait d'attacher un caractère. Comme toutes les nuances de la prononciation entraient dans cette liste, il avait porté à trente-huit au moins le nombre de ces caractères, au moyen desquels on aurait appris à lire et à écrire en même temps avec beaucoup de facilité. Ce travail ne s'est pas retrouvé dans ses papiers.

uniformes, si leurs divisions étaient formées d'après une méthode simple et commode ; outre les avantages qu'en retirerait le commerce, la facilité d'acquérir des idées justes et nettes sur un objet important dans toute la conduite de la vie, aurait encore plus d'un genre d'utilité.

Une morale, fondée sur la nature de l'homme et sur la raison, où l'on commencerait l'instruction par l'analyse et le développement des idées morales, trouverait un accès facile dans tous les esprits.

Si les lois étaient de simples conséquences des principes généraux du droit naturel, presque tous les hommes en pourraient acquérir une connaissance suffisante pour régler leur conduite ; non-seulement parce que ces lois seraient plus simples, qu'elles embrasseraient moins d'objets, qu'elles pourraient être écrites dans un stile plus intelligible, mais encore parce qu'étant liées entr'elles et déduites des mêmes principes, elles se graveraient plus aisément dans la mémoire (1).

(1) On doit être effrayé sans doute, lorsqu'on

Si enfin on avait mis dans les sciences physiques et dans l'application de ces sciences aux arts plus de philosophie et de méthode, on sent combien leurs éléments seraient plus faciles à apprendre. Puis donc que l'établissement d'une éducation publique vraiment digne de ce nom n'est pas une chimère, le soin de l'établir et de la perfectionner devient un des premiers devoirs des chefs

---

voit dans l'Europe entière les hommes assujettis à une foule de lois civiles et politiques qu'ils ne peuvent entendre. L'Angleterre n'est pas exceptée du malheur général. 1°. Dans ses lois criminelles, tout ce qui ne tient pas à la procédure est presque aussi embarrassé, aussi obscur que chez les autres peuples. 2°. Ses lois civiles sont un chef-d'œuvre de subtilité juriste, et prouvent combien est défectueuse cette constitution si vantée, qui n'a pas même songé à réformer cet abus. 3°. Sa législation du commerce, des manufactures, des finances, ne le cède ni en complication, ni en déraison à celle d'aucun peuple connu. 4°. Sa législation politique n'est pas même exempte de ce défaut; et la dernière querelle sur la légitimité de l'élection de Westminster, c'est-à-dire, sur la question la plus importante pour la liberté du peuple, en est une preuve sensible.

d'une nation, et ils doivent se garder surtout de l'abandonner aux prêtres, dont l'influence directe sur la morale du peuple est incompatible avec le bon ordre des sociétés.

M. Turgot regardait comme très-importante toute méthode de simplifier, de rendre plus faciles les opérations de l'esprit quelles qu'elles fussent. On ne peut détruire l'inégalité d'intelligence, de lumière entre les individus de l'espèce humaine ; elle est une suite de la nature comme de l'état de société ; il serait nuisible d'arrêter les efforts des hommes supérieurs : mais, (et c'est le but que l'on doit se proposer dans la société,) il est possible de faire ensorte que tous les hommes, étant instruits de ce qu'ils doivent savoir, étant préservés des erreurs par l'éducation, étant à l'abri des prestiges de la charlatanerie dans tous les genres, la supériorité de connaissances ou de talent, soit un avantage pour ceux qui la possèdent, sans qu'ils puissent trouver dans cette supériorité, le moyen de tenir les autres dans la dépendance, ou de les rendre victimes de leur adresse. C'est surtout en facilitant

l'instruction par la simplicité et la netteté des méthodes, en faisant naître, en fortifiant l'habitude de recevoir, d'adopter des notions claires, que l'on peut parvenir à ce but. La justesse de l'esprit suffirait alors pour que les hommes n'eussent aucun avantage sensible les uns sur les autres dans les fonctions communes de la vie; car la justesse est, de toutes les qualités, celle qui influe le plus sur les détails de la conduite, et celle que la nature a le plus universellement et le plus également répandue (1).

Tout obstacle au progrès des lumières est un mal. Que l'impression soit donc libre. D'abord on ne peut restreindre cette liberté sans gêner l'exercice des droits naturels. Qu'est-ce en effet qu'imprimer? C'est soumettre aux yeux des autres hommes ses opinions, ses idées. Or, qu'y a-t-il dans cette action de contraire aux droits d'autrui?

---

(1) Si on songe que chez tous les peuples, sans exception, l'éducation a consisté et consiste encore en très-grande partie à remplir d'absurdités la tête des enfants, on conviendra que les faits sont plus favorables que contraires à cette opinion.

D'ailleurs, l'examen des opinions, des pensées d'un autre, n'est-il pas une des routes qui peuvent conduire à la vérité ? elle est un bien réel; et dès-lors la société ne peut avoir le droit de priver aucun individu d'un moyen de la connaître. Le danger de l'abus de l'imprimerie est nul. S'il s'agit d'opinions générales, toute vérité est utile, et une erreur imprimée ne peut être dangereuse, à moins qu'on ne soit pas libre de l'attaquer. S'agit-il de discuter des droits particuliers, des actions qui ont quelqu'influence sur l'ordre public ? ce serait alors que les restrictions à la liberté d'imprimer, deviendraient plus tyranniques encore, puisqu'au droit général d'exposer ses idées, se joint ici le droit non moins sacré de discuter ses intérêts.

Qu'on examine donc d'après les principes du droit naturel, dans quel cas un imprimé peut être un crime; qu'alors, comme pour les autres délits, on fixe en quoi il consiste; qu'on détermine les moyens de le constater, et qu'on le soumette à une peine. Mais que chaque citoyen conserve le droit d'imprimer, comme celui d'employer à son usage

un instrument utile, dont il pourrait abuser pour commettre un crime (1).

M. Turgot regardait l'imprimerie comme l'invention la plus utile aux hommes. C'est elle qui leur assure la jouissance de la vérité, et ces avantages précieux que recevra chaque génération nouvelle, du progrès toujours croissant des lumières. Partout où la liberté de la presse sera établie, la vérité finira par triompher de l'erreur, et les abus disparaîtront à la longue. Les grandes injustices particulières seront plus difficiles, car l'opinion générale dirige l'autorité, quels qu'en soient les dépositaires ; mais, pour

(1) M. Turgot avait formé le plan de cette partie importante de la législation. Dans aucun pays de l'Europe la liberté de la presse n'existe réellement; partout elle est restreinte par des lois. A la vérité, en Angleterre ces lois sont tombées en désuétude, ou plutôt sont exécutées arbitrairement ; et comme l'opinion publique est pour la liberté, les décisions des jurés sont presque toujours en sa faveur. Il en résulte un inconvénient : les libelles y sont tolérés au delà des justes bornes, ce qui a beaucoup contribué à diminuer en Angleterre le ressort de l'honneur.

qu'elle ait toute sa force et pour que sa force soit bien employée, il faut que cette opinion soit publique et prononcée.

Il y a loin des principes politiques de M. Turgot, à ce qu'il trouvait établi chez la plupart des nations, et l'espérance de les voir s'en rapprocher, est encore bien éloignée. Toutes, peut-être, y parviendront un jour; mais, si la sagesse des gouvernements, si les efforts des hommes éclairés doivent hâter ce moment dans les différents pays, ce ne doit pas être par les mêmes moyens : et c'est surtout relativement à la facilité plus ou moins grande de se rapprocher du véritable bien, qu'il faut examiner les constitutions, les usages, les préjugés des différents peuples.

Une constitution républicaine est la meilleure de toutes. C'est celle où tous les droits de l'homme sont conservés, puisque celui d'exercer le pouvoir législatif, soit par lui-même, soit par ses représentants, est un de ces droits. M. Turgot disait souvent : *je n'ai jamais connu de constitution vraiment républicaine* (1), c'est-à-dire, de pays où tous

(1) M. Turgot avait cessé de vivre avant la fin

les propriétaires eussent un droit égal de concourir à la formation des lois, de régler la constitution des assemblées qui rédigent et promulguent ces lois, de leur donner la sanction par leur suffrage, et de changer, par une délibération régulière, la forme de toutes les institutions publiques. Partout où ces droits n'existent pas d'une manière légale, il n'y a pas de république, mais une aristocratie plus ou moins vicieuse à laquelle on en a donné le nom : et on regardera comme les plus nuisibles au bonheur commun, celles où les hommes qui exercent

---

de la guerre, et il craignait pour les Etats-Unis d'Amérique l'influence de l'esprit mercantile et celle des préjugés anglais, relativement à la constitution des états, à l'impôt, aux lois prohibitives, aux commerces exclusifs, etc. Voyez sa lettre à M. Price. L'époque de la paix était pour ces états un moment de crise, et il était difficile d'en prévoir les suites. Même aujourd'hui, il le serait encore de prononcer sur leur avenir, puisque le sort de la liberté américaine est attaché à l'existence de l'aristocratie héréditaire et militaire, que les officiers de l'armée ont essayé d'établir sous le nom d'ordre de Cincinnatus.

l'autorité, ont un intérêt contraire à l'intérêt général, parce qu'alors ce sont celles où volontairement on fait le plus de mal. Ensuite viennent celles qui opposent le plus d'obstacles aux lumières, où il faut plus d'efforts et de temps pour ramener l'opinion publique à la vérité, celles où cette opinion publique a moins de puissaance, celles enfin où il est le plus difficile de former et de suivre un plan régulier de réformation.

Le droit de contribuer avec égalité à la formation des lois est, sans doute, un droit essentiel, inaliénable et imprescriptible qui appartient à tous les propriétaires. Mais, dans l'état actuel des sociétés, l'exercice de ce droit serait presque illusoire pour la plus grande partie du peuple, et la jouissance libre et assurée des autres droits de la société, a une influence bien plus étendue sur le bonheur de presque tous les citoyens. D'ailleurs, ce droit n'a plus la même importance, si l'on regarde les lois, non comme l'expression de la volonté arbitraire du plus grand nombre, mais comme des vérités déduites par la raison des principes du droit

naturel, et adoptées comme telles par la pluralité. La seule différence alors est que le consentement à ces vérités, est tacite dans une constitution, tandis que, dans une autre, il est public et assujetti à des formes légales et régulières : ainsi, au lieu de l'intérêt très-grand de n'être pas soumis à la volonté arbitraire d'un autre, on a celui de n'être soumis qu'à une raison éclairée qui n'impose que des lois utiles au bonheur général, et de vivre sous une constitution qui puisse donner une espérance bien fondée de voir s'établir de telles lois.

Sous ce point de vue les monarchies ont de grands avantages 1°. Le monarque n'a et ne peut avoir aucun intérêt de faire de mauvaises lois, avantage qui n'existe dans aucune aristocratie; c'est-à-dire, dans aucun des gouvernements républicains anciens et modernes de notre hémisphère. 2°. Souvent il peut agir conformément à l'opinion des hommes éclairés, sans attendre qu'elle ait entraîné l'opinion générale, et il doit opposer moins de résistance à l'ordre naturel qui tend à rendre cette opinion de plus en plus conforme à la vérité. 3°. Enfin, on

peut espérer dans cette constitution que les mauvaises lois seront attaquées avec moins de ménagement, et suivant un plan plus régulier et mieux combiné. Des peuples naissants ou peu nombreux peuvent seuls avoir un législateur qui ne soit pas un monarque.

On ne peut pas dire qu'un monarque soit intéressé à défendre la discussion des principes de la législation, et à empêcher sa nation de connaître quelles lois contribueraient le plus au bonheur public. En effet, si la félicité du peuple dépend plus de la sagesse des lois, que de la forme sous laquelle elles reçoivent leur sanction, il est clair que plus un monarque emploiera son autorité à donner de bonnes lois, plus cette autorité sera sacrée, et moins le peuple même aura d'intérêt à regretter une constitution libre.

On doit éviter dans la réforme des lois 1°. tout ce qui peut troubler la tranquillité publique : 2°. tout ce qui produirait des secousses trop vives dans l'état d'un grand nombre de citoyens : 3°. tout ce qui heurterait de front des préjugés ou des usages généralement reçus. Quelquefois une loi ne

peut produire tout le bien qu'elle promet, ou même ne peut être exécutée tant que l'opinion s'élevera contre elle ; et il faut alors commencer par changer l'opinion. Les lois qui préparent des changements nécessaires peuvent être différentes pour les différents peuples, parce que ces lois sont faites contre des préjugés, des abus qui n'ont ni la même origine ni les mêmes effets ; mais les lois qui établissent ensuite l'ordre le plus utile à la société doivent être les mêmes partout, puisqu'elles doivent être fondées sur la nature de l'homme, sur ses droits qui partout sont les mêmes.

C'est dans le moment de cette réforme que l'impossibilité de faire des lois rigoureusement justes, réduit les obligations du législateur à ne faire que des lois dont il résulte une moindre injustice.

Les principes de la politique extérieure sont sujets aux mêmes modifications. Si les vrais intérêts communs à tous les peuples sont méconnus par vos voisins, alors la perte d'une puissance qu'ils employaient contre vous, peut être pour vous un avantage réel : alors, quoique le maintien de la tranquillité

générale soit l'intérêt commun de tous les peuples, on peut regarder certaines révolutions comme avantageuses. C'est ainsi que la destruction de l'empire ottoman serait un bien réel pour toutes les nations de l'Europe, en ouvrant au commerce des routes nouvelles, en détruisant le monopole de celui de l'Inde; et un bien pour l'humanité entière, en entraînant l'abolition de l'esclavage des nègres; et parce que dépouiller un peuple oppresseur, ennemi de ses propres sujets, ce n'est point attaquer, mais venger les droits communs de l'humanité. Ainsi, ce qui semblerait au premier coup-d'œil être une exception aux principes généraux, n'est au contraire qu'un moyen de détruire les obstacles qui empêchent de les adopter dans toute leur intégrité; et il n'en est ni moins généralement ni moins strictement vrai qu'il n'existe jamais aucune raison pour la puissance souveraine, de gêner dans les citoyens l'exercice de leurs droits, ni de violer la justice à l'égard des étrangers.

Les républiques fédératives paraissaient à M. Turgot un des meilleurs moyens de concilier la sûreté d'un état contre les

invasions étrangères, et sa puissance pour se défendre, avec la tranquillité intérieure, et enfin d'assurer l'indépendance des états qui n'ont pas une vaste étendue. Il croyait que tous les peuples voisins qui ont la même langue, la même manière de vivre, les mêmes usages, devaient naturellement former ces associations; et il avait médité longtemps sur les moyens de donner à ces ligues une consistance solide et durable, et de les établir sur des principes fixes. Celles qui existent en Europe ont été formées au hasard et d'après les circonstances : mais graces aux lumières et à l'esprit qui règnent dans ce siècle, l'Amérique pouvait se créer un système de constitution plus régulier, plus simple, mieux combiné; et cette espérance avait engagé M. Turgot à s'occuper avec plus d'intérêt encore de cet objet presque neuf en politique.

La seule difficulté qui se présente dans ces constitutions, consiste à trouver les moyens de former une union que rien ne puisse altérer, et de se procurer dans les affaires extérieures des forces suffisantes qu'on puisse employer avec célérité, sans nuire cependant ni à l'indépendance que chaque république

particulière doit conserver dans son intérieur, et sans que les forces préparées pour leur défense commune puissent jamais être employées contre elles.

Si chaque état adoptait une législation conforme aux principes du droit naturel; si par conséquent la liberté du commerce et de l'industrie n'était gênée ni par des prohibitions, ni par des privilèges, ni par des droits fiscaux, on aurait déja applani une grande partie de ces obstacles, et tari les sources de désunion les plus dangereuses.

La manière de se rendre les hommes accusés d'un délit sur un territoire et réfugiés sur un autre, deviendrait encore très-simple, si, en se conformant aux mêmes principes, la loi ne mettait au nombre des délits que de véritables crimes. Ils seraient les mêmes partout, les peines seraient peu différentes; ainsi, aucune raison tirée de l'humanité ou de la justice, ne pourrait s'opposer à ce que ces accusés fussent rendus. Mais l'état où ils ont cherché un refuge, doit offrir une protection à l'innocence opprimée; l'accusé ne doit donc être rendu que dans le cas où, d'après un examen

scrupuleux du crime et des preuves déja acquises contre lui, un tribunal de l'état où il a cherché un asile, aurait jugé qu'il est prouvé que l'accusation n'est pas l'ouvrage de la vengeance, de l'intérêt, des préjugés du moment; et que l'instruction faite contre l'accusé en son absence, suffirait pour prononcer qu'il est coupable, si ses défenses ne pouvaient affaiblir les preuves qui en résultent.

Les disputes sur les limites doivent être décidées avant la confédération ; et le peu d'importance d'attacher un canton de plus ou de moins à chaque république, rendrait presque toujours cette décision facile, si le commerce était partout également libre; si partout les charges publiques, levées directement sur les terres, ne s'étendaient qu'aux dépenses nécessaires. Il ne resterait donc que les disputes sur des terreins nouvellement acquis, sur des changements produits dans le cours des rivières; et pour ces différends, il serait facile de convenir d'une législation d'après laquelle le conseil suprême de la confédération déciderait chaque question particulière, et où, quant aux nouvelles possessions, on laisserait chaque

propriétaire, ou l'assemblée des propriétaires de chaque canton, libre de s'associer à celui des états voisins qui lui paraîtrait mériter la préférence.

Le même conseil déciderait également les contestations sur le tort que les travaux publics, entrepris pour le bien d'un état, peuvent faire aux états voisins.

Les objets qui restent à régler sont le droit de faire la guerre ou la paix : l'administration du militaire et celle de l'impôt destiné pour être employé à la défense ou à l'avantage commun de la confédération.

Il paraît d'abord nécessaire que chaque état renonce au droit de faire la guerre ou la paix, de former des traités, et qu'il faut laisser ce droit en entier au corps qui représentera la totalité de la confédération. On peut, pour éviter les inconvénients de ce pouvoir, établir : 1°. que ce corps n'aura le droit de déclarer la guerre qu'à une grande pluralité de ses membres, et seulement dans le cas d'invasion : 2°. que dans tout autre cas, il faudra nécessairement une pluralité non des voix des membres de ce conseil, mais des états dont les représentants seront

alors obligés de se conformer au vœu de leurs commettants. Mais les détails de la conduite de la guerre seraient toujours réglés à la pluralité des voix.

Les traités doivent, par les mêmes raisons, être rédigés seulement d'après le vœu de la pluralité des membres, excepté le cas où il s'agirait de faire le sacrifice d'un territoire appartenant à un des membres de la confédération ; ce qui ne pourrait avoir lieu que de son consentement ou de l'avis d'une très-grande pluralité des autres états.

L'administration du militaire présente de beaucoup plus grandes difficultés. En effet, on ne peut, sans exposer la liberté commune, mettre l'armée dans la dépendance du conseil suprême, ni laisser la liberté à chaque état d'en former une suivant sa volonté. Mais on pourrait éviter ces inconvénients par des précautions très-simples. 1°. Le conseil suprême déciderait des places fortes qu'il conviendrait d'établir dans chaque état aux dépens du trésor commun ; mais la garnison de ces places en temps de paix, serait formée des milices de l'état particulier qui en nommerait tous

les officiers. 2°. Il n'y aurait de troupes réglées en temps de paix que ces milices régulières formées par chaque état, et destinées à ces garnisons ; mais dans chaque canton les citoyens en état de porter les armes formeraient des espèces de milices, éliraient leurs officiers et se rassembleraient librement chaque année, pour quelques exercices. Chaque état se chargerait d'établir une ou plusieurs écoles de génie, d'artillerie et de tactique, où l'on enseignerait ces parties de l'art militaire aux citoyens qui voudraient les apprendre, et où l'on donnerait des encouragements à ceux qui se distingueraient. Par ce moyen, on aurait en grande partie les avantages d'une armée sur pied, sans en avoir les dangers, et au moment de la guerre, chaque état trouverait prêts ses officiers et les soldats nécessaires pour former son contingent. On pourrait ne lever l'armée qu'à la déclaration de guerre, et la licencier au moment de la paix ; l'état actuel des lumières permettant de suppléer à des connaissances-pratiques dont l'acquisition exposerait à quelque danger, par une théorie qui n'en peut avoir aucun. Le soin

de former les arsenaux tant pour l'armée de terre que pour la marine, serait également remis à chaque état, mais d'après la décision de l'assemblée générale ; ensorte que, pendant la paix, chaque état serait chargé de l'administration, et qu'en temps de guerre au contraire, tout dépendrait du conseil suprême qui, par les moyens déja exposés, n'ayant le pouvoir de faire la guerre, hors le cas d'invasion, que par le consentement d'une grande pluralité des états particuliers, ne pourrait jamais acquérir une autorité militaire ni longue, ni dangereuse.

Quant à l'administration des finances, chaque état leverait l'imposition qui serait nécessaire à ses dépenses particulières ; et pour les dépenses générales, on les distinguerait en dépenses annuelles et de paix, telles que les frais du conseil suprême, les dépenses des affaires étrangères, l'entretien des places fortes et des arsenaux ; enfin, quelques établissements généraux qu'on peut regarder comme utiles à tous. La somme nécessaire à ces dépenses serait fixée chaque année : on imprimerait le tableau de cette dépense ; et l'année d'après, on

déciderait d'après ce tableau, à la pluralité des voix des états et d'après leurs instructions, s'il faut augmenter ou diminuer cette somme, en exigeant, si les états sont un peu nombreux, une plus grande pluralité tant pour augmenter que pour diminuer.

Pour les dépenses pendant la guerre, on ne peut prendre qu'un de ces quatre partis, ou une imposition suffisante, ou un trésor rassemblé d'avance, ou un papier-monnaie, ou des emprunts.

Le premier de ces moyens est insuffisant dans un grand nombre de circonstances.

Le second a l'inconvénient d'enlever à la circulation des capitaux qui pourraient être utiles : on ne pourrait y remédier qu'en partie, en prêtant ces fonds à des particuliers, opération qui exposerait à des pertes et ouvrirait une source d'abus et de désordres.

La ressource de multiplier le papier-monnaie pendant la guerre, ne peut être sans danger que dans le cas où il serait retiré successivement à la paix : or ce moyen produirait alors précisément le même effet que des emprunts en annuités ; et on serait de plus exposé au danger des pertes causées

par le manque de confiance, danger plus grand et moins borné que celui de l'augmentation d'intérêt dans les emprunts. Ces emprunts, s'ils sont remboursés par des annuités fixes plus ou moins longues, sont donc le meilleur moyen de pourvoir à des dépenses extraordinaires.

La répartition des impositions entre les états, est peut-être impossible à faire d'une manière équitable, s'il n'est pas convenu dans la confédération que, sous aucun prétexte, il n'y aura d'autre taxe que celle qui doit être regardée comme la seule juste, une taxe directe sur le produit net des terres. En effet, chaque état contribuerait à raison de ses facultés, qui ne peuvent être alors un secret; et il suffirait d'établir un moyen de corriger les défauts de proportion à certaines époques fixes. C'est aux préjugés, qui ont empêché d'établir exclusivement cette forme d'impôt, que sont dus les troubles qui divisent aujourd'hui l'Angleterre et l'Irlande. On peut attribuer presque uniquement à la même cause et aux mauvaises lois de commerce, la séparation de l'Angleterre d'avec ses colonies : car, en politique comme

pour les autres sciences, l'erreur et la vérité, et par conséquent le bien et le mal qui en résultent, se tiennent et s'enchaînent mutuellement; et un seul principe faux sur une seule partie, suffit pour porter dans toutes l'erreur et le désordre.

Il y a, comme nous l'avons déja observé, deux manières de compter les voix dans le conseil suprême de la confédération : l'une par la pluralité des députés, l'autre par celle des cantons. La première doit être adoptée pour tout ce qui demande à la fois de la célérité et de la discussion. Dans les autres cas il faut prendre la pluralité des cantons, dont les députés voteront alors suivant le vœu de leurs commettants. Enfin, pour que dans les cas où ces députés votent d'après leur vœu particulier, ils n'abusent point de leur pouvoir, il faut que le corps chargé de les élire conserve le droit de les révoquer, sans alléguer aucune autre cause que sa volonté, mais en assujetissant cette volonté à des formes, et surtout en exigeant une grande pluralité, afin de rendre très-rares ces destitutions, qui affaibliraient le pouvoir et l'union du corps fédératif. Cette loi suffirait en même

temps pour enlever à ce conseil suprême le droit si dangereux de prolonger la guerre.

Telles étaient les principales vues de M. Turgot sur cet objet; et on voit combien elles étaient liées avec le reste de ses principes, et combien la constitution d'un grand état républicain devrait différer peu de celle d'une république fédérative, combien même, aux formes près destinées à limiter le pouvoir du conseil suprême, cette administration se trouverait rapprochée de celle qui convient à toutes les grandes nations. (Voyez ci-dessus, page 159 et suiv. le projet des municipalités.)

Mais est-il possible que jamais les hommes se conforment en général à des vues dictées par la saine raison? Non-seulement M. Turgot l'espérait, mais il regardait une perfectibilité indéfinie comme une des qualités distinctives de l'espèce humaine. Les effets de cette perfectibilité toujours croissante lui paraissaient infaillibles. L'invention de l'imprimerie en a sans doute avancé les progrès, et même a rendu impossible toute marche rétrograde; mais cette invention était elle-même une suite de l'usage de la lecture

répandu dans un grand nombre de pays. L'imprimerie, telle qu'elle est en usage, n'est pas le seul moyen de multiplier les copies; et si celui-ci avait échappé, il s'en serait nécessairement présenté d'autres. Cette perfectibilité lui paraissait appartenir, et au genre humain en général, et à chaque individu en particulier. Il croyait, par exemple, que les progrès des connaissances physiques, ceux de l'éducation, ceux de la méthode dans les sciences, ou la découverte de méthodes nouvelles contribueraient à perfectionner l'organisation, à rendre les hommes capables de réunir plus d'idées dans leur mémoire et d'en multiplier les combinaisons: il croyait que leur sens moral était également capable de se perfectionner.

Selon ces principes, toutes les vérités utiles devaient finir un jour par être généralement connues et adoptées par tous les hommes. Toutes les anciennes erreurs devaient s'anéantir peu à peu et être remplacées par des vérités nouvelles. Ce progrès, croissant toujours de siècle en siècle, n'a point de terme, ou n'en a qu'un absolument inassignable dans l'état actuel de nos lumières.

Il était convaincu que la perfection de l'ordre de la société en amenerait nécessairement une non moins grande dans la morale ; que les hommes deviendraient continuellement meilleurs à mesure qu'ils seraient plus éclairés. Il voulait donc qu'au lieu de chercher à lier les vertus humaines à des préjugés, à les appuyer sur l'enthousiasme ou sur des principes exagérés, on se bornât à convaincre les hommes par raison, comme par sentiment, que leur intérêt doit les porter à la pratique des vertus douces et paisibles ; que leur bonheur est lié avec celui des autres hommes. Le fanatisme de la liberté, celui du patriotisme ne lui paraissaient pas des vertus ; mais, si ces sentiments étaient sincères, des erreurs respectables d'ames fortes et élevées qu'il faudrait éclairer et non exalter. Il craignait toujours que, soumises à un examen sévère et philosophique, ces vertus ne se trouvassent tenir à l'orgueil, au désir de l'emporter sur les autres ; que l'amour de la liberté ne fût celui de la supériorité sur ses concitoyens, l'amour de la patrie, le désir de profiter de sa grandeur ; et il le prouvait, en observant

combien il importait peu au plus grand nombre ou d'avoir de l'influence sur les affaires publiques, ou d'appartenir à une nation dominatrice.

Il ne doutait pas que chaque siècle, par les progrès de l'agriculture, ceux des arts, ceux de toutes les sciences, n'augmentât, pour toute classe d'hommes, leurs moyens de jouissance, ne diminuât leurs maux physiques, ne leur apprît à prévenir ou à détourner quelques-uns des fléaux qui les menacent. Les nations tendent à se rapprocher: bientôt tout ce que le sol produit, tout ce que l'industrie a créé dans les différents pays deviendra un bien commun à l'espèce humaine. Tous les peuples doivent finir par reconnaître les mêmes principes, par employer les mêmes connaissances, par se réunir pour les progrès de la raison et du bonheur commun.

M. Turgot voyait que les principes fondamentaux de la législation et ceux de l'administration avaient déja frappé les regards de quelques hommes, en trop petit nombre à la vérité. Il voyait que l'objet et les droits de la société, les devoirs des chefs qui la

gouvernent, les droits des citoyens qui la composent avaient été fixés. Mais il était loin de penser qu'une législation dirigée d'après ces principes, où cet objet serait rempli, où ces droits seraient conservés, fût dès-lors parvenue au dernier terme de la perfection. Le temps seul et les progrès des lumières pouvaient conduire, non pas à atteindre ce point, mais à s'en approcher sans cesse. Il espérait qu'un jour viendrait où les hommes, désabusés du projet fantastique d'opposer les nations aux nations, des pouvoirs à d'autres pouvoirs, des passions à des passions, des vices à des vices, s'occuperaient à écouter ce que la raison leur dicterait pour le bonheur de l'humanité. Pourquoi la politique, fondée, comme toutes les autres sciences, sur l'observation et le raisonnement, ne se perfectionnerait-elle pas à mesure que l'on porterait dans les observations plus de finesse et d'exactitude, dans le raisonnement plus de précision, de profondeur et de justesse? Oserons-nous fixer jusqu'où pourraient atteindre en ce genre des esprits fortifiés par une meilleure éducation, exercés de bonne heure à des combinaisons

d'idées plus variées et plus étendues, accoutumés à manier des méthodes à la fois plus générales et plus faciles? Gardons-nous de désespérer du sort de l'espèce humaine; osons envisager dans l'immensité des siècles qui nous suivront un bonheur et des lumières dont nous ne pouvons même nous former qu'une idée vague et indéterminée. Comptons sur cette perfectibilité dont la nature nous a doués, sur le pouvoir du génie, dont une longue expérience nous met en droit d'attendre des prodiges, et consolons-nous de ne pas être témoins de ces temps plus heureux, par le plaisir de les prévoir, d'en jouir d'avance, et peut-être par la satisfaction plus douce encore d'en avoir accéléré de quelques instants l'époque trop éloignée.

Ainsi, loin de croire les lumières funestes au genre humain, M. Turgot regardait la faculté de les acquérir comme le seul remède à ses maux, et comme la véritable justification de l'ordre, imparfait à nos yeux, mais tendant toujours à se perfectionner, qu'il observait dans les choses humaines, dans l'univers considéré par rapport à nous.

L'histoire le confirmait dans son opinion. Sans être ébranlé par les déclamations des adorateurs de tout ce qui est ancien, il jugeait son siècle, et le croyait supérieur à ceux qui l'ont précédé, en raison, en lumières, et même en vertu. *Nos gens corrompus d'aujourd'hui*, disait-il souvent, *auraient été des capucins il y a cent ans.*

Il regardait l'amour de la gloire comme un ressort utile; mais il voyait plus d'un inconvénient dans ses effets. D'abord, si on excepte celle qu'un homme doit à ses ouvrages dans les lettres, à ses progrès dans la philosophie, à ses découvertes dans les sciences et dans les arts, elle lui paraissait presque toujours distribuée au hasard. L'opinion du vulgaire la répand avec injustice, la prodigue à ceux qui savent le séduire, la refuse aux véritables talents et aux vertus réelles. En lisant l'histoire, M. Turgot voyait les historiens, dont la postérité est presque toujours l'écho servile, célébrer tantôt des tyrans, tantôt des ministres oppresseurs. Quelquefois les monuments nous permettent de démêler la vérité et de rendre une justice tardive; mais

souvent ils nous manquent, ou même l'erreur se perpétue en dépit d'eux, et l'amour d'une fausse gloire fait commettre des injustices aux conquérants, ou apprend à un ministre habile l'art d'acquérir à peu de frais une réputation usurpée. M. Turgot voyait aussi dans l'amour de la gloire un obstacle aux progrès de quelques parties des connaissances humaines : il croyait que l'amour de l'étude et le plaisir de s'occuper avaient eu autant de part aux grandes découvertes que le désir de s'illustrer ; et il voyait en même temps, qu'aussi longtemps que la plupart des hommes travailleraient dans la vue d'obtenir quelque renommée, les recherches qui demandent de longues observations, et où des vérités importantes ne peuvent être que le prix de travaux continués pendant plusieurs générations, seraient nécessairement négligées. Mais dans une législation plus conforme au vœu de la nature, aux lois de la raison, les hommes employés aux affaires publiques étant en moindre nombre, les grandes fortunes devenant plus difficiles, et le luxe disparaissant par une distribution plus égale

des richesses, les occupations de l'esprit, les recherches utiles deviendront une occupation plus générale. On n'aura plus besoin d'être excité pour s'y livrer ni par l'espérance de la gloire, ni par les récompenses littéraires (1).

C'était par ce même principe de la perfectibilité de l'espèce humaine, que M. Turgot ne regardait ni aucun objet d'étude comme assez minutieux pour être négligé, ni aucune spéculation comme inutile.

Tout ce qui pouvait conduire un jour à la découverte d'une vérité, ou contribuer

---

(1) M. Turgot pensait sur les académies comme sur tous les établissements qui ne sont pas nécessaires à l'ordre de la société. Il ne les croyait que d'une utilité momentanée. Mais, par exemple, il pensait que les académies seraient utiles tant que les encouragements qu'elles donnent seraient nécessaires aux sciences, et surtout tant que les lumières étant peu répandues, et les préjugés subsistant encore en grand nombre, on aurait besoin de ces compagnies pour opposer une barrière aux charlatans ; et qu'en même temps elles conserveraient assez de pouvoir sur l'opinion pour que cette barrière fût respectée.

à former un chaînon dans le système entier des connaisances humaines, tout ce qui pouvait un jour être susceptible de quelque application, lui paraissait mériter d'occuper les hommes. Il regardait même l'occupation, l'habitude de cultiver son esprit par le travail et par l'étude, comme un bien réel et comme un préservatif contre les vices qui naissent du désœuvrement. Celui qui n'a besoin ni de places, ni de fortune, ni de considération pour trouver, d'une manière douce, la fin de chaque jour, est bien près d'être vertueux; et M. Turgot était convaincu que la nature a mis dans le cœur de tous les hommes les sentiments qui peuvent leur faire aimer la vertu, et qu'il faut surtout travailler à empêcher qu'ils n'aient un intérêt trop grand d'être vicieux.

Avoir exposé les opinions et les principes de M. Turgot, c'est avoir peint son caractère. S'il est rare que dans les hommes le caractère et la conduite soient conformes à leurs principes, c'est que presque jamais ils n'ont réellement les principes qu'ils affectent par hypocrisie ou par vanité; c'est que leurs principes sont presque toujours

des préjugés qu'ils ont reçus, et non des vérités dont ils sentent les preuves; c'est que leur raison n'est point à eux. Comme M. Turgot, au contraire, n'avait adopté aucun principe sans l'avoir analysé, sans être parvenu à en avoir une conviction intime, tous ses sentiments étaient une suite de ses opinions, toutes ses actions étaient dirigées par sa raison. Dès-lors on voit pourquoi, sévère pour sa morale, il était indulgent sur la conduite des autres, qu'il croyait souvent moins coupables que les institutions sociales; pourquoi, de toutes les actions des hommes, celles qui tenaient à l'abus de la force et au mépris pour la vérité excitaient le plus son indignation, parce qu'il croyait que la connaissance de la vérité était le fondement de leur bonheur, et un sentiment de bienveillance pour les autres la source des vertus; pourquoi enfin, convaincu que les lumières répandues dans de bons ouvrages étaient un des plus grands services qu'on pût rendre à la société, il ne pouvait pardonner ni à ceux qui, par des atteintes à la liberté d'écrire, nuisaient aux progrès des lumières,

ni à ceux qui osaient soutenir dans leurs ouvrages des opinions qu'ils ne pouvaient croire. Les charlatans, quel que fût leur habit et leur masque, lui inspiraient une aversion mêlée de dégoût, parce que tromper les hommes, ou leur faire du mal, était une même chose à ses yeux. Cette conviction forte de l'esprit, si elle s'unit au courage, produit la force de caractère ; et on sent combien elle doit être rare. M. Turgot la possédait, et ne pouvait s'empêcher de mépriser les hommes qui en étaient privés. Aussi, très-indulgent pour ceux qui se livraient ou qui cédaient à leur penchant pour la volupté, devenait-il inexorable lorsqu'ils mêlaient à leurs plaisirs des pratiques religieuses, parce que ce mélange prouvait ou une pusillanimité honteuse, ou une coupable hypocrisie. Sa haine contre les méchants était franche et irréconciliable ; il prétendait même que les honnêtes gens étaient les seuls qui ne se reconciliassent jamais, et que les fripons savaient nuire ou se venger, mais ne savaient point haïr. La satyre, si elle était vraie, si elle avait pour objet le vice et

surtout des crimes publics, ne lui paraissait qu'une action de justice. Il croyait qu'on pouvait cacher son nom, parce qu'il ne fallait pas que, pour montrer son courage, un homme honnête s'exposât à une oppression injuste; et l'homme le plus vertueux, qui peut-être ait jamais existé, a fait des vers satyriques.

Il ne pouvait dissimuler sa haine pour les méchants, son mépris pour la lâcheté ou les bassesses : ces sentiments se peignaient involontairement sur son visage, dans ses regards, dans sa contenance. Ce défaut d'empire sur son extérieur, qui tenait à la candeur de son ame, contribuait, autant que l'éducation contrainte qu'il avait reçue, à l'espèce de timidité et d'embarras qu'il avait dans le monde. Il était parvenu à laisser avancer devant lui un mauvais raisonnement, et même, quoique rarement, de mauvais principes sans les combattre, et à ne plus disputer en faveur de la vérité : mais il n'avait pu commander le silence à sa physionomie. Comme cette haine pour les méchants n'était que la suite de son amour pour l'humanité, elle ne lui a inspiré

ni injustice, ni vengeance. Elle n'influait pas même sur ses jugements. Il louait son ennemi le plus acharné d'une chose louable, le défendait d'une imputation injuste, lui accordait le mérite ou les qualités qu'il avait réellement ; mais il ne se croyait pas obligé de trahir la vérité pour faire louer sa grandeur d'ame, ni d'épargner le vice ou le crime, parce qu'il en avait été la victime.

Son désintéressement était celui que donnent un esprit de justice rigoureuse, une appréciation exacte des avantages de la richesse et la véritable élévation de l'ame. Aussi le désintéressement qui tient à la vanité, dont on veut se faire un mérite, n'excitait que sa compassion ou son mépris. Portant la vertu de l'humanité au plus haut degré, il l'exerçait avec toute la délicatesse, et, si j'ose le dire, avec tout le raffinement dont elle est susceptible. Il devait être bienfaisant, mais il l'était sans ostentation, et il croyait que cette vertu n'est qu'une faiblesse, à moins qu'en la soumettant à la raison, on ne la fasse servir à l'utilité commune. Tous ses sentiments étaient purs, tous ses

premiers mouvements étaientdoux ou courageux, et son ame calme, pleine de candeur et de justice, offrait à ceux qui pouvaient la contempler, un spectacle à la fois délicieux et sublime.

Cet accord constant entre sa conduite et ses principes, ses sentiments et sa raison; cette réunion d'une justice inébranlable à la plus douce humanité, des vertus les plus fortes aux qualités les plus aimables, de la sensibilité à la fermeté du caractère, de la justesse d'esprit à la subtilité, de la méthode dans les raisonnements à la hardiesse dans les idées, d'une analyse fine à des vues vastes, de la profondeur à l'exactitude dans les détails; ce mérite si rare d'avoir tout embrassé dans ses connaissances, et le mérite plus rare encore d'avoir porté dans ce vaste ensemble tant de netteté et de justesse; cette constance inébranlable dans ses opinions sans les exagérer jamais; toutes ces qualités formaient un ensemble unique peut-être dans l'histoire des hommes, et qui ne pouvait se montrer que chez une nation paisible et cultivée, que dans un siècle éclairé. Quelques hommes ont exercé de

grandes vertus avec plus d'éclat, ont eu des qualités plus brillantes, ont montré dans quelques genres un plus grand génie, mais peut-être jamais aucun homme n'a-t-il offert à l'admiration un tout plus parfait et plus imposant. Il semblait que sa sagesse et sa force d'ame, en secondant les dons heureux de la nature, ne lui avaient laissé d'ignorance, de faiblesse et de défauts, que ce qu'il est impossible à un être borné, de n'en pas conserver. C'est dans cette réunion si extraordinaire, que l'on doit chercher la cause, et du peu de justice qu'on lui a rendu et de la haine qu'il a excitée. L'envie semble s'attacher encore plus à ce qui approche de la perfection, qu'à ce qui, en étonnant par la grandeur, lui offre par un mélange de défauts et de vices, une consolation dont elle a besoin. On peut se flatter d'éblouir les yeux, d'obtenir le titre d'homme de génie en combattant ou en flattant avec adresse les préjugés populaires; on peut espérer de couvrir ses actions du masque d'une vertu exagérée : mais la pratique constante de la vertu simple et sans faste, mais une raison toujours étendue,

toujours inébranlable dans la route de la vérité, voilà ce que l'hypocrisie, ce que la charlatanerie désespéreront toujours d'imiter, ce qu'elles doivent tâcher d'étouffer et de détruire.

Pour bien juger M. Turgot, il fallait le connaître tout entier. On pouvait le trouver froid, et sa raison seule l'avait préservé d'être un homme très-passionné : on le jugeait dédaigneux, et jamais homme ne sentit une estime plus profonde pour les talents et les vertus, et ne mit plus de prix aux efforts de la médiocrité modeste et utilement employée. Il paraissait minutieux, et c'était parce qu'il avait tout embrassé dans de vastes combinaisons, que tout était devenu important à ses yeux par des liaisons que lui seul souvent avait su apercevoir. On le croyait susceptible de prévention, parce qu'il ne jugeait que d'après lui-même, et que l'opinion commune n'avait sur lui aucun empire. On lui croyait de l'orgueil, parce qu'il ne cachait ni le sentiment de sa force, ni la conviction ferme de ses opinions, et que sentant combien elles étaient liées entre elles, il ne voulait ni les abandonner dans

la conversation, ni en défendre séparément quelque partie isolée. Ces opinions elles-mêmes n'étaient pas connues ; il n'existait en Europe qu'un très-petit nombre d'hommes en état d'en saisir l'ensemble et de les juger; et comme il ne s'agissait pas de découvertes isolées sur une seule science, d'ouvrages soumis au public, comment l'opinion entraînée par le préjugé aurait-elle pu le juger avec justice ?

Ainsi, l'homme qui n'a fait que du bien put avoir encore beaucoup d'ennemis ; et la réputation d'un citoyen vertueux, intrépide, ayant de l'esprit et des connaissances étendues, était auprès du vulgaire tout ce qu'on accordait à un des hommes les plus extraordinaires que la nature ait produits, à celui qui, peut-être, a été le moins éloigné de la perfection à laquelle la nature humaine peut s'élever.



Duplicate